



Disability Rights Promotion International - Canada

Guide sur les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et leur application en lien avec le handicap

**VERSION DE
PARTICIPANT**

© 2008 Disability Rights Promotion International Canada (D.R.P.I. Canada)

Tous droits réservés. Publié en 2008.

Les contenus offerts dans ce guide peuvent être reproduits afin d'être présentés dans le cadre d'activités d'éducation populaire sur les droits humains. Tout contenu reproduit devra faire l'objet d'une référence aux auteurs du présent guide, ainsi qu'à l'organisation DRPI Canada.

Imprimé au Canada.

Publié par Disability Rights Promotion International Canada (D.R.P.I. Canada)
York University
4700 Keele Street, 5021 T.E.L. Building
Toronto (Ontario) M3J 1P3
Canada

Téléphone : +1 416 736 2100 x.20883

Courriel : drpi_can@yorku.ca

Site web : <http://www.yorku.ca/drpi/Canada>

Rédigé par: Marcia Rioux, Joanna Rankin, Mihaela Dinca-Panaitescu et Rita Samson

Traduit de l'anglais par: Ariana Muresan, Danielle Tardif et Francis Charrier

Mise en page, le formatage et l'accessibilité: Jon Johnson

Ce Guide a été financé en partie par le Ministère du Patrimoine canadien et par le Conseil de recherches en sciences humaines (C.R.S.H.) du Canada. Le Ministère du Patrimoine canadien et le C.R.S.H. ne partagent pas nécessairement les points de vue exprimés dans ce document. Les auteurs du guide assument l'entière responsabilité des propos qui y sont tenus.



Canadian
Heritage

Patrimoine
canadien

Canada



Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

Canada

D.R.P.I. Canada tient à remercier son partenaire Equitas du soutien qu'il a apporté à la rédaction de ce guide. D.R.P.I. Canada aimerait remercier Dr Aoife Nolan, Directeur des Programmes gradués en Droits Humain, la Faculté de Droit, Université Queen's de Belfast, pour sa révision approfondie et de ses précieux commentaires. Nous tenons également à remercier Normand Boucher, Ph.D chercheur au Centre interdisciplinaire de recherche en réadaptation et intégration sociale (C.I.R.R.I.S.), Université Laval pour ses révisions et sa précieuse contribution à la version française de ce guide de formation. Christo El Morr, professeur à l'École de Politiques et de Gestion de la Santé, et ses étudiants pour leur contribution à la version électronique du guide. Enfin, nous tenons à remercier Gemma Sheppard, étudiante à la maîtrise dans le programme Critical Disability Studies de l'Université York, pour l'édition en ligne des guides.

Table des matières

Comment démarrer la journée de formation.....	1
Horaire de formation.....	2
Information préliminaire.....	3
But et objectifs de la formation.....	4
Présentation des participants.....	5
Module 1: Droits humains et handicap	6
Section 1.1 – Définir ce que sont les droits humains.....	7
Section 1.2 – Droits humains et handicap.....	10
Activité: Situations de violation des droits humains des personnes ayant des incapacités.....	10
Section 1.3 – Les principes généraux relatifs aux droits humains.....	14
Activité: La mise en œuvre des droits humains dans la vie des personnes ayant des incapacités	16
Section 1.4 – Le caractère universel et indivisible des droits humains.....	18
Activité: Le principe d’universalité des droits humains.....	18
Notes.....	20
Module 2: Conventions et des instruments internationaux relatifs aux droits humains.....	21
Section 2.1 – Glossaire des termes utilisés.....	22
Section 2.2 – Les standards et traités internationaux de droits humains.....	25
Section 2.3 – Les standards et les instruments internationaux relatifs aux droits humains.....	27
Activité: Les droits humains en action.....	33
Section 2.4 – Les mécanismes nationaux relatifs aux droits humains.....	34
Activité: Application de la Charte canadienne des droits et libertés dans le champ du handicap..	37
Notes.....	38
Module 3: Les droits sociaux, économiques et culturels.....	39
Section 3.1 – Introduction aux droits économiques, sociaux et culturels.....	40
Guide de référence: Droits économiques, sociaux et culturels.....	40

Notes.....	42
3.2 – Les droits sociaux.....	43
Guide de référence: Les droits sociaux en coup d’œil.....	45
Activité: les droits sociaux.....	61
Notes.....	64
3.3 – Droits économiques.....	65
Guide de référence: Les droits économiques en coup d’œil.....	68
Activité: les droits économiques.....	79
Notes.....	82
3.4 – Introduction aux droits culturels.....	83
Guide de référence: les droits culturels en un coup d’œil.....	86
Activité: les droits culturels.....	97
Notes.....	99

Module 4: Vigie du respect des droits humains 100

Section 4.1 – Une définition de la vigie du respect des droits humains.....	101
Section 4.2 – Les domaines-clés de la vigie du respect des droits des personnes ayant des incapacités.....	102
Activité: Jeu de rôles.....	104
Section 4.3 – Les principaux objectifs de la vigie du respect des droits humains.....	105
Section 4.4 – Les avantages de l’adoption d’une approche holistique dans le cadre de la vigie du respect des droits des personnes ayant des incapacités.....	108
Notes.....	110

Module 5: Les mécanismes nationaux et internationaux de vigie du respect pour les droits économiques, sociaux et culturels..... 111

Section 5.1 – Pour une action concertée à l’échelle canadienne.....	112
Section 5.2 – Un éventail des possibilités d’actions à l’échelle canadienne.....	113
Section 5.3 – L’appel aux standards internationaux en matière de droits humains dans les actions à l’échelle canadienne.....	118
Section 5.4 – Les mécanismes internationaux de vigie du respect des droits humains.....	119
Activité: Comprendre les rapports alternatifs.....	122
Section 5.5 – Derniers points concernant la réalisation d’actions sur la scène internationale.....	128
Notes.....	129

Module 6: Activités pratiques en sous-groupes	130
Activité: Cerner le problème.....	131
Notes.....	134
Module 7: Discussion Finale.....	135
Activité: Résumé de la formation.....	136
Notes.....	137
Annexe A : Introduction aux droits ESC.....	138
Annexe B : Résumé du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	141
Annexe C: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	149
Annexe D: Observation générale no 5.....	160
Annexe E: Convention relative aux droits des personnes handicapées. .	172
Annexe F: Convention relative aux droits des personnes handicapées – Pays signataires.....	205
Annexe G: Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant	213
Annexe H: Les recommandations générales formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	239
Annexe I: Comité des droits économiques, sociaux et culturels (liés au handicap Observations générales)	246

Comment démarrer la journée de formation

Objectifs

Présentation des participants et du déroulement des activités au cours des deux jours de formation.

Description

- **Horaire de formation:** Un horaire de formation qui décrit brièvement les activités des deux prochains jours
- **L'information préliminaire:** Une introduction à DPRI et aux droits humains comme éléments qui sont essentiels pour améliorer la qualité de vie des personnes ayant des incapacités.
- **Buts et objectifs:** Les buts et objectifs pour les deux jours de formation
- **Présentation des participants**

Durée: 60 minutes

Horaire de formation

Dates : _____

Jour 1	
Durée	Activités
60 min	Comment démarrer la journée de formation
60 min	Droits humains et handicap
45 min	Conventions et instruments internationaux relatif aux droits humains
60 min	Pause-repas
15 min	Introduction aux droits économiques, sociaux et culturels
90 min	Survol des droits sociaux
20 min	Pause
80 min	Survol des droits économiques
60 min	Pause-repas

Jour 2	
Durée	Activités
80 min	Survol des droits culturels
60 min	Vigie du respect des droits humains
60 min	Les mécanismes de vigie du respect des droits humains
60 min	Pause-repas
60 min	Activités pratiques en sous-groupes
60 min	Conclusions

NOTE

Veillez prendre note que les durées prévues pour chacune des sections sont à titre indicatif et peuvent varier selon les connaissances et les besoins des groupes.

Information préliminaire

Ce guide a été réalisé par Disability Rights Promotion International Canada (DRPI - Canada). Cette organisation collabore avec les personnes ayant des incapacités, les organismes les représentant et leurs partenaires dans le but de favoriser l'intégration des droits humains des personnes ayant des incapacités dans l'ensemble des institutions nationales et internationales.

Les conditions de vie des personnes ayant des incapacités sont actuellement en pleine évolution. Partout dans le monde, des gens en viennent à comprendre les liens existant entre le fait de vivre des situations de handicap et expérimenter des situations de violation de ses droits humains. Les personnes ayant des incapacités et leurs familles devraient bénéficier des mêmes droits - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels -, et ce, au même titre que les autres.

Les gouvernements de pays des quatre coins de la planète ont signé et ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies. Il reste maintenant à s'assurer que les droits garantis aux personnes ayant des incapacités dans cette Convention soient mis en pratique et ne restent pas lettre morte. Cet objectif ne peut être réalisé sans que les personnes ayant des incapacités saisissent ce que sont les droits humains et de quelles façons ils en viennent à s'appliquer dans la vie quotidienne. Le guide, et la formation à laquelle vous participez présentement, vous donnera des outils afin que vous puissiez sensibiliser votre communauté aux droits humains des personnes ayant des incapacités et permettre un changement social visant une plus grande égalité entre les citoyens. Les participants pourront mieux saisir leur rôle dans l'avancement de leurs droits économiques, sociaux et culturels et de quelles façons ils peuvent élaborer des stratégies permettant leur mise en œuvre.



Un petit groupe d'esprits déterminés, habités d'une foi infinie dans leur mission, peut changer le cours de l'histoire...

- Mahatma Gandhi

But et objectifs de la formation

But de la formation

Cette formation a pour but de permettre aux participants de développer des compétences et de partager leurs connaissances en lien avec les droits économiques, sociaux et culturels des personnes ayant des incapacités. Cette formation permettra aux Canadiennes et aux Canadiens, ayant ou non des incapacités, de s'outiller pour sensibiliser leurs communautés aux droits humains des personnes ayant des incapacités et prendre des décisions individuelles éclairées.

Objectifs de la formation

Cette formation permettra aux participants de:

- Comprendre le phénomène du handicap à la lumière d'une approche fondée sur les droits humains;
- Aborder les situations de handicap et les inégalités vécues par les personnes ayant des incapacités en fonction de leurs droits économiques, sociaux et culturels;
- Traiter des raisons pour lesquelles les droits économiques, sociaux et culturels sont essentiels aux personnes ayant des incapacités;
- Développer des connaissances qui pourront être partagées dans leur communauté, de façon à promouvoir une culture des droits humains chez l'ensemble des citoyens;
- Acquérir les compétences nécessaires pour comprendre et réagir adéquatement face aux expériences et aux conditions de vie difficiles des personnes ayant des incapacités;
- Développer des liens de solidarité avec les autres participants et les membres de la communauté s'intéressant aux droits humains des personnes ayant des incapacités.

Présentation des participants

Lorsque les participants seront invités à se présenter, l'animateur pourra leur poser ces questions :

A) Quel est votre nom : _____

B) Qu'est-ce qui vous a convaincu d'assister à cette formation? Que souhaiteriez-vous apprendre dans le cadre de cette formation?

C) Qui considérez-vous comme une source d'inspiration dans votre vie? Pourquoi?

D) Qu'est-ce que les droits humains signifient pour vous?

Module 1: Droits humains et handicap

Objectifs

Ce matin, vous aurez l'occasion de saisir quels sont les valeurs et les principes généraux des droits humains. Vous discuterez du rôle que ces droits peuvent avoir dans la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités. À la fin de cette section, vous devriez être en mesure de:

- Saisir quels sont les principes et les valeurs des droits humains et connaître de quelles façons ils peuvent s'appliquer à la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités
- Connaître quelques lois, politiques et programmes visant la protection, la promotion et la mise en œuvre des droits des personnes ayant des incapacités

Description

- 1.1 Définir ce que sont les droits humains **(10 minutes)**
- 1.2 Droits humains et handicap **(20 minutes)**
- 1.3 Les valeurs et les principes généraux des droits humains **(20 minutes)**
- 1.4 Le caractère universel et indivisible des droits humains **(10 minutes)**

Durée: 60 minutes

Section 1.1 – Définir ce que sont les droits humains

Les droits humains peuvent être regroupés en quatre grandes catégories:

Les droits sociaux:

Les droits sociaux améliorent le bien-être et le niveau de vie de tous les membres de la société. Ils permettent aux êtres humains de vivre en sécurité dans leurs familles, leurs écoles et leurs communautés. Voici quelques exemples de droits sociaux :

- le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible;
- le droit à des vêtements, une nourriture, de l'eau et à un logement suffisant;
- le droit à une éducation inclusive et accessible.

Les droits économiques:

Les droits économiques concernent les activités génératrices de revenu et les mesures de soutien au revenu permettant de se procurer les biens essentiels. Voici quelques exemples de droits économiques:

- le droit de posséder des biens;
- le droit à la sécurité sociale y compris l'assurance sociale;
- le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi;
- le droit à un salaire égal pour un travail égal;
- le droit d'avoir accès aux programmes de formation technique et professionnelle.

Les droits culturels:

Les droits culturels s'intéressent à la protection, au développement et à la jouissance de son identité culturelle. Voici quelques exemples de droits culturels:

- le droit de participer à la culture, aux arts, aux loisirs et aux sports de la majorité;
- le droit des personnes ayant des incapacités de se créer une culture propre;
- le droit d'avoir accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
- le droit d'avoir accès aux lieux de spectacles ou de services culturels.

Les droits civils et politiques:

Les droits civils et politiques permettent aux gens d'avoir l'égalité de citoyenneté. Voici quelques exemples des droits civils et culturels:

- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne;
- le droit à la liberté d'opinion;
- le droit à la protection contre la torture et la violence;
- le droit de vote et de se présenter aux élections.

Les droits humains sont **indivisibles** et **interdépendants**. Aucun de ces droits n'a de préséance sur les autres, c'est-à-dire que le respect de l'un ne doit pas empêcher celui des autres. Pour que les gens puissent être libérés de la terreur et de la misère, ils doivent être en mesure de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de leurs droits civils et politiques.

NOTE

Il est important de savoir que les défenseurs et les observateurs des droits humains regroupent ces droits spécifiques à l'intérieur de catégories plus générales. Par exemple, certains préfèrent classer les droits sociaux et économiques à l'intérieur d'une seule catégorie de droits: les droits socio-économiques. Malgré le fait qu'il existe plusieurs façon de regrouper les droits, il a été choisi dans ce guide de conserver les quatre grandes catégories de droits présentés à la page précédente. Ceci permettra de faciliter la compréhension en lien avec ces droits.

APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

Handicap = partie intégrante de la culture et de la diversité humaine

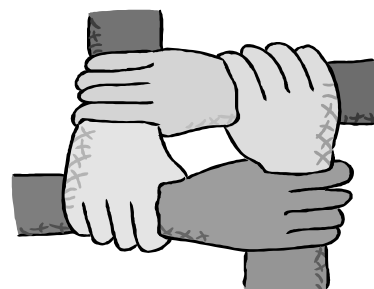
Personne ayant des incapacités = une personne ayant des différences de fonctionnement, mais qui bénéficie des mêmes droits que les autres

Experts = les personnes ayant des incapacités

Résultat = reconnaître que les personnes ayant des incapacités ont les mêmes droits que les autres. Il faut tenir en compte leurs différences dans l'élaboration de lois et de politiques inclusives

Trucs et astuces: La pleine reconnaissance des personnes ayant des incapacités en tant que détenteurs des droits nécessite que:

- **Les besoins des personnes ayant des incapacités ne soient pas considérés « spéciaux ».** Si une personne ayant des incapacités possède une voiture et veut utiliser l'autoroute, elle n'a pas besoin d'une autoroute « spéciale ». De même, les personnes se déplaçant à l'aide d'un fauteuil roulant et devant utiliser un trottoir sans nids-de-poule n'ont pas besoin d'un trottoir « spécial »;
- **Leurs conditions de vie soient politisées.** Des discriminations et des injustices existent lorsque des personnes ayant des incapacités n'ont pas accès à l'éducation, ne trouvent pas de travail ou vivent dans la pauvreté;
- **Être ségrégué mais égal n'est pas égal.** Les services qui entravent la liberté personnelle ou l'autodétermination ne contribuent pas à l'autonomie, la dignité et à l'exercice de ses droits en tant qu'être humain;
- **Les personnes ayant des incapacités doivent pouvoir décider pour elles-mêmes.** Elles ne doivent pas seulement être considérées comme des bénéficiaires de ce que les autres estiment être bon pour eux. Les personnes ayant des incapacités peuvent être autonomes, et savent ce qu'elles préfèrent et ce dont elles ont besoin.



Section 1.2 – Droits humains et handicap

Activité: Situations de violation des droits humains des personnes ayant des incapacités

Partie 1

Travail individuel: Identifier des lieux où les personnes ayant des incapacités sont souvent privées de leurs droits humains.

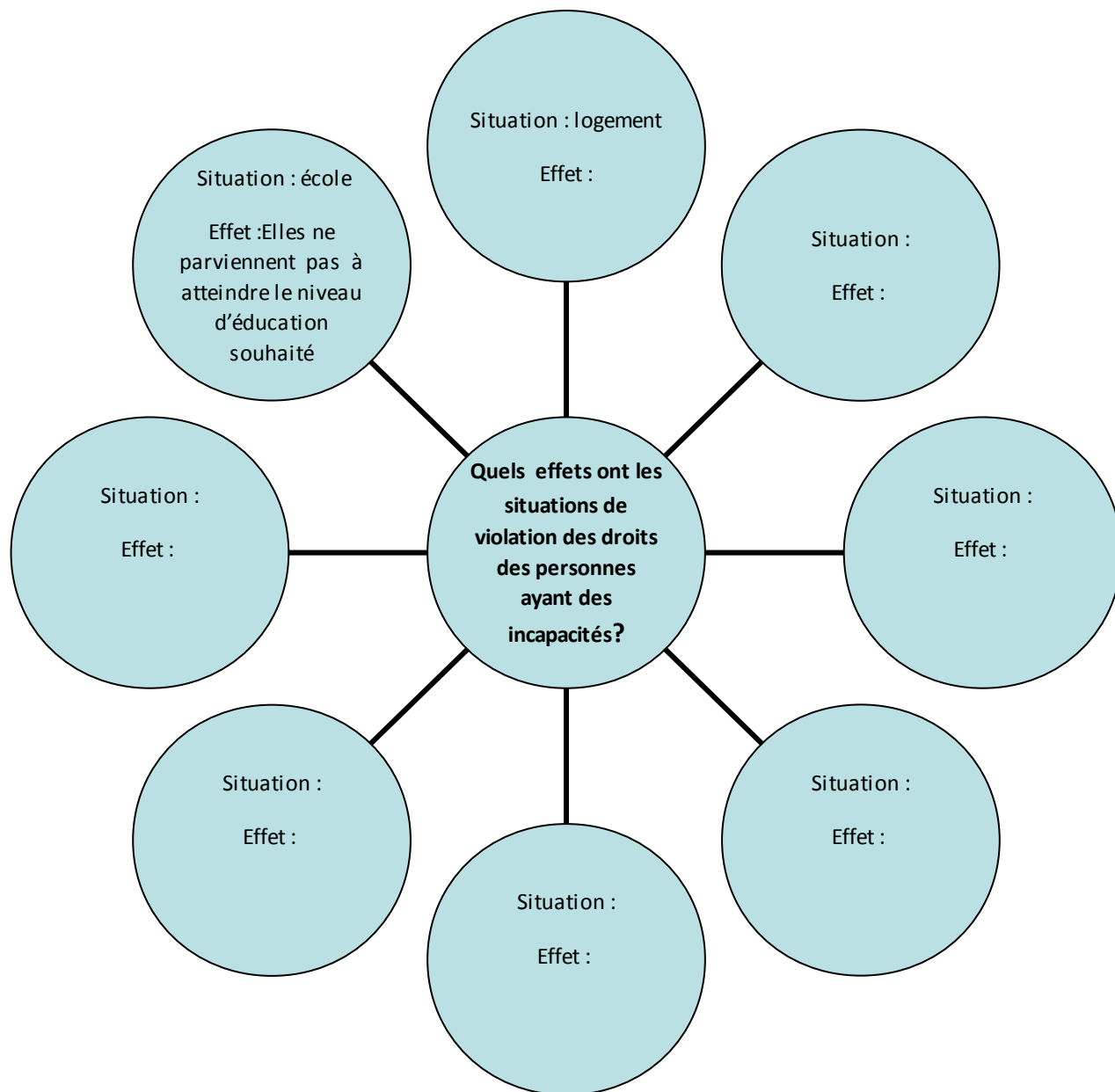
Exemple:

- **Écoles** – Les personnes ayant des incapacités sont privées de leur droit à l'éducation lorsqu'elles sont exclues des classes ordinaires et de participer à un milieu d'apprentissage en compagnie de leurs pairs

D'après vos expériences, quels sont les autres endroits où les personnes ayant des incapacités sont souvent privées de leurs droits humains?

Partie 2

Travail en sous-groupes : En utilisant le tableau ci-dessous et les situations que vous avez identifiées à la page précédente, veuillez discuter des effets des situations de violation des droits humains dans la vie des personnes ayant des incapacités.

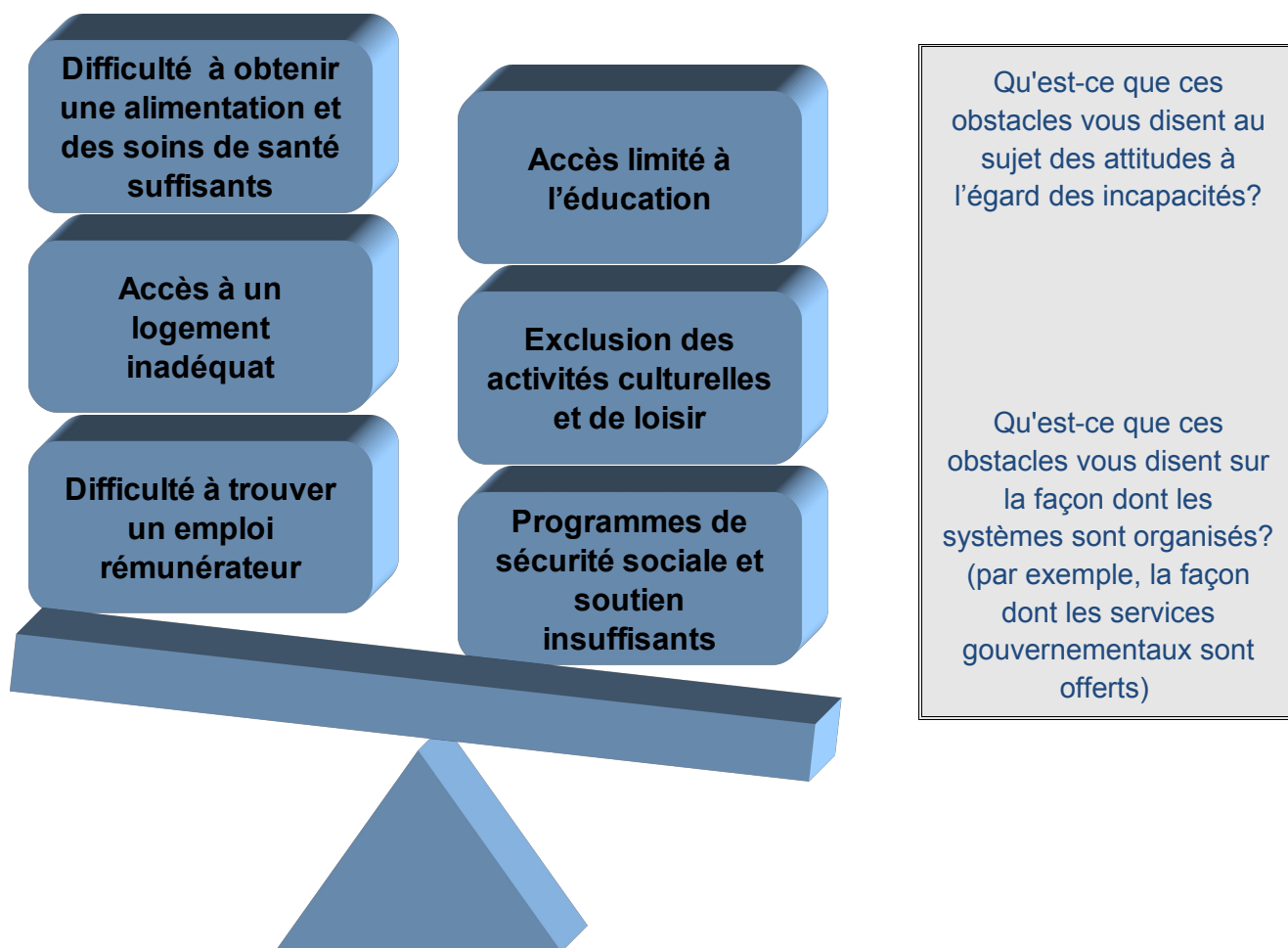


Les droits humains s'appliquent à l'ensemble des citoyens – y compris à ceux ayant des incapacités. Pourtant, de nombreuses personnes ayant des incapacités continuent systématiquement à être victimes de discriminations, et ce, partout dans le monde.

Ceci s'explique notamment par le fait que les droits humains n'ont été que rarement mis en œuvre de façon à ce que les personnes ayant des incapacités soient en mesure de les comprendre et de faire sens de leurs expériences quotidiennes. Elles continuent encore aujourd'hui à voir leurs droits économiques, sociaux et culturels être bafoués et vivre des situations de discrimination. En effet, de nombreuses personnes ayant des incapacités n'ont toujours pas accès ou n'ont qu'un accès limité à l'éducation, vivent dans des logements inadéquats, se voient refuser l'accès à des biens aussi essentiels que la nourriture et les soins de santé, et sont exclues des activités culturelles et des événements centraux de la vie sociale de leurs communautés.

Partie 3

Discussion en sous-groupes: En utilisant les obstacles identifiés ci-dessous répondez aux questions à votre droite.



Les conditions de vie des personnes ayant des incapacités

Le tableau ci-dessous propose quelques statistiques illustrant certaines des discriminations vécues par les personnes ayant des incapacités en lien avec l'éducation, le logement, l'accès à des biens aussi essentiels que la nourriture et les soins de santé, ainsi que la participation aux activités culturelles, de loisir et aux événements centraux de la vie sociale de leurs communautés. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de discriminations vécues par les personnes ayant des incapacités au Canada démontrant l'importance des droits humains dans leur vie quotidienne.

Les principales discriminations vécues par les personnes ayant des incapacités au Canada	
Emploi	<ul style="list-style-type: none">• 49% des personnes ayant des incapacités sont des chômeurs ou ne travaillent pas, comparativement à un taux de 25% dans la population n'ayant pas d'incapacités• Les personnes ayant des incapacités constatent l'existence de nombreuses discriminations en lien avec: les entrevues d'embauche, les offres de promotion, le niveau de responsabilité, les refus d'aménagements des postes de travail, l'accès à des salaires inférieurs aux autres travailleurs, des avantages sociaux inégaux• Le niveau perçu de discrimination dans le domaine de l'emploi augmente avec la sévérité des incapacités
Revenu	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes ayant des incapacités dont les revenus moyens totalement 26 640\$ vivent dans la pauvreté• Les femmes ayant des incapacités gagnent en moyenne un revenu moins important que les hommes ayant des incapacités
Éducation	<ul style="list-style-type: none">• 31,1% des familles ayant un enfant ayant des incapacités croient que les besoins éducatifs de leur enfant ne sont pas comblés• Les personnes ayant des incapacités sont plus susceptibles d'abandonner leurs études secondaires que les personnes n'ayant pas d'incapacités
Transport	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes ayant des incapacités ont des difficultés à utiliser les transports en commun; 17% vivent certaines difficultés, et 4% ne peuvent pas les utiliser• 19% des personnes ayant des incapacités ont de la difficulté à se déplacer en voiture• 32% des personnes ayant des incapacités éprouvent de la difficulté à voyager sur de longues distances et 8% ne réalisent plus de tels déplacements.

Source : Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA), 2001, 2006, Statistique Canada

Section 1.3 – Les principes généraux relatifs aux droits humains

En plus d'établir des droits spécifiques, tels que « le droit à la santé », les conventions relatives aux droits humains contiennent des principes généraux dont il faut tenir compte lors de son application. Vous trouverez ci-dessous les principes généraux des droits humains tels qu'énoncés dans plusieurs conventions internationales sur les droits humains, notamment la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, lesquelles peuvent jouer un rôle important dans la vie des personnes ayant des incapacités:

a) Dignité

La dignité réfère à la valeur intrinsèque de chaque personne. Les droits humains visent à protéger et à promouvoir la dignité humaine.

b) Autonomie

L'autonomie est le droit d'une personne à faire ses propres choix de façon indépendante. L'autonomie signifie que la personne est placée au cœur de toutes les décisions qui la concernent.

c) Participation, inclusion et accessibilité

L'inclusion concerne l'organisation des systèmes d'une société, tant publics que privés, afin de permettre à tous de participer pleinement et efficacement. Pour parvenir à la pleine participation, il faut créer un milieu physique et social accessible et sans obstacles.

d) Non-discrimination et égalité

La non-discrimination signifie que tous les droits sont garantis à l'ensemble des citoyens, et ce, sans distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge, ou toute autre caractéristique.

L'égalité, lorsque considérée sous l'angle du handicap, repose sur la création de conditions sociales qui acceptent les différences, tout en limitant les discriminations, afin de garantir l'inclusion et la participation des personnes ayant des incapacités au même titre que les autres.

e) Respect de la différence

Le respect de la différence implique la reconnaissance des personnes ayant des incapacités comme faisant partie de la grande famille et de la diversité humaines. Le fait d'avoir des différences apparentes ou invisibles ne doit pas empêcher les individus d'avoir accès aux mêmes droits et se faire traiter avec dignité.

NOTE

Voir aussi l'Observation générale n ° 20 (sur la discrimination en matière économique, sociaux et culturels). Disponible à partir de: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

NOTE

Les mots qui sont marqués d'un astérisque (*) sont définis dans le glossaire trouve dans le module 2.

Deux concepts supplémentaires doivent être considérés pour assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels: a) Réalisation progressive des droits et b) Le maximum des ressources disponibles .

Le P.I.D.E.S.C. stipule dans son article 2 (1):

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, **au maximum de ses ressources disponibles**, en vue **d'assurer progressivement** le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

Cette disposition reconnaît que les pays peuvent ne pas être en mesure de réaliser tous les droits énoncés dans le P.I.D.E.S.C. tout de suite en raison d'un manque de ressources financières. Au lieu de cela, les pays peuvent viser à réaliser certains droits sur une base étape par étape, ou "progressivement".

Mais, cette disposition ne permet pas aux pays de continuer à retarder la mise en œuvre en matière de droits. Il ya une exigence que les pays en oeuvre certaines obligations dans le droit Pacte de là, indépendamment de la situation financière du pays (par exemple la non-discrimination fondée sur le sexe, la race et d'autres motifs, etc.) En outre, les pays doivent toujours continuer à faire des progrès vers la concrétisation des droits, c'est-à prendre certaines mesures en continu jusqu'à ce que le droit soit pleinement réalisé. En outre, lorsqu'un pays met en œuvre les droits à un certain niveau, on ne peut pas revenir en arrière.

Activité: La mise en œuvre des droits humains dans la vie des personnes ayant des incapacités

Donnez un exemple tiré de votre expérience de vie pour chacune des situations suivantes.

A) Dignité

UN EXEMPLE DE DIGNITÉ

Mirela a des problèmes de santé mentale. Elle a de la difficulté à se maintenir en emploi et se trouve en situation de pauvreté. Elle n'est toutefois pas obligée de vivre en institution ou de quêter. Mirela a accès à des mesures de soutien au revenu de la part du gouvernement, ce qui lui permet de combler ses besoins essentiels.

B) Autonomie

UN EXEMPLE DE L'AUTONOMIE

Robert a de la difficulté à se faire comprendre lorsqu'il parle. Le gouvernement lui donne accès aux services d'un interprète lors de ses consultations chez le médecin pour qu'il soit en mesure de poser des questions et prendre des décisions au sujet des traitements.

C) Participation, inclusion et accessibilité

UN EXEMPLE DE LA PARTICIPATION, INCLUSION ET ACCESSIBILITÉ

Priyanga a une déficience visuelle, mais est en mesure de fréquenter la même école que ses frères et sœurs qui n'ont pas d'incapacités

D) Non-discrimination et égalité

UN EXEMPLE DE NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ

Taylor, une femme atteinte de dyslexie, est admise à l'université en raison de ses qualifications, sans considérer ses incapacités.

E) Respect de la différence

UN EXEMPLE DE RESPECT DE LA DIFFÉRENCE

Eghosa doit se déplacer avec une canne. Le système de transport en commun lui est essentiel pour assurer sa mobilité et son autonomie. Le chauffeur d'autobus considère les besoins d'Eghosa et lui donne le temps nécessaire pour qu'elle marche de l'arrêt d'autobus au véhicule. De plus, le chauffeur lui donne suffisamment de temps pour qu'elle puisse s'asseoir avant qu'il reprenne la route.

Section 1.4 – Le caractère universel et indivisible des droits humains

Le caractère universel des droits humains

Les droits humains sont universels; ils s'appliquent également à toutes les personnes. Il faut souligner que les droits humains sont les mêmes partout dans le monde pour tous, quelles que soient la culture, la religion, les coutumes ou l'idéologie.

- Tous les droits humains sont indissociables et interdépendants et sont fondés sur le principe de la dignité humaine;
- Aucun droit n'a priorité sur les autres. Par exemple, les droits économiques n'ont pas de priorité sur les droits politiques et les droits politiques n'ont pas de priorité sur les droits économiques.

Source: http://www.equitas.org/english/ed-annuals/downloads/fac_eng_2007/Stream_4_2007_FACENG.pdf

Activité: Le principe d'universalité des droits humains

En équipes de deux, compléter le tableau suivant en répondant à la question: De quelles façons la culture, l'économie et la religion peuvent influencer les connaissances de la manière dont les droits s'appliquent également à tout le monde?

- A) **Culture** (Connaissances des rôles de chaque sexe et de l'égalité des droits des hommes et des femmes)

- B) **Économie** (Idées sur qui devrait recevoir de l'aide sociale et quel montant)

- C) **Religion** (Croyances religieuses sur l'incapacité, considérées comme bienfaitantes)

Le caractère indivisible des droits humains

La sensibilisation à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits est importante à la compréhension des droits culturels, économiques et sociaux. Chaque type de droit est lié à d'autres droits. Par exemple:

- les droits sociaux ont d'importantes dimensions culturelles. Le droit à l'alimentation [un droit social], par exemple, a beaucoup d'éléments qui sont liés à la culture d'une personne, comme le choix des aliments, les pratiques agricoles, méthodes de préparation et comment l'aliment est consommé;
- le droit à l'éducation [un droit social] est étroitement lié à la culture car l'éducation joue un rôle important dans le maintien d'une culture et dans l'enseignement des valeurs culturelles;
- les droits économiques sont associés au logement convenable et peuvent supposer des éléments culturels, y compris : l'emplacement du logement (urbain ou rural), les types de structures de logement (appartement, maison, pour une seule famille ou plusieurs familles);
- les pratiques sanitaires traditionnelles [un droit social] font également partie de l'identité culturelle. Les stratégies de défense des droits humains doivent accorder une attention particulière au contexte culturel.

Notes

Module 2: Conventions et des instruments internationaux relatifs aux droits humains

Objectifs

Ce module fournira une vue d'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme permettant aux participants de comprendre leur application. À la fin de ce module les participants devraient:

- Avoir une connaissance générale des conventions et des instruments internationaux relatifs aux droits humains de façon à faciliter la compréhension des participants et leur permettre d'appliquer leurs principes généraux dans leur vie quotidienne.
- Être familier avec les moyens employés pour protéger et promouvoir les droits des personnes ayant des incapacités au Canada et dans le monde.

Description

- 2.1 Glossaire des termes utilisés **(5 minutes)**
- 2.2 Les standards et traités internationaux de droits humains **(10 minutes)**
- 2.3 Les standards et instruments internationaux de droits humains **(15 minutes)**
 - Activité: Les droits humains et la vie quotidienne
- 2.4 Les mécanismes nationaux relatifs aux droits humains **(15 minutes)**

Durée: 45 minutes

Section 2.1 – Glossaire des termes utilisés

NOTE

Tous les mots marqués d'un astérisque (*) dans le module sont définis dans ce glossaire.

Adhésion : lorsqu'un État ratifie* un traité* qui est déjà entré en vigueur au niveau international.

Adoption : Acceptation ou approbation officielle d'un accord, tel qu'un traité, négocié dans le cadre d'une organisation intergouvernementale (par exemple., l'Assemblée générale des Nations Unies). L'approbation formelle peut se réaliser par la voie d'un vote majoritaire ou par consentement sans vote. Après l'adoption, le traité* est ouvert à la signature* et à la ratification* des États.

Convention : Accord entre des États leur exigeant de respecter les termes convenus. On utilise souvent ce terme en tant que synonyme de 'traité*' et de 'pacte*'. Convention est le terme employé par l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) pour désigner un traité* multilatéral (entre plusieurs États).

Déclaration : Résolution ou énoncé d'un organisme d'une organisation intergouvernementale, accepté par vote majoritaire ou par consentement sans vote, regroupant les principes et les engagements importants sur lesquels les États membres se sont accordés.. Dans le contexte des droits humains, une déclaration est habituellement un texte adopté par une organisation énonçant des standards ou des normes qui ne sont pas elles-mêmes contraignantes au regard du droit international.

Les États font parfois des « déclarations » pour indiquer la manière dont ils comprennent certains enjeux ou interprètent les dispositions d'un traité*. Contrairement aux réserves*, lesquelles seront introduites plus loin dans ce glossaire, les déclarations se bornent à préciser les positions des États sur certains enjeux et n'ont pas pour objet d'écarter ou de modifier l'effet juridique du traité*. Les déclarations sont habituellement réalisées au moment où un État signe* ou ratifie* un traité*.

Droit international coutumier : Règles du droit international qui reflètent les pratiques coutumières ou les usages des États (c'est-à-dire ce que les États font) et leur demandant d'agir d'une certaine manière selon les circonstances.

Entrée en vigueur : Processus par lequel un instrument* juridique prend une valeur légale ou force de loi. Habituellement, une disposition dans l'instrument* précise quelles sont les conditions à remplir pour qu'il entre en vigueur. Par exemple, l'Article 45 de la *Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* affirme: « La présente Convention* entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification* ou d'adhésion* ». - En d'autres termes, 30 jours après le 20e pays a ratifié le traité.

État partie : État d'un pays ayant exprimé la volonté de respecter les dispositions d'un traité*, normalement par le moyen d'une ratification* ou d'une adhésion*.

Instrument juridique (ou instrument) : Terme juridique technique utilisé pour désigner tout document légal qui a été adopté par un organe législatif compétent en matière de droit interne ou international.

Juridiquement contraignant : Un instrument juridiquement contraignant peut potentiellement avoir force de loi. Ces instruments peuvent prendre la forme de pactes*, de conventions* ou de traités* et sont signés par les États.

Conformité: *exécution ou observation* (par ex., observation des termes d'un traité*).

Observations ou recommandations générales: Documents rédigés par les organismes responsables du respect des traités afin de clarifier et de fournir des détails sur leur fonctionnement et leur travail, et ce, afin de préciser le contenu de certains articles et droits garantis par le traité*.

Organe de vigie du respect des traités internationaux : Comité responsable d'assurer la vigie du respect d'un traité* par les États parties*.

Pacte : Accord écrit entre deux ou plusieurs États leur exigeant de respecter les termes convenus entre eux. Ce terme est interchangeable avec les expressions 'traité*' et 'convention*'.

Juridiquement non-contraignant : Un instrument* juridiquement non contraignant ne peut pas servir de seule base pour intenter une action devant un tribunal. Un tel instrument demeure toutefois important car il définit les principes généraux et les objectifs envers lesquels les gouvernements se sont accordés. Il a ainsi donc une valeur morale.

Procédure de plainte individuelle : Procédure par laquelle des particuliers ou des groupes de personnes déposent une plainte contre un État ayant omis de respecter les droits garantis par un traité*.

Soumission des rapports des États parties: Procédure par laquelle un État partie* présente des rapports périodiques à l'organe de vigie du respect des traités internationaux* de façon à l'informer des mesures prises pour observer les principes généraux et les articles d'un traité*.

Protocole : Traité* modifiant un autre traité* en y ajoutant habituellement des procédures ou des dispositions de fond supplémentaires.

Rapport alternatif (aussi connu sous le nom de rapport parallèle) : Document rédigé par une organisation* non-gouvernementale dans le but de faire état de l'évolution de la mise en œuvre des obligations contenues dans les traités relatifs aux droits humains par les gouvernements. Les rapports parallèles sont présentés aux organes de vigie du respect des traités internationaux* en même temps que les rapports gouvernementaux remis pour fins d'examen (voir « Soumission des rapports des États parties» ci-dessus).

Ratifier, ratification : Processus par lequel un État confirme son intention de respecter les principes généraux et les dispositions d'un traité après la signature* de ce même traité*.

Réserve : Déclaration faite par un État partie visant à lui exclure l'obligation de respecter une ou plusieurs dispositions d'un traité ou d'en modifier leur effet juridique pour cet État. Une réserve permet à un État d'adhérer à un traité* dans son ensemble tout en lui donnant la possibilité de ne pas appliquer certaines des dispositions auxquelles il ne veut pas se conformer. Des réserves peuvent être faites lors de l'adhésion*, de la signature* ou de la ratification* d'un traité. Les réserves proposées par les États ne doivent toutefois pas être incompatibles avec le but et les visées du traité*. Certains traités* interdisent aux États toute forme de discrimination ou certaines réserves.

Signature : Lorsqu'un traité* relatif aux droits humains a l'obligation d'être ratifié pour entrer en force, un État peut décider de signer le traité sans toutefois vouloir qu'il devienne un instrument juridiquement contraignant*. Une telle signature exprime la volonté d'un État de participer au processus de conclusion du traité et de le ratifier* ultérieurement. La signature d'un traité crée toutefois aux États l'obligation de s'abstenir de contrevenir de bonne foi au but et aux visées du traité.

Vigie : Suivi et/ou collecte d'informations sur les pratiques et les actions gouvernementales en matière de droits humains. Cette expression est parfois utilisée de manière interchangeable avec «mission d'information» et «enquête».

Traité : Accord international sous forme écrite entre des États régi par le droit international. Un traité peut être soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes. Un traité définit les droits et obligations des parties signataires. Il révèle ce sur quoi les États se sont entendus et ce que les individus et les groupes pourront réclamer. Pour le P.I.D.E.S.C., c'est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Pour la CDPH, c'est le Comité sur les droits des personnes handicapées.

Section 2.2 – Les standards et traités internationaux de droits humains

Les standards internationaux en matière de droits humains

Les standards internationaux en matière de droits humains sont des énoncés des droits et des responsabilités sur lesquels les gouvernements se sont mis d'accord, que ce soit à l'échelle internationale, régionale et/ou nationale. Ces standards se retrouvent à l'intérieur des documents relatifs aux droits humains ou des « instruments* » tels que les traités*, les pactes et les conventions*. Les standards internationaux en matière de droits humains ont été développés afin de protéger les individus contre toute forme de violation de leurs droits humains par des personnes, des groupes ou des nations. Les standards internationaux en matière de droits humains précisent ce que les individus et les groupes peuvent réclamer et responsabilisent les gouvernements envers les citoyens.

« Afin de pouvoir tirer profit des nouvelles opportunités en matière de défense des droits humains des personnes ayant des incapacités, les individus doivent se familiariser avec les principaux instruments internationaux qui appuient leurs actions. Les standards internationaux en matière de droits humains, comme les déclarations et les traités internationaux, sont des outils importants pour la défense des droits et les luttes contre les injustices vécues par les personnes ayant des incapacités» (traduction informelle).

Bengt Lindqvist, Co-Directeur de D.R.P.I. et Rapporteur spécial de l'O.N.U. sur le handicap (1994-2002)

LA RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX PAR LES ÉTATS

ADOPTION

Le traité* et tout protocole* facultatif sont adoptés* par l'Assemblée générale des Nations Unies

OUVERTURE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION

Le traité* et le protocole facultatif* sont ouverts à la signature* et à la ratification* des États*.

DÉFENSE DES INTÉRÊTS

On peut demander aux États de se positionner en tant que leader international en signant le traité le jour même de son ouverture à la signature. Par exemple 44 États, y compris le Canada, ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées lorsqu'elle a été ouverte à la signature le 30 mai, 2007

SIGNATURE

Les États décident s'ils veulent signer* le traité et le protocole facultatif. Un État peut choisir de signer seulement le traité sans le protocole facultatif. Les États peuvent décider de signer le protocoles facultatif à une date ultérieure.

RATIFICATION (RÉSERVATION, DÉCLARATION)

Après la signature, les États décident s'ils veulent ratifier* le traité et le protocole facultatif. Un État peut choisir de ratifier seulement le traité sans le protocole facultatif. Les États peuvent décider de ratifier le protocole facultatif à une date ultérieure. Lors de la ratification, l'État peut décider de faire une réserve ou une déclaration. Les réserves et les déclarations peuvent être retirées par l'État à une date ultérieure. Après la ratification, les États sont considérés en tant qu'États-parties* du traité.

DÉFENSE DES INTÉRÊTS

Demander aux États de ratifier le traité et le protocole facultatif dès que possible.
Demander aux États de ratifier sans déposer de réserves. Il faut noter que les déclarations peuvent être souhaitables, renforçant les aspects positifs du traité. Si un État émet une réserve, demandez à l'État de la retirer.
Si un État ratifie le traité mais pas le protocole facultatifs, poursuivez vos efforts pour que l'État le ratifie dès que possible.

ENTRÉE EN VIGEUR

Le traité indique le nombre de ratifications requises pour que le traité entre en vigueur*. Par exemple, il fallait que 20 pays ratifiie la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour qu'elle entre en vigueur.

DÉFENSE DES INTÉRÊTS

Dans la période précédant l'entrée en vigueur du traité, convaincre l'État qu'il devrait jouer un rôle de leader international en le ratifiant parmi les premiers.

ADHÉSION

Un État qui ratifie un traité après son entrée en vigueur adhère* au traité.

DÉFENSE DES INTÉRÊTS

Suite à l'entrée en vigueur du traité, faire appel aux États qui ne l'ont pas encore ratifié.

Section 2.3 – Les standards et les instruments internationaux relatifs aux droits humains

Les conventions et les instruments s'appliquant à l'ensemble des personnes ayant des incapacités:

Plusieurs instruments* en matière de droits humains adoptés à l'échelon international revêtent une importance majeure pour les personnes ayant des incapacités. Il existe toutefois deux instruments ont été créés tout particulièrement pour aborder les enjeux liés au handicap.

a) *Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)*

La *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH) a été adoptée* par l'Assemblée générale de l'O.N.U. en 2006 et est entrée en vigueur* en mai 2008. Cette Convention est juridiquement contraignante* pour tous les États qui l'ont ratifiée. Les personnes ayant des incapacités, les organismes les représentant, ainsi que leurs alliés ont joué un rôle actif dans son élaboration.

La *Convention relative aux droits des personnes handicapées* ne crée pas de nouveaux droits pour les personnes ayant des incapacités, mais elle précise de quelles façons les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux existants s'appliquent dans le cadre du handicap. Cette Convention demande aux gouvernements et aux sociétés d'accorder davantage d'attention aux personnes ayant des incapacités au sein du système international des droits humains.

Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* mais ne l'a pas encore ratifiée. Une copie de la *Convention* se trouve dans l'**Annexe E**.

Une liste continuellement mise à jour des pays ayant ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* se trouve sur le site:
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=fr&clang=_fr

b) *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés*

En 1993, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté* les *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés*. Il existe 22 règles principales, ce à quoi s'ajoutent des sous-règles et des lignes directrices établissant une orientation pour l'élaboration de politiques d'intégration et de participation. Ces Règles, adoptées avant la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, ont joué un rôle important dans la transformation de la compréhension du handicap d'un modèle individuel faisait reposer la responsabilité du handicap sur l'individu à un phénomène social ancré dans l'exercice des droits humains.

Les *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés* présentent aux gouvernements quelles sont leurs responsabilités face à leurs citoyens ayant des incapacités.

Bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes*, ces Règles présentent toute de même une valeur morale.

Vous pouvez retrouver les *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés* sur ce site Internet: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/dissfr0.htm>

Les conventions et les instruments s'appliquant à tous les êtres humain (y compris les personnes ayant des incapacités):

Il existe également plusieurs instruments* internationaux relatifs aux droits humains reconnus par les États membres de l'O.N.U. et qui promeuvent et protègent la pleine jouissance des droits humains de l'ensemble de la population, y compris les groupes marginalisés tels que les personnes ayant des incapacités. Ces instruments sont :

c) *Déclaration universelle des droits de l'homme (D.U.D.H.)*

La Déclaration universelle des droits de l'homme (D.U.D.H.) a été adoptée* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Les États ont pour la première fois accepté qu'une liste de droits humains à caractère universel soit créée. Cette Déclaration déclare que tout être humain peut se prévaloir, également et de façon inaliénable, de l'ensemble des types de droits - économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante*, la Déclaration universelle des droits de l'homme a une grande valeur morale. Des experts disent qu'elle fait maintenant partie du droit international coutumier*. Un grand nombre de lois et de documents juridiques sont fondés sur les principes énoncés dans cette Déclaration.

Vous pouvez retrouver la Déclaration universelle des droits de l'homme sur le site Internet : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

d) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (P.I.D.E.S.C.)*

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (P.I.D.E.S.C.) a été adopté* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 et est entré en vigueur en 1976. Ce Pacte est juridiquement contraignant*, et ce, pour tous les États qui l'ont ratifié*. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels propose une interprétation plus précise de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est responsable de s'assurer de la vigie du respect du Pacte par les États parties. En 1994, le Comité a publié l'**Observation générale n° 5** qui présentait et soulignait de quelles façons les enjeux concernant les personnes ayant des incapacités peuvent se traduire dans le cadre des obligations contenues dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels . L'Observation générale n° 5 précise que les *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés* sont un « guide de référence précieux » (par. 7) (voir la section précédente sur les *Règles*). A cette époque, la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* n'avait pas encore été promulguée.

L'Observation générale no 5 comprend également l'obligation suivante : « les États parties assurent la pleine participation des personnes ayant des incapacités. » L'Observation générale précise que « la discrimination fondée sur le handicap pourra être déterminée comme incluant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence, ou refus d'aménagement raisonnable basée sur le handicap, ayant pour effet de rendre nulle, ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels » (par. 15).

Le Canada fait partie du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels depuis 1976.

Vous pouvez retrouver le Pacte à l'**Annexe B** et de l'Observation générale n° 5 à l'**Annexe D**.

NOTE

Vous pouvez également consulter l'Observation no 20 (sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels) (para 28) sur le site Internet:
http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/E.C.12.GC.20_fr.doc

e) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (P.I.D.C.P.)*

Le Pacte* international relatif aux droits civils et politiques (P.I.D.C.P.) a été adopté* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 et est entré en vigueur en 1976. Ce Pacte est juridiquement contraignant* pour tous les États qui l'ont ratifié*. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques propose une interprétation plus précise des droits civils et politiques énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Canada fait partie de ce Pacte depuis 1976.

Vous pouvez retrouver le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le site Internet: <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que:

S'agissant d'un groupe aussi vulnérable et aussi désavantagé, cette obligation consiste à **prendre des mesures concrètes pour réduire les désavantages structurels et accorder un traitement préférentiel approprié aux personnes handicapées**, afin d'arriver à assurer la participation pleine et entière et l'égalité, au sein de la société, de toutes ces personnes. D'où la nécessité presque inéluctable de mobiliser des ressources supplémentaires à ces fins et d'adopter un large éventail de mesures ponctuelles (par. 9).

De nombreux pays du monde ont adhéré à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui fait d'eux des instruments* juridiques très importants. Ces derniers s'appliquent à l'ensemble des êtres humains, y compris les personnes ayant des incapacités. On

réfère parfois à ces trois instruments* sous le nom de la « Charte internationale des droits. »

f) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (C.C.T.)*

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1984 et est entrée en vigueur en 1987. Elle est juridiquement contraignante* pour tous les États qui l'ont ratifiée*. Les personnes ayant des incapacités, surtout celles vivant dans une institution, sont particulièrement vulnérables à la torture et à tous autres types de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Canada fait partie de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis 1987.

Vous pouvez retrouver cette Convention sur le site Internet:
<http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>

g) *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Convention contre les disparitions forcées) (pas encore en vigueur*)*

La Convention contre les disparitions forcées a été adoptée* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006. Elle entrera en vigueur* lorsque 20 États l'auront ratifié. La Convention vise à prévenir les disparitions forcées, à rétablir les faits lorsque ce type de crime survient, à en punir les auteurs et à proposer des réparations aux victimes et à leurs familles. Elle s'applique à toutes les personnes, y compris celles ayant des incapacités.

Le Canada n'a pas encore signé ni ratifié la Convention contre les disparitions forcées.

Vous pouvez retrouver cette Convention sur le site Internet:
<http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>

Les conventions et les instruments s'appliquant à toutes les femmes et les filles (y compris celles ayant des incapacités):

h) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C.E.D.E.F.)*

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C.E.D.E.F.)* a été adoptée* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et est entrée en vigueur* en 1981. Elle s'applique à toutes les femmes et les filles, y compris celles ayant des incapacités. La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination* couvre toutes les catégories de droits – économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. La Convention est juridiquement contraignante* pour tous les États qui l'ont ratifiée*.

L'Observation générale n° 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que la situation et les besoins des femmes ayant des incapacités doivent être hautement

priorisés dans le cadre du développement de programmes de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (par. 19).

Bien que la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination* ne fait pas explicitement référence aux femmes ayant des incapacités, l'organe qui en assure le respect*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a formulé la **Recommandation générale n° 18**. Le Comité:

recommande que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes incluent dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la situation des femmes handicapées et sur les mesures prises pour faire face à leur situation particulière, notamment les mesures particulières prises pour veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale, et pour faire en sorte qu'elles puissent participer à tous les domaines de la vie sociale et culturelle.

Le Canada fait partie de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis 1981.

Vous pouvez retrouver la Convention sur le site Internet:
<http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>

Vous pouvez retrouver la Recommandation générale no 18 sur le site Internet :
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

Les conventions et les instruments s'appliquant à tous les enfants (filles et garçons) (y compris les enfants ayant des incapacités):

i) Convention relative aux droits de l'enfant (C.D.E.)

La *Convention relative aux droits de l'enfant* (C.D.E.) a été adoptée* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et est entrée en vigueur* en 1990. Cette Convention est juridiquement contraignante* pour tous les États qui l'ont ratifiée*.

Les enfants ayant des incapacités ont droit à la jouissance égale des droits contenus dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Elle couvre l'ensemble des catégories de droits - économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. La *Convention relative aux droits de l'enfant* garantit un accès égal et sans discrimination à l'ensemble dans son Article 2. Elle comprend également l'interdiction explicite de discriminer sur la base du handicap. L'Article 23 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* fait explicitement référence aux responsabilités des États face aux enfants ayant des incapacités, notamment en ce qui a trait à l'« accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives. » La Convention reconnaît que les enfants ayant des incapacités sont souvent privés de ces droits en raison de l'existence d'obstacles physiques et d'un manque de soutien à leur participation sociale.

Le Canada fait partie de la *Convention relative aux droits de l'enfant* depuis 1991.

Vous pouvez retrouver cette Convention sur le site Internet suivant:
http://www.plan-childrenmedia.org/IMG/pdf/convention_cde_fr.pdf

Les conventions et les instruments s'appliquant à tous les membres des communautés ethniques et des minorités visibles (y compris les membres des communautés ethniques et des minorités visibles ayant des incapacités)

j) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (C.I.E.D.R.)*

La ***Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*** a été adoptée* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965 et est entrée en vigueur* en 1969. Cette convention est juridiquement contraignante* pour tous les États qui l'ont ratifiée*. Elle s'applique aux personnes ayant des incapacités qui sont victimes de discrimination en tant que membres d'une communauté ethnique ou d'une minorité visible. Elles affrontent souvent une double discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et le handicap.

Le Canada fait partie de la ***Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*** depuis 1970.

Vous pouvez retrouver cette Convention sur le site Internet:
http://www.aidh.org/Racisme/T_Discrim_02.htm

Les conventions et les instruments s'appliquant à tous les travailleurs migrants et leur famille (y compris les travailleurs migrants et les membres de leur famille ayant des incapacités):

k) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (C.I.D.T.M.)*

La ***Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*** a été adoptée* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 et est entrée en vigueur* en 2003. La Convention est juridiquement contraignante* pour tous les États qui l'ont ratifiée*. Elle s'applique aux personnes ayant des incapacités qui sont des travailleurs migrants ou membres de leurs familles.

Le Canada n'a pas encore signé ni ratifié la ***Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille***.

Vous pouvez retrouver cette Convention sur le site Internet:
<http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm>

Activité: Les droits humains en action

Partie A: Discussion en sous-groupes

- A) Choisissez l'un des instruments ou l'une des Conventions* présentés dans la section précédente et discutez en sous-groupes. De quelles façons pourriez-vous employer les droits prévus par cette Convention dans le cadre de votre vie quotidienne?

- B) Choisissez l'une des conventions * ci-dessus. Discutez comment vous pensez que la Convention est lié aux droits généraux et principes des droits humains: Droits sociaux, Droits économiques, Droits culturels, Droits civils, Droits politiques.

- Choisissez l'une des conventions * ci-dessus. Discutez comment vous pensez que la Convention est lié aux principes des droits humains: Dignité, Autonomie, Participation, intégration et accessibilité, Non-discrimination et égalité, Respect de la différence.

Section 2.4 – Les mécanismes nationaux relatifs aux droits humains

Les mécanismes nationaux relatifs aux droits humains

Lorsqu'un pays adhère à une convention* telle que la *Convention relative aux droits humains des personnes handicapées*, il s'engage dès lors à respecter les droits qu'elle contient dans ses différents articles.

Dans certains cas, la **constitution** d'un pays prévoit certaines protections à l'égard des droits humains. Par exemple, au Canada, la *Charte des droits et libertés* (1982) fait partie de la constitution et énonce les droits humains auxquels les citoyens doivent avoir accès. En effet, la Charte garantit à l'ensemble de la population, y compris aux personnes ayant des incapacités des droits civils et politiques et pose certaines limites en terme de développements de politiques et d'actions gouvernementales sur les paliers locaux, provinciaux et fédéral. La Charte aborde les droits économiques, sociaux et culturels, sous l'angle de l'égalité dans l'accès aux droits, dans l'Article 15:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les *déficiences mentales ou physiques*.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs *déficiences mentales ou physiques*.

En addition aux mesures de l'Article 15 de la Charte luttant contre les discriminations, cette dernière garantit l'accès à plusieurs autres droits d'une importance capitale pour l'ensemble des citoyens canadiens, y compris ceux ayant des incapacités. Ces droits comprennent:

Article 2 : liberté de conscience, liberté de religion, liberté de pensée, liberté de croyance, liberté d'expression, liberté de la presse et des autres moyens de communication, liberté de réunion pacifique, et liberté d'association.

Article 3 : droit de vote et éligibilité aux élections législatives.

Article 6 : droit d'entrer au Canada et d'en sortir, de se déplacer et d'établir résidence dans toute province, ou de résider en dehors du Canada.

Article 7 : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Article 10 : droit à un avocat et la garantie de l'*habeas corpus*.

Article 12 : droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Article 14 : droit à l'assistance d'un interprète dans les procédures judiciaires.

Article 28 : tous les droits de la Charte sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Vous pouvez trouver le texte intégral de la Charte des droits et libertés sur le site Internet:
<http://laws.justice.gc.ca/fr/charte>

D'autres dispositions relatives aux droits humains se retrouvent également dans les **lois**, les **règlements** et/ou les **politiques** adoptées par les différents paliers de gouvernement. Ces derniers adoptent souvent un **code** ou des **lois** spécifiques encadrant le respect des droits humains. Voici quelques exemples de lois existantes sur les droits humains au Canada:

- Il existe tout d'abord des **lois fédérales des droits de la personne**, telles que la **Loi canadienne sur les droits de la personne**. Cette dernière interdit toute forme de discrimination par le gouvernement fédéral (c'est-à-dire dans le cadre de ses lois, règlements, ministères, organismes et sociétés d'État) et les industries et entreprises sous réglementation fédérale (par exemple, les banques, les transporteurs aériens nationaux, les compagnies de téléphone interprovinciales et les entreprises de transport interprovinciales). « Le handicap » est considéré dans le cadre de l'Article 3 comme un motif de discrimination illégitime.
- **Il existe ensuite des lois ou codes provinciaux sur les droits de la personne**. Ces derniers contiennent des dispositions interdisant toutes formes de discrimination à l'égard des personnes ayant des incapacités. En voici quelques exemples:
 - **Le Code des droits de la personne de l'Ontario** assure une protection contre toute forme de discrimination fondée sur le handicap, ceci comprenant notamment les préjudices passés, présents ou perçus, en ce qui a trait à l'accès aux services, au logement, au marché de l'emploi, etc.
 - **Le Code des droits de la personne de la Colombie-Britannique** interdit toute forme de discrimination fondée sur le fait d'avoir des incapacités physiques ou intellectuelles en ce qui a trait à l'accès au logement, au marché de l'emploi, aux infrastructures et aux services publics, à la propriété, ainsi qu'au droit d'être membre d'un syndicat ou de tout autre type d'organisation. Ce code interdit également toute publication haineuse à l'endroit des personnes ayant des incapacités.
 - **Le Code des droits de la personne du Manitoba** interdit toute forme de discrimination fondée sur le fait d'avoir des incapacités physiques ou intellectuelles, présenter des différences de fonctionnement ou vivre des situations de handicap leur étant reliées. Ce code mentionne également qu'aucune discrimination ne peut être faite envers les personnes ayant besoin d'un chien guide ou de tout autre animal d'assistance, d'un fauteuil roulant ou de toute autre aide technique, en ce qui a trait à l'accès aux biens et services, au logement, aux infrastructures, au marché de l'emploi, ainsi qu'en matière de droits, de permis et de licences, de contrats, de produits d'assurance, de mesures de soutien au revenu, de programmes ou de mesures disponibles à l'ensemble de la population ou à certains groupes. Ce code condamne également toute discrimination limitant leur droit à devenir membre d'un syndicat ou de tout autre type d'organisation. En dernier lieu, il interdit toute publication haineuse à l'endroit des personnes ayant des incapacités.

- **Le Code des droits de la personne de Terre-Neuve et Labrador** assure une protection contre toute forme de discrimination fondée sur le fait de présenter des incapacités physiques ou intellectuelles en ce qui a trait à l'accès aux services publics, au logement, au marché de l'emploi. Il interdit toute publication haineuse à l'endroit des personnes ayant des incapacités. (N.B. : En 2009, le gouvernement terre-neuvien passait le Code des droits de la personne de Terre-Neuve et Labrador en revue).

Voici quelques autres **lois nationales contenant des dispositions interdisant toutes formes de discriminations**:

- **Disability Discrimination Act [Loi contre la discrimination fondée sur le handicap]** (Royaume-Uni - 1995) protège les personnes ayant des incapacités contre toute forme de discriminations en ce qui a trait à l'accès au marché de l'emploi, à l'éducation, aux biens, services et infrastructures, à la location ou l'achat d'une propriété et au transport en commun.
- **Americans with Disabilities Act [Loi pour les Américains ayant des incapacités]** (États-Unis – 1990), interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap en ce qui a trait à l'accès au marché de l'emploi, aux services à la population, incluant le transport en commun, et ce, qu'il soit administré par le gouvernement ou par des entreprises privées (par exemple, restaurants, hôtels, cinémas, magasins, etc.).

Activité: Application de la Charte canadienne des droits et libertés dans le champ du handicap

Discuter et répondre à l'étude de cas et les questions suivantes dans de petits groupes:

Étude de cas: Eldridge v. Colombie-Britannique (Procureur général)

En 1997, la Cour Suprême du Canada a statué que la Colombie-britannique devait assurer la présence d'interprètes en langue des signes aux personnes sourdes fréquentant les hôpitaux de la province pour s'assurer du respect du droit à l'égalité contenu dans l'Article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

A) Que signifie pour vous l'égalité (ou le fait d'être égal)?

B) Comment les services d'interprètes gestuels contribuent à l'égalité?

C) De quelle façon ce cas peut-il éclairer l'application du principe d'égalité pour les personnes ayant des incapacités? Pourquoi?

Notes

Module 3: Les droits sociaux, économiques et culturels

Objectifs

Ce module permettra aux participants une meilleure compréhension des rôles que jouent les droits sociaux, économiques et culturels dans la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités et développer des stratégies assurant leur mise en oeuvre. Les activités qui seront réalisées dans les prochaines heures vous donneront les outils nécessaires pour sensibiliser les acteurs concernés par le handicap et initier un changement social en faveur du respect des droits des personnes ayant des incapacités.

Description

Ce matin, vous vous êtes familiarisés avec les droits humains et avec les différentes conventions internationales en faisant leur promotion. Le reste de la journée sera consacrée à la présentation des différentes catégories de droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de quelles façons elles s'appliquent dans la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités.

- 3.1 Introduction aux droits économiques, sociaux et culturels **(15 minutes)**
- 3.2 Les droits sociaux **(90 minutes)**
- 3.3 Les droits économiques **(75 minutes)**
- 3.4 Les droits culturels **(60 minutes)**

Durée: 4 heures et 25 minutes

Section 3.1 – Introduction aux droits économiques, sociaux et culturels

Guide de référence: Droits économiques, sociaux et culturels

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – 1976

Droits garantis par le Pacte:

- Droit de disposer de soi-même (article 1)
- Assurer les droits égaux des hommes et des femmes (article 3)
- Droit au travail (article 6)
- Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (article 7)
- Droit de former des syndicats et le droit de grève (article 8)
- Droit à la sécurité sociale (article 9)
- Droit à un niveau de vie suffisant (article 11)
- Droit à l'éducation (article 13)
- Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il/elle est l'auteur (article 15)

Les obligations des États parties:

- S'assurer que les citoyens jouissent d'un minimum de droits humains (les droits humains fondamentaux) en tout temps, sauf circonstances exceptionnelles. Les États parties sont tenus d'agir "au maximum de ses ressources disponibles". Pour qu'un État partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum.
- Les obligations fondamentales minimum sont:
 - Le minimum d'aliments essentiels nécessaire pour ne pas souffrir de la faim;
 - Des soins de santé primaires;
 - Un abri et un logement suffisant;
 - Accès à une éducation de base

Les obligations fondamentales:

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels emploie les catégories suivantes afin de déterminer les obligations des États parties. Elles sont parfois dénommées sous le nom de 'topologie tripartite'. Selon le Comité, les États parties ont les obligations suivantes:

- Respecter – Cette obligation demande aux gouvernements de s'abstenir d'entraver directement ou indirectement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels
- Protéger – Cette obligation demande aux gouvernements d'empêcher toute tierce partie, telles que des entreprises ou des paramilitaires, d'entraver d'aucune façon la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels
- Garantir – Cette obligation demande aux gouvernements d'adopter les mesures nécessaires pour assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels

Adapté de : Guide de l'atelier d'Equitas : Asia-Pacific Regional Workshop on Women's Economic, Social and Cultural Rights

Notes

3.2 – Les droits sociaux

Objectifs

Cette section vous donnera une connaissance plus approfondie des droits sociaux et de leur application dans la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités en faisant référence au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'Observation générale no 5 et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Description

La section précédente a donné aux participants des éléments de contexte général leurs permettant de reconnaître l'importance que peuvent prendre les droits sociaux, économiques et culturels dans la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités. Cette section examinera de plus près ce à quoi font référence les droits sociaux et les droits que l'on peut regrouper dans cette catégorie de droits humains.

- Introduction aux droits sociaux
- Les droits sociaux en un coup d'oeil
- Les droits contenus dans les droits sociaux
- Activité pratique sur les droits sociaux

Durée: 90 minutes

Introduction aux droits sociaux

Les droits sociaux contribuent généralement au bien-être des individus et de la société, renforçant globalement le niveau de vie de la population. Les droits sociaux contiennent les droits suivants :

- le droit au logement suffisant;
- le droit de vivre de façon autonome et d'être pleinement intégré dans la communauté;
- le droit à une nourriture suffisante et à une eau saine;
- le droit à l'éducation;
- le droit au meilleur état de santé et de réadaptation susceptible d'être atteint;
- le droit de tutelle, de curatelle, de garde et d'adopter des enfants.

Vous trouverez dans les prochaines pages le tableau « Les droits sociaux en un coup d'œil »:

Guide de référence: Les droits sociaux en coup d'œil

Droit	Inclus dans le droit :	Enjeux associés au handicap	Conventions et instruments relatifs aux droits humains concernés
Droit au logement suffisant	<ul style="list-style-type: none"> • Nourriture • Vêtement • Logement, y compris l'accès au logement social • Amélioration constante des conditions de vie 	<ul style="list-style-type: none"> • Comment peut-on déterminer ce qui est suffisant? • Comment peut-on déterminer ce qu'est un choix libre et éclairé? • Peut-on considérer les établissements et les hôpitaux comme un logement adéquat? • Que peut-on considérer comme une vie privée suffisante? • Qui détermine quels sont les normes d'habitabilité? 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 11) • Observation générale no 4, 5, 9 • Convention relative aux droits des personnes handicapées (Article 28) • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 14) • Convention relative aux droits de l'enfant (article 22)

Droit	Inclus dans le droit :	Enjeux associés au handicap	Conventions et instruments relatifs aux droits humains concernés
Droit de vivre de façon autonome et d'être pleinement intégré dans la communauté	<ul style="list-style-type: none"> • Liberté de choix quant à ses conditions de logement • Accès aux services de soutien nécessaires pour vivre dans le logement choisi et participer pleinement dans sa communauté • Possibilité de vivre et de travailler dans sa communauté • Accès aux soins et aux services dans le milieu le moins restrictif possible; prestation de services et soutien communautaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui différencie la participation de la prestation de services? • De quelle façon définit-on les notions de choix et d'autonomie? • De quelles façons les institutions sociales peuvent-elles se démocratiser ? (rien sur nous sans nous) • Quelles sont les mesures de soutien disponible permettant de vivre de façon autonome? 	<ul style="list-style-type: none"> • Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (no 4) • Convention relative aux personnes handicapées (article 19)

Droit	Inclus dans le droit :	Enjeux associés au handicap	Conventions et instruments relatifs aux droits humains concernés
Droit à l'éducation	<ul style="list-style-type: none"> • La reconnaissance des bénéfiques d'une éducation avec les pairs pour les enfants ayant des incapacités • Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'inclusion • Enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous • Accès à la formation continue • Promouvoir la participation des jeunes dans l'ensemble des sphères de la société • Accommodements raisonnables • Enseignants qualifiés et diplômés 	<ul style="list-style-type: none"> • Comment les préjugés influencent-ils la capacité des enfant ayant des incapacités d'apprendre? • Quel est le but de l'éducation? • Quelle est la différence entre éducation spécialisée et éducation inclusive? • Comment peut-on modifier la formation des enseignants de façon à créer des classes plus inclusives? 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 13(1)) • Observation générale no 5, 13 • Convention relative aux personnes handicapées (article 24) • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Article 10) • Convention relative aux droits de l'enfant (Article 28 et 29) • Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (no 6)

Droit	Inclus dans le droit :	Enjeux associés au handicap	Conventions et instruments relatifs aux droits humains concernés
Droit au meilleur état de santé et de réadaptation susceptible d'être atteint	<ul style="list-style-type: none"> • Accès au même niveau et qualité de soins de santé que les autres • Accès au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint • Prévention et traitement des maladies, des risques professionnels et de la mortalité • Accès aux services médicaux, y compris aux appareils orthopédiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les droits des personnes à l'égard des traitements proposés? A-t-on le droit de refuser un traitement? A-t-on le droit d'avoir les soins nécessaires pour assurer sa survie? • À quoi fait-on référence lorsque l'on parle de thérapie? • En quelles circonstances un individu réalise-t-il un choix libre et éclairé? • Les personnes ayant des incapacités ont-elles accès au même niveau et qualité de soins et de services que les autres? 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 12(1)) • Observation générale no 5 et 14 • Convention relative aux personnes handicapées (article 25, 26) • Convention relative aux droits de l'enfant (Article 24(1)) • Convention relative aux droits de l'enfant (Observation générale no 4) • Règles pour l'égalisation des chances des handicapés no 2, no 3

Droit	Inclus dans le droit :	Enjeux associés au handicap	Conventions et instruments relatifs aux droits humains concernés
Droit au meilleur état de santé et de réadaptation susceptible d'être atteint (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Éliminer les discriminations dans les soins ou les services de santé offerts • Assurer une intervention la plus précoce possible • Diffusion l'utilisation et des connaissances sur les appareils techniques et les technologies d'assistance 		

Droit	Inclus dans le droit :	Enjeux associés au handicap	Conventions et instruments relatifs aux droits humains concernés
<p>Droit de tutelle, de curatelle, de garde et d'adopter des enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer aux personnes la possibilité de résider avec leurs familles, si tel est leur choix • Droit/choix au mariage et de fonder une famille • Protection et soutien au cours de la grossesse et à la maternité • Protection contre toute tentative de stérilisation et d'avortement sans un consentement explicite • Droit à la sexualité, aux relations sexuelles et de devenir parent 	<ul style="list-style-type: none"> • À quel point la stérilisation non volontaire est répandue? • De quelles façons les lois sur le mariage peuvent-elles introduire des discriminations? • Quels sont les préjugés auxquels les personnes ayant des incapacités font-elles face quant à leur sexualité? • Est-ce que l'expression «dans ton meilleur intérêt» exprime une attitude paternaliste? • De quelle façon peut-on équilibrer les tensions existant entre l'autodétermination et les pouvoirs judiciaires? • Quels sont les enjeux entourant la tutelle et l'aide à la prise de décision? 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 10(1)) • Observation générale no 5 • Convention relative aux personnes handicapées (article 23) • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Article 16(1)) • Règles (no 9)

Les droits contenus dans les des droits sociaux

Chacun des droits présentés «Les droits sociaux en un coup d'œil» sera abordé dans les prochaines pages.

Partie A:

- Une description de chacun des droits contenus dans les droits sociaux.
- Quelques questions à débattre en sous-groupes pour chacun de ces droits.

Partie B:

- Présentation des conventions et instruments internationaux concernés pour chacun des droits. Explication des raisons pour lesquelles ces conventions et instruments soutiennent et font la promotion de ces droits.

1) Droit au logement suffisant

EXEMPLE – LES DROITS HUMAINS À L'OEUVRE

Lisa est une femme de 30 ans qui travaille en tant que psychologue scolaire. Elle est atteinte de dystrophie musculaire et se déplace au moyen d'un fauteuil roulant. Elle a été en mesure d'obtenir un logement abordable, accessible et subventionné par le gouvernement. Elle habite près d'un arrêt d'autobus, ce qui lui permet de se rendre à son travail sans encourir de dépenses supplémentaires ou expérimenter de difficultés excessives.

Partie A: Discussion en sous-groupes

Le droit au logement suffisant englobe la dignité, la sécurité physique et la vie privée des personnes. Il comprend également la notion d'avoir un endroit où les relations familiales et communautaires pourront s'épanouir et les événements sociaux se tenir.

- A) De quelle façon peut-on voir dans l'accès à un logement suffisant une application des principes des droits humains (dignité, autonomie, participation, inclusion et accessibilité, respect de la différence, et non-discrimination et égalité)

Partie B: Conventions et les instruments concernés par le droit au logement suffisant

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne l'importance que prend le droit au logement suffisant pour l'ensemble de la population. La promulgation de ce droit comprend les secteurs liés au logement tels que la nourriture, l'habillement et le logement, non seulement pour l'individu, mais aussi pour la famille.

Vous pouvez également consulter l'Observation générale No. 4 (Droit au logement suffisant). Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet:
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/422/36/PDF/G0842236.pdf?OpenElement>

b) Observation générale n° 5

Cette observation générale réalise une interprétation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la lumière des enjeux concernant le handicap. Elle fait notamment référence aux besoins matériels de base, ainsi qu'à l'ensemble des biens et des services nécessaires pour accéder à une plus grande indépendance. L'Observation générale no 5 fait spécifiquement mention de ces éléments:

- Accès aux vêtements nécessaires pour se mouvoir adéquatement
- Accès à un niveau suffisant d'assistance personnelle
- Accès à un logement accessible

c) Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées précise les droits des personnes ayant des incapacités et de leurs familles quant à l'atteinte d'un niveau de vie adéquat. La Convention traite notamment des enjeux entourant l'alimentation, le vêtement, le logement et l'amélioration des conditions de vie. Le respect de ces droits peut être assuré par:

- l'égalité d'accès à une eau potable;
- l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant à leurs besoins et qui leur soient appropriés et abordables;
- l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté, surtout pour les femmes et les filles ayant des incapacités;
- l'accès aux programmes de logements sociaux;

- l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

2) Droit de vivre de façon autonome et d'être pleinement intégré dans la communauté

Partie A: Discussion en sous-groupes

- A) Selon votre expérience, de quelles façons pourrions-nous soutenir les personnes ayant des incapacités dans l'atteinte de ce droit?

Partie B: Conventions et instruments concernés par le droit de vivre de façon autonome et d'être pleinement intégré dans la communauté

a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Observation générale n° 5

Bien que ce droit n'apparaisse pas précisément à l'intérieur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est à comprendre en relation avec le droit au logement suffisant. Le droit de vivre de façon autonome s'inspire de l'esprit du Pacte: il implique la liberté de choisir ses conditions de logement. Il ne doit être entendu comme le fait de vivre seul ou séparé de sa famille. Trop souvent, les personnes ayant des incapacités vivent isolées de leurs communautés et sont logées dans des établissements où elles pourront être susceptibles de voir leurs droits humains violés. En ce sens, les personnes ayant des incapacités doivent pouvoir choisir leur lieu de résidence et leurs conditions de logement au même titre que les autres.

Certaines personnes ayant des incapacités peuvent avoir besoin de mesures de soutien pour leur permettre de vivre de façon autonome dans les conditions de logement qu'elles ont librement choisies et de participer pleinement dans leurs communautés. La Règle 4 des *Règles générales* invite les États à « assurer la mise au point et la prestation de services d'appui aux personnes handicapées, aides techniques comprises, pour les aider à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits ».

b) Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées affirme que les personnes ayant des incapacités ont le droit de vivre dans leur communauté, qu'elles doivent profiter de la même liberté de choix et d'être pleinement intégrées, et ce, au même titre que les autres. La Convention souligne l'importance que les personnes ayant des incapacités puissent:

- Choisir l'endroit et les personnes avec qui elles veulent vivre;

- Accéder à des services à domicile, en établissement et d'accompagnement dans la communauté;
- Accéder à l'égalité dans la prestation des services, ainsi qu'à services adaptés aux besoins individuels.

3) Droit à une alimentation suffisante et à l'eau potable

Partie A: Discussion en sous-groupes

Le droit à une alimentation suffisante et à l'eau potable assure le maintien d'un niveau de vie adéquat et permet aux personnes de vivre dans la dignité et le confort.

A) Que signifie pour vous le droit à une alimentation suffisante et à l'eau potable dans votre vie et pour celle de vos amis ayant des incapacités?

B) Quelle importance accordez-vous à la possibilité de choisir le menu pour vos repas?

Partie B: Conventions et instruments concernés par le droit à une alimentation suffisante et à l'eau potable

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne l'importance que prend l'accès à une alimentation suffisante et à une eau potable pour maintenir un niveau de vie adéquat, Le Pacte fait notamment mention de la nécessité, pour plusieurs pays, de procéder à l'amélioration des systèmes de distribution et de conservation des denrées alimentaires.

b) Observation générale n° 5

L'Observation générale n° 5 affirme que le maintien d'une alimentation et d'un approvisionnement suffisant en l'eau potable nécessite de garantir l'accès physique et de promouvoir l'élimination des barrières environnementales dans les points de distribution. Ces éléments basiques leur permettront d'acquérir une plus grande indépendance et ainsi leur assurer l'exercice de leurs droits.

Voir aussi l'Observation générale n ° 12, 15 (droit à une alimentation adéquate et d'eau). Disponible à partir de: http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/obs-gen02.htm ; http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/obs-gen015.htm

c) Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît le rôle joué les systèmes de protection sociale, tout particulièrement ceux des États, dans l'amélioration de l'accès à une alimentation suffisante et à une eau potable.

4) Droit à l'éducation

Partie A: Discussion en sous-groupes

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit à l'éducation comme un instrument essentiel dans l'atteinte d'une participation sociale optimale pour tous. Une éducation s'inspirant des droits humains favorisera la liberté de pensée et d'expression ainsi que la participation politique des citoyens.

A) Que signifie pour vous l'intégration scolaire? De quelle façon croyez-vous qu'elle contribue à promouvoir l'égalité des chances et une participation sociale optimale pour tous?

B) Selon vous, quelle importance prend l'alphabétisation (la capacité de lire et d'écrire) dans l'atteinte d'une égalité des chances et d'une participation sociale optimale pour tous?

Partie B: Conventions et instruments concernés par le droit à l'éducation

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne d'avoir accès à une éducation et convient qu'elle contribue à l'épanouissement de la personnalité et de la dignité humaine, ainsi que soutient le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Le Pacte reconnaît également que l'accès à l'éducation fait la promotion d'une société ouverte, fondée sur la compréhension, la tolérance et l'amitié. L'accès à l'éducation devrait être garanti à tous.

Vous pouvez également consulter l'Observation générale No. 12 (Droit à l'éducation)

b) Observation générale n° 5

L'Observation générale n° 5 propose certains principes pour garantir l'accès à l'éducation pour les jeunes ayant des incapacités. Le système d'enseignement régulier s'avère la meilleure option pour scolariser les personnes ayant des incapacités. Pour ce faire, les enseignants du système régulier doivent être formés de façon à ce qu'ils puissent soutenir les étudiants ayant des incapacités au moyen d'une éducation inclusive. L'accessibilité des milieux scolaires repose sur trois éléments (Quinn et Bruce):

- Assurer la non-discrimination des élèves ayant des incapacités;
- Garantir l'accessibilité physique des infrastructures et des équipements;
- Des solutions abordables.

c) Convention relative aux droits des personnes handicapées

Cette Convention reconnaît à l'État un rôle très important pour assurer l'égalité dans l'accès à l'éducation des personnes ayant des incapacités. Voici quelques principes sur lesquels une éducation inclusive devrait se fonder:

- Développer le plein potentiel humain, le sentiment de dignité personnelle et le respect des droits humains;
- Développer les talents et la créativité, de même que des capacités mentales et physiques;
- Favoriser la participation effective de tous dans une société ouverte.

LES DROITS HUMAINS EN ACTION

Joyce est mère monoparentale et ayant des incapacités habitant dans un village. Comme elle ne conduit pas, elle lui est difficile d'aller chez le médecin et d'y recevoir les soins dont elle a besoin. Joyce reçoit toutefois régulièrement la visite d'une infirmière lui donnant des soins à domicile

répondant à bon nombre de ses besoins quotidiens. Elle utilise le transport adapté pour se rendre à ses rendez-vous.

5) Droit au meilleur état de santé et de réadaptation susceptible d'être atteint

Les pratiques discriminatoires en matière de santé et de réadaptation menacent la santé physique et mentale des individus. Elles limitent l'accès aux soins médicaux et aux thérapies leur étant nécessaires ou les amènent à ne pouvoir accéder à des traitements de qualité inférieure. Dans certains cas extrêmes, les personnes en viennent à être dévalorisées en tant qu'êtres humains.

Partie A: Discussion en sous-groupes

A) D'après vos expériences, de quelles façons les services de santé et de réadaptation pourraient être améliorés, et ce, pour que les principes de non-discrimination et d'égalité soient davantage respectés?

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) DÉCLARE QUE:

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La santé est une ressource pour la vie courante, plutôt qu'un objectif de vie. La santé est un concept positif, qui met l'accent sur les ressources sociales et personnelles, ainsi que sur les capacités physiques. La santé est un droit fondamental de l'homme reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

Partie B: Conventions et instruments concernés par le droit au meilleur état de santé et de réadaptation susceptible d'être atteint

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte énonce que toute personne devrait avoir le droit d'accéder au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Ce droit comprend la réduction des taux de mortalité infantile, l'amélioration des conditions de travail, la prévention et le traitement des maladies et garantir l'accès aux services médicaux à ceux qui en ont le besoin.

Vous pouvez également consulter l'Observation générale No. 14 (Droit au meilleur état de santé et de réadaptation susceptible d'être atteint)

b) Observation générale n° 5

L'Observation générale n° 5 considère que le droit au meilleur état de santé et de réadaptation susceptible d'être atteint présente un intérêt particulier pour les personnes ayant des incapacités, tout particulièrement en ce qui concerne l'accès à l'égalité en matière de soins pour l'ensemble des bébés et des enfants, et ce, qu'ils aient des incapacités ou non. L'accès à l'égalité en matière de soins est renforcé par le fait de pouvoir bénéficier des mêmes services médicaux que les autres, notamment pour ce qui est des services orthopédiques, lesquels peuvent permettre aux personnes ayant des incapacités d'être plus indépendantes et intégrées dans leur communauté.

c) Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées identifie le rôle que joue la santé dans l'exercice des autres droits humains. La Convention exige des États qu'ils assurent aux personnes ayant des incapacités l'accès à des services de santé abordables ou gratuits. Les services de santé doivent être offerts dans la communauté, que ce soit en milieu urbain ou rural, et ce, dans un délai approprié.

6) Droit de tutelle, de curatelle, de garde et d'adopter des enfants

Malgré le fait que le droit de tutelle, de curatelle, de garde et d'adopter des enfants est souvent perçu comme un droit civil ou politique, il peut également être considéré comme un droit social puisque les personnes ayant des incapacités voient souvent leurs droits de former une famille ou de s'occuper d'un enfant être bafoués.

LES DROITS HUMAINS EN ACTION

Katie et Lee, son mari, ont tous deux des incapacités. Ils se sont mariés il y a quatre ans et habitent dans un appartement. Katie et Lee ont tous deux besoin d'assistance dans la réalisation de certaines de leurs tâches quotidiennes. Grâce au soutien de leurs familles et des services subventionnés par le gouvernement, le couple est en mesure de vivre de façon autonome. Katie et Lee attendent maintenant un enfant.

Partie A: Discussion en sous-groupes

- A) De quelles façons l'accès des personnes ayant des incapacités à la famille et à la vie familiale diffère-t-il de celui des personnes n'ayant pas d'incapacités? De quelles façons l'expérience serait la même?

Partie B: Conventions et instruments concernés par le droit de tutelle, de curatelle, de garde et d'adopter des enfants

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Bien qu'aucun article du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne traite du droit de tutelle, de curatelle, de garde et d'adopter des enfants, les États parties ont reconnu dans l'Article 10 (1) que:

« Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. »

b) Observation générale n° 5

L'Observation générale n° 5 reconnaît que le droit des personnes ayant des incapacités de se marier et de fonder leur propre famille est souvent ignoré ou violé. Cette Observation précise également que les femmes ayant des incapacités doivent avoir les mêmes droits que les femmes n'ayant pas d'incapacités en matière de protection et de soutien au cours de la grossesse et dans le cadre de la maternité(par. 31).

c) Règles pour l'égalisation

La Règle 9 des *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés* définit plus en détail ce à quoi fait référence le droit des personnes ayant des incapacités à vivre et à fonder sa famille. Ce document exige des États qu'ils veillent à ce que «les lois n'établissent aucune discrimination à l'encontre des personnes handicapées quant aux relations sexuelles, au mariage et à la procréation».

d) Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît l'importance que prend l'État dans la mise en oeuvre des droits des personnes ayant des incapacités en matière à vivre et à fonder une famille. La Convention signale que le mariage, la famille le rôle de parent doivent être protégés contre les violations des droits humains. Elle considère également que les décisions concernant la planification familiale, la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption des enfants font partie du droit de vivre et de fonder une famille.

Activité: les droits sociaux

En sous-groupes présenter les cas ci-dessous et répondre aux questions en fonction des apprentissages que vous avez réalisés jusqu'à présent.

Regrouper les participants en petites équipes pour débattre des cas juridiques et répondre aux questions que vous trouverez à la page suivante. Dans le cas où le temps que vous avez à consacrer à cette activité est limité, diviser les participants en deux groupes, chacun discutant d'un cas différent. Lorsque les participants auront répondu à toutes les questions, demandez aux groupes de partager leurs réponses à la classe et discuter du rôle que prennent les droits sociaux dans ces cas.

Mise en situation du Cas n° 1: Eve (Mme) c. Eve

« Mme E. » a demandé à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard une autorisation pour qu'elle puisse consentir à la stérilisation d' « Eve », sa fille adulte qui a une déficience intellectuelle ainsi qu'une affection qui ne lui permet pas de communiquer facilement avec les autres. Mme E. craignait qu'Eve puisse devenir enceinte sans comprendre les conséquences de son comportement sexuel ou la signification d'avoir un bébé. Mme E., qui était veuve et avait près de 60 ans, a déclaré qu'elle ne voulait pas assumer la responsabilité de son petit-enfant.

Source : <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1986/1986rcs2-388/1986rcs2-388.html>

Questions

- A) Quels enjeux relatifs aux droits humains des personnes ayant des incapacités pouvez-vous identifier dans le cas n° 1 ?

- B) Quels sont les droits qu'Eve n'exerce pas au même titre que les autres?

C) À qui revient la responsabilité de protéger et de faire respecter ces droits?

Mise en situation du Cas n° 2: Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant

En 1997, la Cour suprême a décidé que le Conseil scolaire du comté de Brant n'a pas violé l'Article 15 quand le Conseil a placé Emily Eaton, un enfant ayant une déficience intellectuelle, dans une classe pour élèves en difficulté. Bien qu'Emily ait participé à une classe ordinaire pendant trois ans, le Conseil a décidé qu'une classe spéciale était plus appropriée pour elle. La Cour, bien qu'elle ait reconnu que l'intégration devrait être considérée comme la norme, a accepté l'enseignement spécial en tant que moyen de répondre aux besoins d'un enfant ayant une déficience intellectuelle. On a déclaré que « Dans certains cas, l'éducation spéciale est une adaptation nécessaire par rapport à la situation normale qui permet à certaines étudiantes et à certains étudiants handicapés d'avoir accès à un milieu d'apprentissage dont il ou elle a besoin afin d'avoir des chances égales en matière d'éducation ».

Source: http://www.communityinclusion.ca/site/Community_Inclusion_21/pdf/supremeCourt_newsletter.pdf
http://www.ldac-taac.ca/LDandtheLaw/casesBrant_Law-f.asp (citation en français)

Questions

A) Quels enjeux relatifs aux droits humains des personnes ayant des incapacités pouvez-vous identifier dans le cas n° 2?

B) Quels droits humains pourrions-nous utiliser pour renverser cette décision?

C) À qui revient la responsabilité de protéger et de faire respecter ces droits?

Notes

3.3 – Droits économiques

Objectifs

Donner une connaissance plus approfondie des droits économiques et de leur application dans la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités en faisant référence au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'Observation générale no 5 et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Description

La section précédente a donné aux participants des éléments de contexte général leurs permettant de reconnaître l'importance que peuvent prendre les droits sociaux, économiques et culturels dans la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités. Cette section examinera de plus près ce à quoi font référence les droits économiques et les droits contenus dans cette catégorie de droits humains.

- Introduction aux droits économiques
- Les droits économiques en coup d'œil
- Les droits contenus dans les droits économiques
- Activité: les droits économiques

Durée: 80 minutes

Introduction aux droits économiques

Les droits économiques, dans leur mise en œuvre, se trouvent liés tant aux droits sociaux qu'aux droits culturels. Ils concernent tout particulièrement l'ensemble des droits liés au fait de gagner de sa vie que de vivre dans des conditions justes et équitables. Les droits économiques influencent le degré ou la façon dont les personnes ayant des incapacités pourront s'intégrer pleinement à la société.

Les droits contenus dans les droits économiques comprennent:

- le droit de gagner sa vie dans des conditions justes et équitables;
- le droit d'accéder et de jouir de la propriété;
- le droit à la sécurité et l'assistance sociale;
- le droit d'accéder à des programmes de formation technique et professionnelle.

L'ensemble de ces droits vise la sécurité économique.

Discussion en sous-groupes

- A) Quels sont les biens et les services que vous achetez avec votre argent? (acheter de la nourriture, de collecter l'épargne, payer les factures)

- B) À quel point est-il important d'avoir un emploi ou d'avoir accès à l'aide sociale? Selon vous, s'agit-il de deux questions distinctes ou d'un seul et même enjeu?

- C) Croyez-vous que les personnes ayant des incapacités éprouvent des difficultés lorsqu'elles veulent s'installer dans une autre province (ou territoire)? Quel principe des droits humains est concerné dans une telle situation?

Guide de référence: Les droits économiques en coup d'œil

Droit	Droits contenus dans ce droit humain:	Enjeux liés au handicap	Conventions et instruments concernés par ce droit humain
Droit de gagner sa vie dans des conditions justes et équitables	<ul style="list-style-type: none"> • Droit d'occuper un travail librement choisi • Droit à des conditions de travail favorables • Droit de fonder et de joindre un syndicat • Droit de vivre et de travailler dans sa communauté • Interdiction de toute discrimination dans les domaines de l'emploi et du travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que ce droit concerne le travail réalisé en atelier protégé et en entreprise régulière? • En quelles circonstances un individu réalise-t-il un choix libre et éclairé en matière d'emploi ou de travail? • Quelles sont les règles à respecter en matière de formation et de travail par les employeurs? 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 6, 7, 8) • Observation générale n° 5 • Convention relative aux droits des personnes handicapées (Article 27) • Organisation internationale du travail (Convention 159, 99) • Règles pour l'égalisation des chances des handicapés 7 et 8

Droit	Droits contenus dans ce droit humain:	Enjeux liées au handicap	Conventions et instruments concernés par ce droit humain
Droit d'accéder et de jouir de la propriété	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de disposer librement des ressources et des richesses naturelles présentes dans son milieu • Droit d'accéder, seul ou avec d'autres, à la propriété 	<ul style="list-style-type: none"> • Choix et autonomie • Qui sont ceux qui disposent de la majorité des ressources et de la richesse 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 1) • Déclaration universelle des droits de l'homme

Droit	Droits contenus dans ce droit humain:	Enjeux liées au handicap	Conventions et instruments concernés par ce droit humain
Droit à la sécurité et à l'assistance sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Accès à un revenu suffisant, malgré la perte temporaire d'un emploi, les réductions ou les un dénis de revenu basé sur le handicap? • Soutien des aidants, principalement des femmes, qui prennent soin des personnes ayant des incapacités • Reconnaissance du fait que le placement en institution ne s'avère pas un substitut adéquat pour le droit à la sécurité et l'assistance sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • Quel rôle prend l'accès à des mesures de soutien financier adéquates pour les personnes ayant des incapacités ? • Peut-on considérer que les soins proposés en institution, en logement supervisé et dans les maisons de retraite remplacent le droit à la sécurité et à l'assistance sociale ? • Quelles sont les dépenses supplémentaires auxquelles les personnes ayant des incapacités doivent faire face? • Quel rôle ont les aidants dans la vie des personnes ayant des incapacités ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 9) • Observation générale n° 5 • Convention relative aux droits des personnes handicapées (Article 28) • Règles pour l'égalisation des chances des handicapés 8 et 24

Droit	Droits contenus dans ce droit humain:	Enjeux liées au handicap	Conventions et instruments concernés par ce droit humain
Droit d'accéder aux programmes de formation technique et professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Élimination des obstacles artificiels réduisant l'accès aux programmes de formation • Mise en place de programmes de soutien à la réussite et de services d'orientation dans les formations techniques et professionnelles • Possibilité de recourir à des mesures d'accommodement raisonnables 	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les obstacles auxquels les personnes doivent faire face lorsqu'elles veulent occuper ou se maintenir en emploi? • Quels sont les types de formation accessibles par les personnes ayant des incapacités ? Les personnes y sont-elles intégrées ou ségréguées ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 6) • Observation générale n° 5 • Convention relative aux droits des personnes handicapées (Article 27)

Présentation des droits contenus dans les droits économiques

1) Droit de gagner sa vie dans des conditions justes et équitables

Plusieurs facteurs, dont la pauvreté, influencent l'accès des personnes au droit de gagner sa vie dans des conditions justes et équitables. La pauvreté augmente les chances de souffrir de malnutrition, de vivre dans un environnement malsain, de travailler dans des conditions dangereuses ou de stress élevé. La qualité et l'accessibilité des lieux de travail (tant dans les ateliers protégés que dans les entreprises régulières), ainsi que la présence et la possibilité de recourir aux syndicats influencent le niveau de vie des personnes (Mohit, Pillai, Rungta, Commission nationale des droits de l'homme, India : *Rights of the Disabled*)

Les personnes ayant des incapacités font souvent face à plus grand nombre de situations limitant leur droit à gagner sa vie dans des conditions justes et équitables que celles n'ayant pas d'incapacités.

Partie A: Discussion en sous-groupes

A) Quels sont certains des obstacles rencontrés par les personnes ayant des incapacités lorsqu'elles tentent de gagner leur vie?

Partie B: Conventions et instruments concernés par le droit de gagner sa vie dans des conditions justes et équitables

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne l'importance que prend la reconnaissance du droit d'occuper un travail librement choisi et du droit de gagner sa vie dans des conditions de travail justes et favorables, notamment en ce qui concerne:

- un salaire décent;
- le respect du principe « à travail égal, salaire égal »;
- l'accès à un niveau de vie suffisant;
- des conditions de travail saines et sécuritaires;
- une égalité d'accès aux promotions;
- Un temps de travail permettant un repos et des loisirs suffisants;

- Droit de fonder et de joindre un syndicat, ainsi que de faire la grève.

b) Observation générale n° 5

L'Observation générale n° 5 signale que les personnes ayant des incapacités vivent souvent de la discrimination en emploi et dans les milieux de travail. Les taux de chômage sont en effet de deux à trois fois plus élevés chez cette population que chez les personnes n'ayant pas d'incapacités. Lorsqu'elles travaillent, les personnes ayant des incapacités occupent souvent des emplois faiblement rémunérés, offrant peu ou pas d'avantages sociaux ou de sécurité d'emploi, ou dans des milieux ségrégués.

Voir aussi l'Observation générale n° 18 (droit au travail). Disponible à partir de:
http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/Images/Droit-travail.pdf

c) Convention relative aux droits des personnes handicapées

L'Article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît aux personnes ayant des incapacités le droit de travailler et d'occuper un emploi. Ceci comprend la possibilité pour eux d'accéder au marché régulier de l'emploi, et ce, dans des milieux de travail inclusifs et accessibles. Les rôles que peuvent prendre les États pour protéger ces droits sont:

- Interdiction de toute forme de discrimination;
- Promouvoir l'égalité des chances dans tous les secteurs d'emploi (privé, public, travail autonome);
- Faire respecter le principe « à travail égal, salaire égal »;
- Assurer des conditions de travail saines et sécuritaires;
- Promouvoir la participation des personnes ayant des incapacités au marché régulier de l'emploi (favoriser les expériences de travail, développer les programmes de maintien en emploi et de retour au travail, ainsi que d'encourager le recours à des accommodements appropriés)

LES DROITS HUMAINS EN ACTION

Reuben habite un logement supervisé depuis le début de sa vie adulte. Il occupe un emploi stable et possède de l'argent dans un compte d'épargne. Avec le soutien humain et financier d'une organisation communautaire, il pourra acheter un appartement. Il le partagera avec un colocataire afin qu'il puisse en couvrir les frais.

LES DROITS HUMAINS EN ACTION: ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER DANS LE RESPECT DE L'ÉGALITÉ EN EMPLOI ET DANS LES MILIEUX DE TRAVAIL

Les ateliers et les emplois protégés ne sont pas considérés comme des mesures suffisantes pour respecter le droit d'occuper un travail librement choisi. Toute exploitation ou travail forcé va à l'encontre des directives contenues dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Les travailleurs ayant des incapacités ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination en ce qui a trait à leur **salaire ou à leurs conditions de travail** si la quantité de travail réalisé est équivalente à celle des travailleurs n'ayant pas d'incapacités (Observation générale n° 5, 25).

Les syndicats doivent défendre les travailleurs ayant des incapacités, et ce, peu importe s'ils occupent un emploi dans un atelier protégé ou dans le marché régulier de l'emploi. L'Article 8 réaffirme le droit des personnes ayant des incapacités de former des organisations de défense de droits afin de promouvoir et protéger leurs intérêts économiques et sociaux (Observation générale n° 5, 26).

Un meilleur accès au marché de l'emploi augmente les chances des personnes ayant des incapacités d'obtenir un poste dans un milieu de travail inclusif et répondant à leurs besoins. L'accessibilité des milieux de travail concerne leur localisation géographique, la qualité de l'accès aux édifices et aux postes de travail, la possibilité des employés d'avoir des horaires de travail flexibles et d'accéder à des programmes de formation technique et professionnelle (Observation générale n° 5, Règle n° 22). Le transport se révèle un enjeu majeur pour les personnes ayant des incapacités se cherchant et désirant conserver un emploi intéressant. L'accès à un mode de transport est essentiel pour assurer l'égalité des chances avec les travailleurs n'ayant pas d'incapacités, et ce, tant dans les régions urbaines que rurales.

2) Droit d'accéder et de jouir de la propriété

Partie A: Discussion en sous-groupes

A) Dans quelle mesure considérez-vous le droit d'accéder et de jouir de la propriété comme un droit humain?

Partie B: Conventions et instruments concernés par le droit d'accéder et de jouir de la propriété

a) Observation générale n° 5

L'Observation générale n° 5 ne contient pas d'article spécifique sur le droit d'accéder et de jouir de la propriété. Ce document le définit toutefois comme un aspect important des droits humains puisqu'il en assure l'exercice à plusieurs niveaux. L'Observation soutient que le droit d'accéder et de jouir de la propriété devrait être protégé de toute forme de discrimination. À ce chapitre, le rôle de l'État devrait être de « respecter la libre utilisation des ressources appartenant à l'individu, seul ou dans toute forme de collectivité, ou des ressources à la disposition de l'individu, seul ou dans toute forme de collectivité, y compris le ménage, le partenariat ou la collectivité en vue des besoins liés aux droits » (Rungta, 119, 2005).

Ce standard international en matière de droits humains vise l'application de deux articles tirés de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*:

- *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.*
- *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété*

3) Droit à la sécurité et à l'assistance sociale

Partie A: Discussion en sous-groupes

La sécurité et l'assistance sociale constituent pour de nombreuses personnes ayant des incapacités et leurs familles une avenue essentielle leur assurant un revenu suffisant et un niveau de vie adéquat.

A) Quels types de choses peuvent faire une personne avec un handicap ont un faible niveau de vie?

Partie B: Conventions et instruments concernés par le droit à la sécurité et à l'assistance sociale

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que l'État doit proposer des programmes de sécurité et d'assistance sociale de façon à protéger et soutenir sa population.

b) Observation générale n° 5

L'Observation générale n° 5 affirme qu'il est très important pour les personnes ayant des incapacités de pouvoir s'assurer d'un revenu suffisant et de pouvoir accéder à la sécurité et à l'assistance sociale. La Règle pour l'égalisation des chances des handicapés n° 24 stipule que de telles mesures doivent être proposées sur la base des pertes ou des réductions temporaires de revenu, ainsi que les obstacles rencontrés par les personnes ayant des incapacités pour accéder au marché du travail. La sécurité et l'assistance sociale proposent des mesures de remplacement de revenu de travail et compenser les coûts supplémentaires liés aux incapacités, ceci comprenant un soutien financier aux aidants naturels. L'institutionnalisation des personnes ayant des incapacités ne remplace pas l'obligation des États de leur offrir des programmes de sécurité et d'assistance sociale.

De plus, la Règle n° 8 énonce que les États devraient s'assurer que les programmes généraux d'assistance sociale n'excluent pas les personnes ayant des incapacités et qu'ils n'y introduisent aucune forme de discrimination à leur encontre. Ces mesures devraient également prévoir des programmes de formation professionnelle, des services de placement et des primes à l'emploi de façon à encourager les personnes ayant des incapacités à augmenter leur potentiel d'employabilité sur le marché du travail.

Voir aussi l'Observation générale n° 19 (droit à la sécurité sociale). Disponible à partir de: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

c) Convention relative aux droits des personnes handicapées

Les États assurent le respect du droit à la sécurité et à l'assistance sociale en permettant aux personnes d'avoir un niveau de vie adéquat. Les mesures de sécurité et d'assistance sociale doivent promouvoir l'égalité d'accès des personnes ayant des incapacités aux prestations de retraite et, de façon plus générale, aux programmes de réduction de la pauvreté.

4) Droit d'accéder aux programmes de formation technique et professionnelle

Partie A: Discussion en sous-groupes

- A) Avez-vous, vos amis et les membres de votre famille ayant des incapacités déjà tenté de participer à des programmes de formation technique et professionnelle ? Quels ont été les obstacles que vous, vos amis ou les membres de votre famille ayant des incapacités ont affrontés?

Partie B: Conventions et instruments concernés par le droit d'accéder aux programmes de formation technique et professionnelle

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît, en lien avec le droit de gagner sa vie dans des conditions justes et équitables, le rôle que prennent les programmes de formation technique et professionnelle dans l'obtention d'un emploi rémunérateur, condition souvent nécessaire pour la jouissance d'une liberté économique et politique.

b) Observation générale n° 5

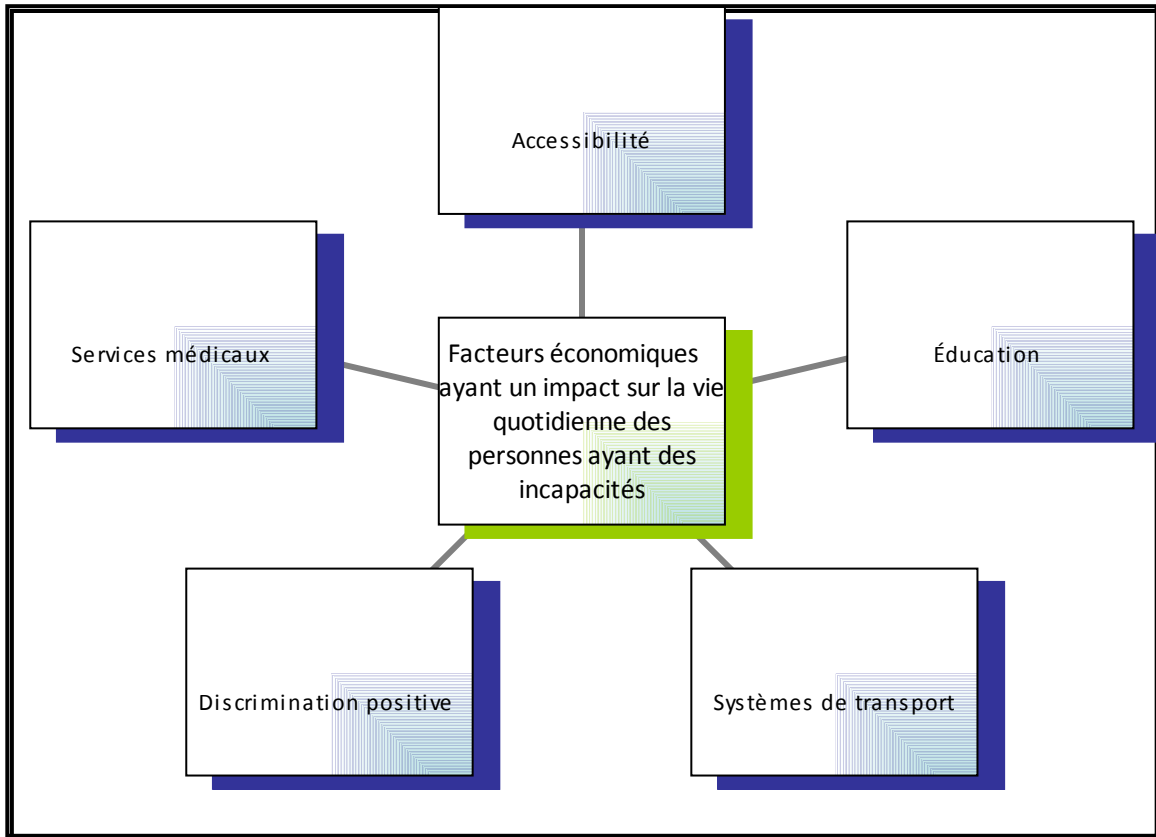
L'Observation générale n° 5 stipule que le droit d'accéder aux programmes de formation technique et professionnelle doit se comprendre en relation avec le droit à l'éducation et d'avoir un niveau de vie adéquat. Ce document mentionne que les personnes ayant des incapacités devraient être intégrées dans la planification et la mise en œuvre de ces programmes de formation.

c) Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées intègre le droit d'accéder aux programmes de formation technique et professionnelle (ainsi que de formation continue) et aux services de placement à l'intérieur du droit plus général à l'éducation.

Activité: les droits économiques

En se servant des exemples ci-dessous, complétez en sous-groupes le tableau de la page suivante. Veuillez indiquer de quelle façon les facteurs et les droits économiques des personnes ayant des incapacités peuvent influencer leur vie quotidienne.



Facteurs influant la participation à la vie économique	De quelles façons les facteurs économiques présentent-ils un impact dans la vie des personnes ayant des incapacités?	Quels sont les problématiques limitant systématiquement la participation des personnes ayant des incapacités à la vie économique?
Accès à une éducation accessible	Exemple: Les personnes ayant des incapacités sont deux fois plus susceptibles d'abandonner leurs études secondaires que celles n'ayant pas d'incapacités, ce qui réduit leurs chances d'accéder à un poste dans le marché régulier de l'emploi.	Exemple: Il ya un besoin croissant d'expérience et des diplômes dans le milieu de travail qui exige des niveaux plus élevés de l'éducation. Le manque d'éducation peut déboucher sur le chômage qui conduit à la pauvreté, la création de faible niveau de vie et le manque de confiance. Protéger le droit à l'éducation augmente la capacité d'accès des personnes handicapées de participer à l'attestation du personnel en fonction.
Accessibilité et proximité des milieux de travail	Exemple: La localisation géographique et l'inaccessibilité de certains lieux de travail peuvent entraîner la création d'obstacles physiques empêchant l'accès de certains emplois aux personnes ayant des incapacités	
Prestations médicales et accès aux soins de santé		

Facteurs influant la participation à la vie économique	De quelles façons les facteurs économiques présentent-ils un impact dans la vie des personnes ayant des incapacités?	Quels sont les problématiques limitant systématiquement la participation des personnes ayant des incapacités à la vie économique?
Système de transport en commun		
Discrimination positive		
Autres facteurs?		

Notes

3.4 – Introduction aux droits culturels

Objectifs

Donner une connaissance plus approfondie des droits culturels et de leur application dans la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités en faisant référence au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'Observation générale no 5 et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Description

Maintenant que vous avez compris ce que sont les droits sociaux et économiques, vous êtes prêts à approfondir vos connaissances quant aux droits culturels. Cette section examinera de plus près ce à quoi font référence les droits culturels et les droits contenus dans cette catégorie de droits humains.

- Introduction aux droits culturels
- Qu'est-ce qu'une culture?
- Les droits culturels en coup d'oeil
- Les droits contenus dans les droits culturels
- Activité pratique sur les droits culturels

Durée: 80 minutes

Introduction aux droits culturels

Si le concept de culture revêt une multiplicité de sens, les droits culturels réfèrent généralement aux droits de participer à la vie culturelle et de pratiquer librement ses coutumes et ses croyances culturelles.

LES DROITS HUMAINS EN ACTION

Kevin est un homme d'âge mûr qui apprécie lire des œuvres de fiction. Dans le courant de sa vie adulte, il a développé une déficience visuelle. Kevin connaît le braille, mais trouve sa lecture lui prend beaucoup de temps: il préfère écouter des versions audio de ses livres préférés. La bibliothèque locale offre à Kevin une grande diversité de livres audio, lesquels sont accompagnés du texte original.

Les droits contenus dans les droits culturels comprennent:

- l'accès aux lieux d'enseignement, de sport et de culture, ainsi que la participation à la culture;
- les droits linguistiques;
- l'accès aux médias, aux télécommunications et à la radiodiffusion, ainsi que la promotion d'une image positive dans les médias;
- le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Discussion en sous-groupes: Qu'est-ce que la et une culture?

A) Quelle signifie pour vous le mot « culture » ?

B) Croyez-vous que les personnes ayant des incapacités possèdent une identité culturelle? Pourquoi?

C) Croyez-vous, selon vos connaissances et vos expériences, ainsi que celles de personnes ayant des incapacités que vous connaissez, que les représentations culturelles (par exemple en art, en musique dans la littérature, etc.) sont importantes pour le développement de l'identité et de l'autonomie des personnes ayant des incapacités? Pourquoi ou pourquoi pas?

Guide de référence: les droits culturels en un coup d'oeil

Droit	Les droits contenus dans les droits culturels :	Enjeux liées au handicap	Conventions et instruments concernés par ce droit humain
Droit de participer à la culture	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de participer à la vie culturelle et d'employer son potentiel créatif, artistique et intellectuel • Élimination des obstacles à la communication • Les gouvernements doivent informer la population quant à la réalité des personnes ayant des incapacités, et ce, afin de dissiper les préjugés ou les croyances superstitieuses à leur endroit. • Sensibilisation du grand public quant au droit des personnes ayant des incapacités d'utiliser les services des restaurants, des hôtels, des centres récréatifs et des établissements culturels 	<ul style="list-style-type: none"> • Quels moyens peuvent être utilisés pour assurer l'accessibilité des arts et de la culture aux personnes ayant des incapacités? • De quelle façon peut-on promouvoir la culture et le mouvement de fierté des personnes ayant des incapacités? • Quelle importance prend l'intégration des personnes ayant des incapacités dans les activités sportives ou dans les Jeux olympiques (Jeux olympiques spéciaux)? • Quelle différence existe entre des œuvres d'art réalisées par des personnes ayant des incapacités et celles portant sur le handicap? 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 15) • Observation générale n° 5 • Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 29,30) • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 13c)) • Convention relative aux droits de l'enfant (article 31) • Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (n° 10-culture, n° 11-loisirs et sports)

Droit	Les droits contenus dans les droits culturels :	Enjeux liées au handicap	Conventions et instruments concernés par ce droit humain
Droits linguistiques	<ul style="list-style-type: none"> • Respect du droit des minorités d'avoir une vie culturelle, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue • Liberté d'expression de l'identité culturelle et linguistique • Liberté de s'exprimer dans la langue de leur choix, y compris la langue des signes • Promouvoir l'accès aux moyens alternatifs de communication et disponibilité de l'information formats accessibles 	<ul style="list-style-type: none"> • De quelles façons les formes alternatives de communication soutiennent les droits linguistiques de l'ensemble de la population? • De quelle façon la culture sourde repose à la fois sur une identité culturelle et linguistique? 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 30) • Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 27) • Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (n° 5)

Droit	Les droits contenus dans les droits culturels :	Enjeux liés au handicap	Conventions et instruments concernés par ce droit humain
Droit d'accès aux médias et à la radiodiffusion et promotion d'une image positive	<ul style="list-style-type: none"> • Les gouvernements devraient inciter les médias d'information à proposer leurs services en formats accessibles pour les personnes ayant des incapacités • S'assurer que les développements en matière de technologies de l'information répondent aux besoins des personnes ayant des incapacités 	<ul style="list-style-type: none"> • À quelle fréquence est-il possible de voir des représentations positives ou négatives du handicap dans les médias? • Quelles sont les types d'histoires que les médias choisissent lorsqu'ils traitent des enjeux concernant les personnes ayant des incapacités? • Quels types de représentations du handicap pourraient promouvoir une approche fondée sur les droits humains? • Quelles sont les représentations du handicap que les organisations de charité mettent de l'avant pour réaliser leurs campagnes de financement ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention relative aux droits des personnes handicapées(article 30) • Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (n° 5)

Droit	Les droits contenus dans les droits culturels :	Enjeux liées au handicap	Conventions et instruments concernés par ce droit humain
Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications	<ul style="list-style-type: none"> • Élimination des obstacles à la communication • Sensibilisation du grand public aux enjeux concernant l'accessibilité universelle et le handicap 	<ul style="list-style-type: none"> • De quelles façons les personnes ayant des incapacités peuvent-elles bénéficier du progrès scientifique et de ses applications? • De quelles façons les droits humains permettent-ils une plus grande égalité de l'accès aux progrès scientifiques et à leurs applications? • Quels rôles peuvent prendre les technologies de l'information dans la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités? • Quel peut avoir l'impact d'une offre plus importante de divertissements adaptés sur la participation à la culture et l'inclusion sociale? 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 15) • Observation générale n° 5 • Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 21, 30)

Les droits contenus dans les droits culturels

1) Droit de participer à la culture

Partie A: Discussion en sous-groupes

- A) D'après vos connaissances et vos expériences, ainsi que celles des personnes ayant des incapacités que vous connaissez, de quelles façons pourrions-nous intégrer davantage les personnes ayant des incapacités dans la culture?

- B) En quelles circonstances les personnes ayant des incapacités voient-elles leur droit de participer à la culture être refusé?

- C) De quelles façons les personnes ayant des incapacités peuvent-elles s'exprimer de façon créative et artistique, ainsi que créer leur propre culture?

- D) De quelles façons les loisirs et le sport peuvent-ils contribuer à la vie culturelle? Quelle est l'importance des loisirs et du sport dans l'épanouissement de la culture des personnes ayant des incapacités?

Partie B: Conventions et instruments internationaux concernés par le droit de participer à la culture

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît aux individus le droit de participer à la vie culturelle.

b) Observation générale n° 5

L'Observation n° 5 porte sur la nécessité d'assurer aux personnes ayant des incapacités des occasions d'utiliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, et ce, tant pour leur propre bénéfice que celui de la collectivité. L'Observation concentre notamment son attention sur l'accessibilité des lieux, des services et des événements culturels, de sport et de tourisme.

L'accessibilité aux produits culturels nécessite de promouvoir:

- les livres lus;
- les journaux écrits en langage simple, dont les formats accessibles et les couleurs claires;
- les émissions de télévision et les pièces de théâtre accessibles.

La sensibilisation du grand public aux enjeux concernant le handicap s'avère un élément essentiel à la participation culturelle des personnes ayant des incapacités. La lutte contre les préjugés et les superstitions se trouve être le fondement de la reconnaissance de l'égalité des droits en matière d'accès aux services de restaurations et d'hôtels, de loisirs et d'événements culturels (Quinn & Bruce).

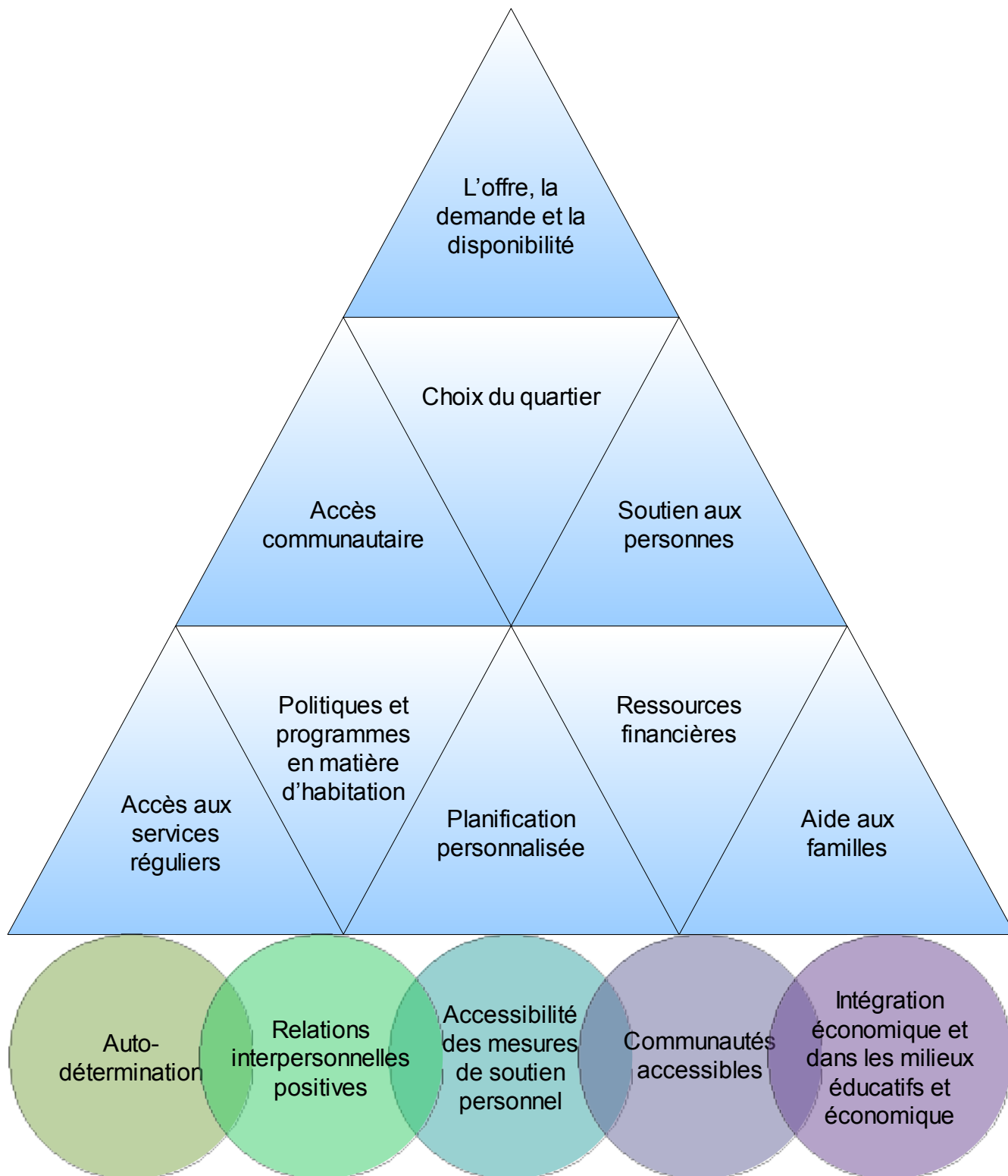
Vous pouvez également consulter l'Observation générale No. 21 (Droit de participer à la culture)

c) Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît aux personnes ayant des incapacités le droit de participer à la vie politique et publique, ainsi qu'à la vie culturelle, aux loisirs et au sport. La Convention demande aux États d'assurer l'exercice du droit de vote, de se présenter aux élections, de promouvoir la participation des personnes ayant des incapacités dans les organisations non gouvernementales et la société civile, ainsi que de donner naissance et de joindre des organisations de défense des droits des personnes ayant des incapacités. La Convention relative aux droits des personnes handicapées estime que la participation à la vie culturelle repose sur l'accessibilité des

activités sportives et récréatives, ainsi que les possibilités données aux individus d'épanouir leur potentiel créatif, artistique et intellectuel.

Éléments essentiels à l'intégration communautaire



2) Droits linguistiques

Partie A: Discussion en sous-groupes

La langue apparaît comme un élément important des droits culturels.

- A) Présentez-nous un exemple tiré de votre vie où vous avez été exclu parce que vous ne pouviez pas communiquer dans votre langue.

- B) Quels moyens auraient pu être utilisés afin d'empêcher votre exclusion?

Partie B: Conventions et instruments concernés par les droits linguistiques

- a) **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21, et P.I.D.C.P.**

Bien qu'aucune mention des droits linguistiques n'apparaît dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, son Article 27 stipule que : les membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, « ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

L'Observation générale No. 21 mentionne également d'exercer ou de ne pas exercer le droit de participer à la vie culturelle individuellement, ou en association avec d'autres, est un choix culturel qui, en tant que tel, devrait être reconnu, respecté et protégé au nom de l'égalité. (paragraphe 7).

Le respect des droits linguistiques s'applique tout particulièrement aux personnes ayant des incapacités qui ont développé une identité culturelle et linguistique particulière. La liberté de s'exprimer dans la langue ou à l'aide du moyen de communication de son choix correspond à un droit linguistique. La protection d'un tel droit demande à ce que cette personnes ayant des incapacités puissent accéder à de l'information en formats accessibles et qu'elles puissent employer les différentes formes de communication alternatives dans leur communauté.

b) Règles pour l'égalisation

La Règle 5 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés considère également que l'accessibilité de l'information et des communications passe par la disponibilité de l'information en formats alternatifs. Cette Règle invite également les milieux éducatifs à considérer l'utilisation de la langue des signes et faciliter l'accès aux services d'interprétariat en classe pour les enfants Sourds.

c) Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits de la personne souligne le rôle qu'ont les États dans l'adoption des mesures nécessaires pour assurer l'accessibilité des produits culturels. La Convention reconnaît l'importance que prennent la reconnaissance et le soutien apporté à la protection des identités culturelles et linguistiques particulières.

3) Droit d'accéder aux télécommunications et promotion d'une image positive de la différence dans les émissions de radio et de télévision

Partie A: Discussion en sous-groupes

L'accès des personnes ayant des incapacités aux télécommunications et leur présence dans les émissions de radio, de télévision et dans les médias sont des éléments indispensables afin de promouvoir une plus grande connaissance et ouverture de nos sociétés face au handicap et aux situations de discriminations que les personnes ayant des incapacités vivent quotidiennement. Dans plusieurs sociétés, les attitudes véhiculées dans les médias ont un impact important sur la culture populaire. La présence des personnes ayant des incapacités dans les médias, ainsi que dans les émissions de radio et de télévision, assure une meilleure visibilité des enjeux qui les concernent et permet la diffusion d'une image positive du handicap.

A) Vous arrive-t-il de voir des personnes ayant des incapacités dans les médias (actualités, télévision, blogues, films, etc.)?

B) Croyez-vous qu'il soit important que les personnes ayant des incapacités travaillent dans les médias? Pourquoi?

Partie B: Conventions et instruments concernés par le droit d'accéder aux télécommunications et promotion d'une image positive du handicap dans les émissions de radio et de télévision

a) Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît le rôle que jouent les gouvernements dans la promotion de l'égalité d'accès en matière de médias, y compris la télévision, le cinéma, le théâtre et les autres activités culturelles, au moyen des formats accessibles. Les États peuvent également voter des mesures pour assurer l'accès des personnes ayant des incapacités aux événements culturels, aux lieux de tourisme et d'importance nationale ou culturelle.

b) Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

La Règle 5 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés invite les États à « inciter les médias, notamment la télévision, la radio et la presse écrite, à rendre leurs services accessibles » aux personnes ayant des incapacités. Quinn et Degener notent l'importance de l'exercice de leurs droits à la culture afin qu'elles puissent « influencer la manière dont elles sont représentées » (p. 110).

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication représentent un moyen de communication très important pour les personnes ayant des incapacités. Certaines d'entre elles ont vu leur intégration sociale considérablement augmentée en raison du seul accès à ces technologies. A l'échelle internationale, le Sommet mondial sur la société de l'information reconnaît la nécessité de s'assurer que les progrès réalisés dans le champ des technologies de l'information et de la communication soient accessibles aux personnes ayant des incapacités et qu'ils répondent à leurs besoins particuliers.

LES DROITS HUMAINS EN ACTION

Jin Hee est une actrice qui joue dans une troupe de théâtre composée de personnes ayant des incapacités. Le groupe, qui jouait surtout pour d'autres personnes ayant des incapacités, jouit actuellement d'une popularité croissante dans sa communauté, laquelle reconnaît son importance artistique et politique.

Activité: les droits culturels

Partie A: Survol général

Les personnes ayant des incapacités ont souvent été par le passé représentées négativement dans les médias, lesquels ont véhiculé des stéréotypes fondés sur le fait de présenter des incapacités au lieu de montrer ce qu'elles sont en mesure de faire.

- A) Quelles histoires la télévision, la radio et les journaux diffusent-elles au sujet des personnes ayant des incapacités?

- B) Selon vous, pour quelle raison les médias portent-ils autant d'attention sur les Jeux paralympiques et les Olympiques spéciaux? De quelle façon la couverture de ces événements a-t-elle changé au fil du temps? Pourquoi ou pourquoi pas?

Partie B: Activité pratique individuelle

1. Pensez à un film ou à une télésérie populaire que vous avez vu dont l'un des personnages avaient des incapacités et répondre aux questions ci-dessous:

Nom du film ou de la télésérie populaire: _____

Nom du personnage: _____

- A) Le personnage représente-il un stéréotype ou la vie d'une personne qui pourrait être réelle?

B) Comment se déroule la vie quotidienne du personnage?

C) Quel type d'influence pourrait avoir ce film ou cette téléserie sur les gens qui la regarde?

2. Si vous aviez à composer une chanson ou un poème sur les droits des personnes ayant des incapacités, qu'aimeriez-vous y exprimer?

Notes

Module 4: Vigie du respect des droits humains

Objectifs

Ce module examine ce qu'est la vigie du respect des droits des personnes ayant des incapacités et de quelles façons elle peut contribuer à ce qu'elles puissent accéder à une meilleure vie.

Description

Jusqu'à présent, la formation a exploré la signification des droits humains et de quelles façons ils peuvent être appliqués dans la vie quotidienne. Cette partie de la formation sera consacrée à la vigie du respect des droits humains et à sa mise en œuvre sur les plans international et national.

- 4.1 Une définition de la vigie du respect des droits humains
- 4.2 Les domaines-clés de la vigie du respect des droits des personnes ayant des incapacités
- 4.3 Les principaux objectifs de la vigie du respect des droits humains
- 4.4 Les avantages de l'adoption d'une approche holistique dans le cadre de la vigie du respect des droits des personnes ayant des incapacités

Durée: 60 minutes

Section 4.1 – Une définition de la vigie du respect des droits humains

La « vigie ou surveillance » a été décrite comme « la collection et la vérification actives, et l'utilisation immédiate des renseignements pour traiter les problèmes relatifs aux droits humains. La surveillance des droits humains consiste à recueillir des informations sur les incidents, observant les événements, visitant les sites et discutant avec les autorités gouvernementales pour obtenir des renseignements et pour trouver des solutions. »

En d'autres mots, la « vigie » consiste à:

- se renseigner sur ce qui se passe;
- rechercher des faits;
- poser des questions;
- recueillir des informations;
- utiliser des indicateurs pour mesurer les progrès (un indicateur peut être qualitatif ou quantitatif; fournissant les renseignements précis sur un événement, une activité ou un résultat);
- mesurer les progrès en matière de justice pour les personnes ayant des incapacités.
- l'identification des situations de violation des droits humains
- aux obligations en matière de droits humains

Section 4.2 – Les domaines-clés de la vigie du respect des droits des personnes ayant des incapacités

Trois sources importantes d'informations peuvent être recueillies pour la vigie du respect des droits des personnes ayant des incapacités:

- a) Les expériences individuelles des personnes ayant des incapacités;
- b) Les mesures systémiques (lois, politiques et programmes)
- c) Attitudes sociales à l'incapacité (telle que représentée par les médias)

a) Les expériences individuelles:

Les expériences de vie des personnes ayant des incapacités, les obstacles et les défis qu'elles doivent relever, les discriminations et les exclusions qu'elles affrontent, ainsi que les mauvais traitements qu'elles subissent, donnent des renseignements sur les situations de violation des droits humains. Dans plusieurs cas, les personnes ayant des incapacités ne voient pas l'utilité de signaler les mauvais traitements ou alors ont peur des représailles. En réalité, la documentation et le signalement des mauvais traitements dans les sphères publique et privée permettent de sensibiliser et de poser les bases d'un changement social. La documentation et les déclarations des mauvais traitements empêchent également les gouvernements d'affirmer que les droits des citoyens sont respectés.

Plusieurs raisons expliquent pourquoi il est important de recueillir des renseignements sur la vie et les expériences des personnes ayant des incapacités, notamment pour:

- accroître la sensibilisation de la population quant aux situations de violation des droits humains vécus par les personnes ayant des incapacités;
- favoriser la mise en œuvre des droits humains tels que garantis dans les conventions et les instruments internationaux dans la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités;
- exposer les tendances et les cas particuliers en matière de violation des droits humains;
- s'assurer que les gouvernements et les autres autorités respectent leurs obligations en matière de protection et de promotion des droits humains;
- guider les politiques publiques de façon à ce qu'elles protègent et fassent la promotion des droits humains;
- limiter les situations de violation des droits humains.

La vigie du respect des droits humains peut révéler quels sont les succès et les échecs des pays dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de protection et de promotion des droits humains. La vigie du respect des droits des personnes ayant des incapacités peut servir à mesurer les progrès des gouvernements quant à l'amélioration de leurs conditions de vie. Il est possible d'apprendre énormément des mauvais et des bons exemples présentés dans ce chapitre: ces informations peuvent être échangées entre les pays.

b) **Les mesures systémiques:**

Les lois et les politiques doivent être examinées et comparées aux normes régionales et de l'Organisation des Nations Unies afin de voir si elles répondent aux obligations du pays de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains et les mettre progressivement en œuvre dans leur sociétés respectives. Bien que certaines lois et politiques contribuent à la protection des droits humains, d'autres peuvent être utilisées de manière à créer des inégalités et violer les droits des personnes ayant des incapacités. Il est important d'examiner de quelles façons les lois sont mises en œuvre, et ce, afin d'évaluer adéquatement l'impact qu'elles ont sur les droits des citoyens.

Les causes et les décisions judiciaires s'avèrent parfois aussi importantes que les lois écrites d'un pays dans la protection et la promotion des droits humains. Une loi peut être interprétée par les tribunaux de différentes façons, ceci pouvant entraîner d'importants impacts sur l'exercice des droits humains par les individus et les groupes.

Les programmes, les services et les pratiques gouvernementaux sont les aspects qui présentent souvent le plus d'impacts sur la vie quotidienne des personnes ayant des incapacités. Le fait de documenter le fonctionnement des programmes, des pratiques et des services gouvernementaux créant, directement ou indirectement, des situations de violations des droits humains permet d'amasser des preuves sur la nécessité de procéder à certains changements sociaux et politiques.

c) **Attitudes sociales:**

Les attitudes sociales négatives envers le handicap et les personnes handicapées peuvent influencer considérablement sur la jouissance des droits. Les médias influencent autant qu'ils reflètent l'opinion publique. Ils peuvent avoir une incidence déterminante sur la façon dont les gens de toutes provenances perçoivent les personnes ayant des incapacités et les enjeux les concernant. La couverture et les représentations véhiculées dans les médias imprimés, radiodiffusés et électroniques sur les personnes ayant des incapacités doivent faire l'objet d'une vigie, et ce, afin de relever quelles sont les attitudes de la société envers le handicap et les personnes ayant des incapacités. Ces informations pourront ensuite être utilisées afin de mieux comprendre les interactions existant entre les protections systémiques et les expériences individuelles quant à l'exercice des droits humains et quant aux moyens à employer pour combattre les stéréotypes négatifs.

Activité: Jeu de rôles

Diviser en 3 petits groupes, chaque groupe se concentrant sur l'une des 3 sources de droits des personnes handicapées de suivi de l'information:

- Les expériences individuelles;
- Les mesures systémiques;
- Attitudes sociales

Chaque groupe aura 20 minutes pour préparer un scénario de jeu de rôles sur le secteur-clé de vigie du respect des droits humains de leur choix. Ce scénario sera présenté par chacune des sous-groupes devant la classe.. Cette activité vous permettra de présenter des façons originales de réaliser une vigie efficace du respect des droits humains des personnes ayant des incapacités. Quelques exemples vous sont proposés ci-dessous.

Secteurs-clés	Jeux de rôles	Résultats attendus?
Les expériences individuelles	Vous êtes un groupe chargé d'interviewer des personnes ayant des incapacités vivant à Toronto quant à leur vie quotidienne. Quelles seraient les questions que vous souhaiteriez leur poser? Quelles informations désireriez-vous recueillir auprès d'eux?	
Les mesures systémiques (loi, politiques, décisions judiciaires, services gouvernementaux)	Vous êtes un groupe de défense des droits qui doit réaliser un rapport pour votre gouvernement provincial sur le rôle du programme d'aide sociale sur la vie des personnes ayant des incapacités. Quelles informations souhaiteriez-vous recueillir auprès d'eux? Croyez-vous qu'une bonne compréhension des politiques sociales est importante pour une vigie du respect des droits humains?	
Attitudes sociales	Vous êtes des chercheurs qui prévoient mener un projet de recherche portant sur les représentations du handicap dans la presse écrite. Quelles informations souhaiteriez-vous recueillir? Croyez-vous que les journaux soient une source importante de renseignements sur le handicap?	

Section 4.3 – Les principaux objectifs de la vigie du respect des droits humains

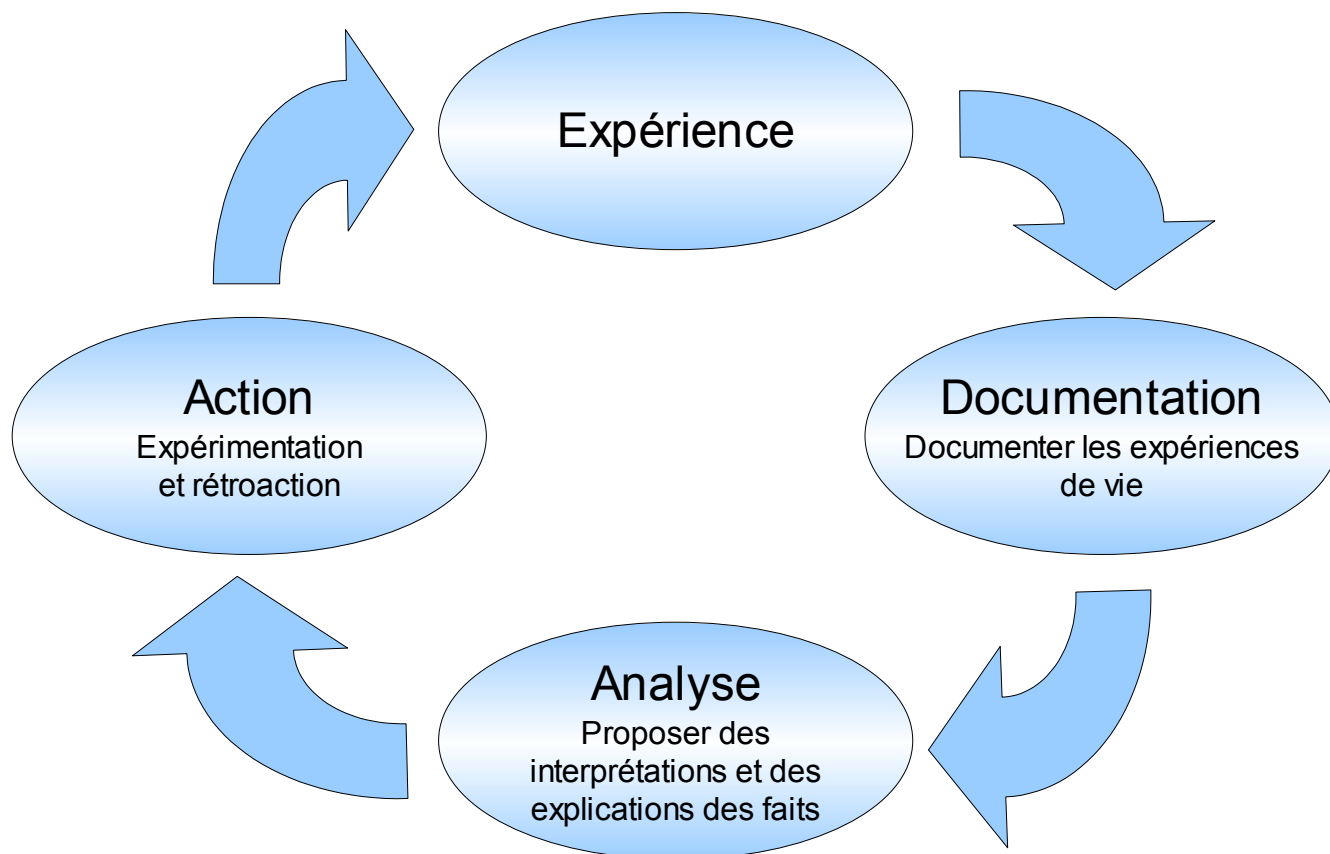
- 1) Une perspective fondée sur les droits humains reconnaît que:
 - les situations de handicap sont le résultat de situations sociales, juridiques et économiques particulières;
 - une grande diversité de facteurs engendrent de l'exclusion sociale et un déni du respect des droits humains;
 - le respect de la diversité contribue au bien-être de tous;
 - Les individus doivent être supportés dans l'exercice de leurs droits humains;
 - les gens doivent sentir que leurs collectivités et leurs sociétés sont équitables dans le traitement des citoyens.
- 2) Les enjeux concernant le handicap doivent être politisés:
 - rejet de l'hypothèse que les personnes doivent se conformer à la société;
 - rejet de l'idée selon laquelle l'individu est responsable de son sort à la naissance;
 - reconnaissance du rôle que jouent les structures sociales, économiques et politiques dans la vie des personnes ayant des incapacités;
 - reconnaissance des différentes façons selon lesquelles les gens sont intégrés ou exclus par la société;
 - analyse critique des avantages donnés par les structures de pouvoir et la richesse dans nos sociétés;
 - opposition aux répartitions injustes des richesses et des pouvoirs dans la société.
- 3) L'exercice des droits (et non pas la prestation des services) doit être l'objectif des politiques et des pratiques gouvernementales:
 - la conception des services, des mesures de soutien, des programmes, ainsi que des choix budgétaires, doivent considérer les enjeux ayant des impacts sur les personnes ayant des incapacités;
 - les services, les mesures de soutien, les programmes et les choix budgétaires ne constituent pas des fins en eux-mêmes, mais des moyens pour réaliser l'intégration sociale et économique des personnes ayant des incapacités, de même que l'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels.

- 4) Initier un changement quant aux croyances sur le handicap et les droits humains des personnes ayant des incapacités:
 - les personnes ayant des incapacités sont des humains au même titre que les autres;
 - reconnaître et respecter les différences;
 - considérer l'accessibilité comme un concept permettant d'accommoder l'ensemble des différences;
 - reconnaître que l'exercice de la « citoyenneté » se base sur l'accès à des « droits »;
 - opérer un changement fondamental allant de la classification et de la ségrégation vers l'obligation de respecter la dignité humaine, procéder à leur inclusion dans la collectivité, ainsi que de promouvoir et protéger l'égalité des droits.

- 5) Initier un changement quant aux mesures de soutien et aux services:
 - une approche fondée sur les droits plutôt que la charité;
 - favoriser la capacité de choix individuelle plutôt que d'agir en fonction du meilleur intérêt de la personne;
 - une approche fondée sur l'appropriation du pouvoir plutôt que le contrôle;
 - favoriser la participation citoyenne aux prises de décision plutôt que par les professionnels et les experts;
 - une approche fondée sur les besoins individuels plutôt que l'étiquetage;
 - favoriser l'adoption de mesures de soutien plutôt que la mise en place de services.

- 6) Promouvoir un cadre inclusif global mettant l'accent sur:
 - la justice sociale (c'est-à-dire, une distribution équitable des ressources et assurer l'inclusion de tous les membres de la société);
 - la valorisation de la diversité (la reconnaissance et le respect; la valorisation des contributions de chacun);
 - favoriser les opportunités de choisir;
 - l'accès aux droits humains et aux services;
 - le travail d'équipe fondé sur des intérêts communs, comme moyen de passer à l'action.

7) La mise en branle d'un processus de changement :



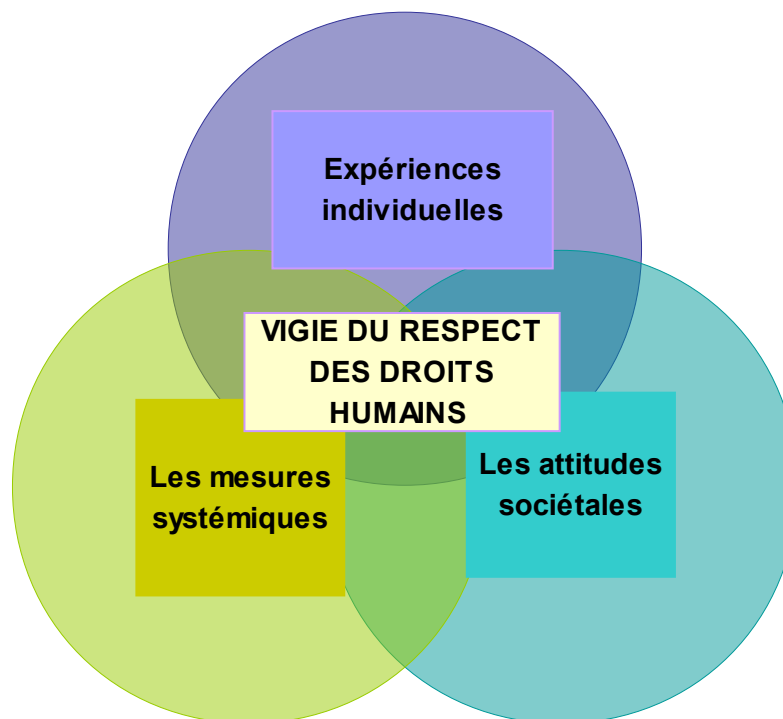
Section 4.4 – Les avantages de l’adoption d’une approche holistique dans le cadre de la vigie du respect des droits des personnes ayant des incapacités

Chacun des secteurs clé de la vigie du respect des droits humains apporte d’importants renseignements sur les expériences des personnes ayant des incapacités quant à l’exercice de leurs droits humains dans un lieu donné. Cependant, le fait de considérer chacun des secteurs de la vigie du respect des droits humains individuellement ne suffit pas à rendre compte de leur réalité. L’adoption d’une approche holistique nécessite que les secteurs soient analysés conjointement, et ce, parce qu’ils se chevauchent.

Par exemple, les expériences individuelles des personnes ayant des incapacités peuvent fournir la preuve que certaines lois et politiques négligent de protéger les droits humains. Elles peuvent également bénéficier ou non de la couverture médiatique de certains enjeux les concernant.

Les trois secteurs clés de la vigie du respect des droits humains témoignent de la nature multidimensionnelle du projet global de vigie du respect des droits humains des personnes ayant des incapacités. Ce projet repose sur le besoin d’établissement et la promotion des réseaux de communication sur une base géographique, mais également dans les différents secteurs de nos sociétés, par exemple entre les universités, les gouvernements et les acteurs présents dans la communauté.

FIGURE : Les avantages d’une approche holistique de la vigie du respect des droits humains des personnes ayant des incapacités



Individuellement, chaque secteur clé nous raconte un aspect de la situation de l'exercice des droits des personnes ayant des incapacités. Ensemble, ils nous racontent toute l'histoire.



Notes

Module 5: Les mécanismes nationaux et internationaux de vigie du respect pour les droits économiques, sociaux et culturels

Objectifs

Se familiariser avec les mécanismes nationaux et internationaux de vigie du respect des droits sociaux, économiques et culturels, ainsi qu'apprendre à les employer pour initier des changements positifs dans la vie des personnes ayant des incapacités .

Description

Les modules précédents ont abordé les standards internationaux en matière de droits humains, ainsi que la façon dont les enjeux concernant le handicap peuvent être compris en tant que situations de violation des droits humains. Ce module abordera les façons par lesquelles il est possible d'attirer l'attention sur ces situations de violation des droits humains et demander à ce que des mesures soient mises en place pour qu'elles ne se reproduisent plus.

- 5.1 Présentation des méthodes d'action sur le plan national
- 5.2 Un éventail des possibilités d'actions à l'échelle canadienne
- 5.3 L'appel aux standards internationaux en matière de droits humains dans les actions à l'échelle canadienne
- 5.4 Les mécanismes internationaux de vigie du respect des droits humains
- 5.5 Derniers points concernant la réalisation d'actions sur la scène internationale

Durée: 60 minutes

Section 5.1 – Pour une action concertée à l'échelle canadienne

L'objectif principal des actions visant à attirer l'attention sur les situations de violation des droits humains et à demander à ce que des mesures soient en place pour qu'elles ne se reproduisent plus est d'initier des changements positifs dans la vie des personnes ayant des incapacités. Par conséquent, les stratégies d'action devraient tout d'abord faire l'objet d'une concertation au niveau national, et ce, dans le but d'influencer les pratiques des gouvernements, de leurs représentants et des autres acteurs capables d'influencer l'exercice des droits humains des personnes ayant des incapacités (par exemple, les employeurs, les propriétaires d'entreprises privées, les enseignants et les professeurs, etc.).

En plus de ces mécanismes formels, les personnes ayant des incapacités et les organisations les représentations peuvent **faire du lobbyisme** auprès des autorités politiques afin que certains changements soient apportés aux politiques et aux programmes les concernant. Les mécanismes nationaux auprès desquels les personnes ayant des incapacités peuvent dénoncer les situations de violation des droits humains et demander à ce que des mesures soient mises en place pour qu'elles ne se reproduisent plus varient selon les systèmes politiques et judiciaires des pays. Elles comprennent toutefois ordinairement:

- les cours de justice
- les organismes gouvernementaux responsables des droits humains ou les organismes nationaux de défense des droits des personnes ayant des incapacités
- certains tribunaux administratifs

Les mécanismes auprès desquels les personnes ayant des incapacités peuvent dénoncer les situations de violation des droits humains et demander à ce que des mesures soient mises en place pour qu'elles ne se reproduisent plus seront présentés dans la prochaine section .

La Convention relative aux droits des personnes handicapées fait référence à la nécessité des États d'assurer la mise en œuvre et la vigie du respect des droits humains des personnes ayant des incapacités à l'échelle nationale. L'article 33 de la Convention exige que chaque État-partie établisse:

- dans la structure du gouvernement, des coordinations nationales s'occupant des enjeux relevant de la mise en œuvre de la Convention;
- un plan d'action visant la promotion, la protection et le suivi de la mise en œuvre de la Convention, lequel comprenant l'implication d'un ou plusieurs mécanismes indépendants.

L'article 33 exige aussi que « les personnes handicapées et les organisations qui les représentent [soient] associées et participe[nt] pleinement à la fonction de suivi. »

Section 5.2 – Un éventail des possibilités d’actions à l’échelle canadienne

La prochaine section examine quelles sont les possibilités d’actions à l’échelle canadienne, provinciale ou locale

a) Causes judiciaires – Contestations fondées sur la Charte des droits et libertés

Au Canada, les tribunaux sont investis des causes judiciaires sur les situations de violation des droits humains des personnes ayant des incapacités lorsqu’une des deux parties invoque la Charte des droits et libertés, laquelle fait partie de la Constitution canadienne. La Charte peut être utilisée, par exemple, pour révoquer une loi violant certains des droits des personnes ayant des incapacités ou pour obliger le gouvernement à verser une compensation financière à un individu ou un groupe dont les droits humains ont été violés. Pour chacun de ces cas, le tribunal qui est saisi de l’affaire décide de ce qui est juste et approprié.

L’un des motifs les plus courants d’invocation de la Charte dans les causes judiciaires est l’Article 15 (droit à l’égalité), lequel stipule que:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d’individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Le tableau de la page suivante présente plusieurs causes judiciaires dans le cadre desquelles la Cour suprême du Canada a constaté l’existence de violations de l’Article 15 de la *Charte des droits et libertés*. Pour chacune de ces causes, le tribunal a reconnu que la violation de l’Article 15 de la Charte ne pouvait être justifiée par son Article 1, c’est-à-dire que le gouvernement peut violer les droits d’un individu « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique ».

Causes	Contestations fondées sur la Charte	Motif de discrimination	Résultats
Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général) [1997]	Refus de fournir un service d'interprétation gestuelle aux personnes sourdes au titre qu'il ne fait pas partie des services médicalement nécessaires	handicap	L'Article 15 de la Charte des droits et libertés n'est pas respecté lorsque les hôpitaux refusent de fournir des services d'interprétation gestuelle aux personnes sourdes alors qu'ils leur est nécessaire pour communiquer efficacement. Dans un tel cas, le gouvernement ne peut pas invoquer l'Article 1 de la Charte pour justifier un manquement à l'Article 15.
Miron c. Trudel [1995]	Refus d'indemniser un conjoint de fait en cas d'accident	état matrimonial	L'état matrimonial est reconnu comme un motif de discrimination illicite en vertu de l'Article 15 de la Charte des droits et libertés. Dans un tel cas, le gouvernement ne peut pas invoquer l'Article 1 de la Charte pour justifier un manquement à l'Article 15.
Canada (Procureur général) c. Hislop 2007	Différence de traitement accordé aux conjoints survivant de même sexe pour l'admissibilité à la prestation au survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada (RPC)	orientation sexuelle	Les différences de traitement accordé aux conjoints de même sexe pour l'admissibilité aux prestations rétroactives de survivant du Régime de pensions du Canada enfreignent l'Article 15 de la Charte des droits et libertés. Dans un tel cas, le gouvernement ne peut pas invoquer l'Article 1 de la Charte pour justifier un manquement à l'Article 15.

Adapté de <http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/bp402-f.htm>

NOTE

La Charte des droits et libertés ne peut pas être employée afin de contester toutes les situations possibles de violation des droits humains des personnes ayant des incapacités. La Charte s'applique aux lois adoptées par le gouvernement (aux niveaux fédéral, provincial et municipal), ainsi qu'à toutes actions menées par les représentants du gouvernement (dont, par exemple, la police et les conseils scolaires). Si vous croyez qu'un individu, une organisation ou une entreprise viole vos droits humains, il est possible que vous ayez à utiliser l'un ou l'autre des mécanismes suivants de vigie du respect des droits humains afin de faire entendre votre demande.

b) Organismes gouvernementaux responsables du respect des droits humains – Commissions et tribunaux fédéraux et provinciaux

Au Canada, il existe des organisations responsables du respect des droits humains sur les paliers fédéral et provincial / territorial.

Palier fédéral – La Commission canadienne des droits de la personne et le Tribunal canadien des droits de la personne

Comme il a été souligné précédemment au Module 2 (section 2.6), la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit toute forme de discrimination par le gouvernement fédéral (c'est-à-dire les lois, règlements, ministères, organismes et sociétés d'État) et par les industries et les entreprises sous réglementation fédérale (par exemples, les banques, les transporteurs aériens nationaux, les compagnies de téléphone interprovinciales et les entreprises de transport interprovinciales). L'Article 3 de la Charte des droits et liberté interdit tout motif de discrimination lié au « handicap » .

Les personnes désirant signaler un cas d'infraction à *Loi canadienne sur les droits de la personne* devraient communiquer avec la **Commission canadienne des droits de la personne** (<http://www.chrc-ccdp.ca/default-fr.asp>). La Commission examinera soigneusement chacune des plaintes reçues afin de déterminer si elle doit être traitée par un tribunal administratif (voir la prochaine section), par un médiateur ou si une enquête approfondie doit être réalisée.

Si elle le décide, la Commission pourra demander au **Tribunal canadien des droits de la personne** (<http://www.chrt-tcdp.gc.ca/>) d'entendre la cause et de se prononcer. Le fonctionnement de ce Tribunal ressemble à une cour de justice, mais en moins formel. Il n'entend toutefois que les causes qui sont liées aux violations des droits humains.

Palier provincial / territorial

Chacune des provinces et des territoires canadiens possèdent des lois et des codes en matière de droits humains. Plusieurs ont été mentionnés au Module 2 (section 2.6). Ces mesures législatives interdisent le recours à certains types de discrimination sur le territoire d'une province ou d'un territoire et établissent des mécanismes pour entendre les plaintes prétextant une situation de violation des droits humains. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux situations de discrimination tombant sous la coupe de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les lois et les codes en matière de droits humains, de même que les procédures de règlement des plaintes, sont différentes d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Vous trouverez ci-dessous les adresses des sites Internet des différentes organisations provinciales / territoriales responsables de la réception des plaintes quant aux situations de violation des droits humains au Canada:

- **Alberta** Human Rights and Citizenship Commission [Commission des droits de la personne et de la citoyenneté de l'**Alberta**] (les procédures entamées par cette

organisation concernent également le Commissaire en chef et le Comité nommé par le Commissaire en chef) <http://www.albertahumanrights.ab.ca/>

- **British Columbia** Human Rights Tribunal [Tribunal des droits de la personne de la **Colombie-Britannique**] <http://www.bchrt.bc.ca/>
- **Manitoba** Human Rights Commission [Commission des droits de la personne du **Manitoba**] <http://www.gov.mb.ca/hrc/>
- **New Brunswick** Human Rights Commission [Commission des droits de la personne du **Nouveau-Brunswick**] (les procédures entamées par cette organisation concernent également la Commission d'enquête) <http://www.gnb.ca/hrc-cdp/index-f.asp>
- **Newfoundland and Labrador** Human Rights Commission [Commission des droits de la personne de **Terre-Neuve-et-Labrador**] (les procédures entamées par cette organisation concernent également la Commission d'enquête) <http://www.justice.gov.nl.ca/hrc/>
- **Northwest Territories** Human Rights Commission [Commission des droits de la personne des **Territoires du Nord-Ouest**] (les procédures entamées par cette organisation concernent également le Directeur des droits de la personne et le Tribunal d'Arbitrage des droits de la personne de TNO) <http://www.nwthumanrights.ca/>
- **Nova Scotia** Human Rights Commission [Commission des droits de la personne de la **Nouvelle-Écosse**] (les procédures entamées par cette organisation concernent également la Commission d'enquête) <http://gov.ns.ca/humanrights/>
- **Nunavut** Human Rights Tribunal [Tribunal des droits de la personne de **Nunavut**] (se trouve à Coral Harbour; il n'y a pas de site web pour le moment)
- Human Rights Tribunal of **Ontario** [Tribunal des droits de la personne de l'**Ontario**] <http://www.hrto.ca/NEW/french/defaultFR.asp>
- **Prince Edward Island** Human Rights Commission [Commission des droits de la personne de l'**Île-du-Prince-Édouard**] (les procédures entamées par cette organisation concernent également le Directeur exécutif et le Comité des droits de la personne) <http://www.gov.pe.ca/humanrights/>; http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/fifth_iccpr/pe-fra.cfm
- **Québec** - Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du **Québec** (les procédures entamées par cette organisation concernent également: l'arbitrage) <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/accueil.asp?noeud1=0&noeud2=0&cle=0>
- **Saskatchewan** Human Rights Commission [Commission des droits de la personne de la **Saskatchewan**] (les procédures entamées par cette organisation concernent

également le Commissaire en chef et le Tribunal des droits de la personne de la Saskatchewan) <http://www.shrc.gov.sk.ca/>

- **Yukon Human Rights Commission** [Commission des droits de la personne du Yukon] (les procédures entamées par cette organisation concernent également le Human Rights Board of Adjudication [Le Tribunal d'arbitrage des droits de la personne]) <http://www.yhrc.yk.ca/>

c) Certains tribunaux administratifs

Dans certains cas, les plaintes relatives aux violations des droits humains peuvent être déposées devant des tribunaux administratifs et non devant les Commissions des droits de la personne et les tribunaux réguliers. Par exemple, certaines procédures peuvent être réalisées devant un arbitre (par ex., lorsqu'on ne parvient pas à accommoder une personnes ayant des incapacités dans son milieu de travail), notamment par le moyen d'un grief signalant une infraction aux normes du travail (par exemple, une situation de discrimination fondée sur le handicap menant à la cessation d'emploi d'une employée ne faisant pas partie du syndicat).

d) Faire du « lobbying » auprès des représentants du gouvernement

Dans certains cas, les personnes ayant des incapacités et les organisations les représentant, plutôt que de déposer des plaintes dénonçant des situations de violation des droits humains, préfèrent employer une stratégie de lobbying auprès des autorités gouvernementales nationales. Le « lobbying » consiste à influencer les actions et les décisions des représentants de l'État, tout particulièrement les législateurs, dans le but d'apporter des changements politiques. Ces derniers peuvent comprendre l'abrogation ou la modification des lois existantes, ainsi que l'adoption de nouvelles lois.

Section 5.3 – L'appel aux standards internationaux en matière de droits humains dans les actions à l'échelle canadienne

Lorsque des causes s'appuyant sur une infraction à la Charte des droits et libertés ou dénonçant une situation de violation des droits humains est portée devant une cour ou un tribunal administratif, votre argumentaire peut invoquer que les standards internationaux en matière de droits humains ne sont pas respectés (les traités). Malgré le fait que le Canada puisse avoir violé certaines obligations internationales en matière de droits humains auxquelles il a consenti par voie de traité, mais ne lui sont pas juridiquement contraignantes, il est possible que la cour ou le tribunal administratif entendant la cause puisse tout de même en tenir compte dans son jugement. De même, lorsque les personnes ayant des incapacités et les organisations les représentant réalisent du lobbying, elles peuvent également référer au droit international en matière de droits humains pour demander à ce que des modifications législatives soient apportées. Le fait d'invoquer dans votre argumentaire qu'une situation viole le droit international peut donner davantage de poids à votre position lorsque vous rencontrez des arbitres, des représentants du gouvernement, ou que vous intervenez dans les médias et dans l'espace public. De même, ces dénonciations peuvent paver la voie au dépôt d'une plainte devant les mécanismes internationaux de vigie du respect des droits humains, tel qu'il le sera démontré plus loin dans ce chapitre.

Voici quelques causes portées devant la Cour suprême du Canada lors desquelles l'une des parties a fait mention que la situation contrevenait aux obligations internationales du gouvernement en matière de droits humains :

Canada (Justice) c. Khadr [2008] R.C.S. 28 : Ce cas a traité du droit de contester la légalité d'une détention. Dans le cadre de ce procès, la cour a fait référence aux obligations internationales du Canada, notamment celles qui concernent la Convention de Genève.

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) [2002] 1 R.C.S. 3 : Ce cas a traité de l'expulsion d'un réfugié vers un pays où il aurait été susceptible d'y être torturé. Dans le cadre de ce procès, la cour a fait référence aux obligations internationales du Canada, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention de Genève, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Section 5.4 – Les mécanismes internationaux de vigie du respect des droits humains

Le recours aux mécanismes internationaux de vigie du respect des droits humains (Organisation des Nations Unies) par les personnes ayant des incapacités et les organisations les représentant sert à influencer les actions et les décisions des gouvernements et des autres acteurs présents sur la scène nationale.

Les mécanismes internationaux de vigie du respect des droits humains comprennent :

1) Mécanismes de vigie du respect des traités internationaux

Tous les principaux mécanismes de vigie du respect des droits humains de l'Organisation des Nations Unies possède un groupe d'experts qui a pour mandat de s'assurer que les pays respectent leurs obligations en matière des droits humains. Ces groupes d'experts sont appelés «mécanismes de vigie du respect des traités internationaux». Les membres de ces groupes d'experts proviennent de pays des quatre coins du monde.

Le tableau ci-dessous présentent quels sont les conventions dont sont responsables chacun des mécanismes de vigie du respect des droits humains:

MÉCANISME DE VIGIE DU RESPECT DES TRAITÉS		CONVENTIONS
Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels	EFFECTUE LA VIGIE →	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Comité des droits des personnes handicapées	EFFECTUE LA VIGIE →	Convention relative aux droits des personnes handicapées
Comité des droits de l'homme	EFFECTUE LA VIGIE →	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	EFFECTUE LA VIGIE →	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Comité des droits de l'enfant	EFFECTUE LA VIGIE →	Convention relative aux droits de l'enfant
Comité sur l'élimination de la discrimination raciale	EFFECTUE LA VIGIE →	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Comité contre la torture	EFFECTUE LA VIGIE →	Convention contre la torture et

MÉCANISME DE VIGIE DU RESPECT DES TRAITÉS		CONVENTIONS
		autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Comité des travailleurs migrants	EFFECTUE LA VIGIE →	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

2) Rapports périodiques des États parties

Tous les grands traités internationaux en matière de droits humains exigent que les pays qui les ont ratifié réalisent des rapports périodiques aux mécanismes de vigie du respect des traités internationaux. Ils y présentent quelles ont été les mesures mises en oeuvre pour s'assurer que leurs citoyens soient en mesure d'exercer les droits garantis par le traité. Ces rapports sont connus sous le nom de « rapports des États membres ».

Possibilités d'Action

- **La production de rapports alternatifs**

Les organisations de défense des droits des personnes ayant des incapacités et les organisations non gouvernementales (O.N.G.) peuvent jouer un rôle important auprès des mécanismes de vigie du respect des traités internationaux en présentant des rapports alternatifs ou parallèles à ceux remis par les États-membres. Ils y rapportent quels sont les progrès (ou le manque de progrès) du pays en matière de respect des droits humains. Les rapports alternatifs fournissent aux mécanismes de vigie du respect des traités internationaux des renseignements additionnels qui ne se trouvent pas dans les rapports des États membres – par exemple, les secteurs dans lesquels les États contreviennent à leurs obligations internationales en matière de droits humains. Les mécanismes de vigie du respect des traités internationaux peuvent ensuite utiliser ces renseignements additionnels pour questionner et remettre en question les déclarations faites par des États membres en regard des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits humains sur leur territoire.

- Influencer les questions posées par l'organe conventionnel

Les organisations peuvent également tenter d'influencer les questions posées par les organes conventionnels lors de l'examen du rapport de l'Etat, en encourageant l'organe de suivi de soulever certaines questions litigieuses ou important.

- **Observations finales**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des rapports écrits et oraux des États membres et de ceux des organismes de défense des droits humains, les mécanismes de vigie du respect des traités internationaux rédige son propre rapport : les « Observations finales ». Les Observations finales identifient quels sont les secteurs où de nouvelles lois, politiques ou pratiques devraient être adoptées par les pays afin qu'ils respectent leurs obligations en matière de droits humains. Les personnes ayant des incapacités, les organisations qui les représentent et leurs alliés peuvent se servir des propositions contenues dans les Observations finales afin de faire pression sur les gouvernements afin qu'ils apportent des changements politiques.

Résultats Possibles

Dans le cas où les États ont omis ou caché aux mécanismes de vigie du respect des traités internationaux certains faits dans leurs rapports, ces derniers les convoqueront de façon à les questionner au sujet de certains faits. Ils arrivent également que les États soient « dénoncés publiquement pour leurs agissements » lors des audiences publiques et dans les Observations finales.

Tous les rapports périodiques présentés par les États parties ou rédigés par les mécanismes de vigie du respect des traités internationaux sont publiés sur le site web de l'Organisation des Nations Unies. Il est toutefois important que les organisations non gouvernementales interviennent auprès des médias nationaux afin qu'ils soient informés de toutes les recommandations et des critiques faites par les mécanismes de vigie du respect des traités internationaux quant à la mise en œuvre des droits humains dans leur pays. Les organisations devront par la suite suivre l'application de ces recommandations en réalisant du lobbying auprès des représentants du gouvernement.

Activité: Comprendre les rapports alternatifs

Discussion en sous-groupes

- A) D'après votre propre expérience, quels rôles croyez-vous les « rapports alternatifs » présentés par les organisations de défense des droits des personnes ayant des incapacités, prennent-ils dans la mise en oeuvre de leurs droits humains?

3) Mécanismes de plainte et/ou de communications

À l'exception de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, toutes les conventions internationales permettent aux individus et/ou aux groupes de déposer des plaintes quant à la violation de leurs droits auprès du mécanisme de vigie du respect du traité international concerné. Parfois, ces plaintes sont appelées « communications ».

Possibilités d'Action

Avant de procéder au dépôt d'une plainte, certaines conditions doivent être remplies:

- L'État dont vous dénoncez les comportements doit avoir ratifié le traité international sur les droits humains que vous estimez être violé, de même que son mécanisme de plaintes. Ces derniers font parfois partie d'un Protocole facultatif s'ajoutant au texte principal du traité international (par exemple, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes ont tous des Protocoles facultatifs). Lorsque le mécanisme se trouve dans le texte principal du traité (par exemple, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille), il est nécessaire que l'État ait expressément déclaré son intention de se soumettre au mécanisme de plaintes lors de la ratification du traité international.
- Le Plaignant doit tout d'abord avoir « épuisé » toutes ses options à l'échelle nationale. Cela signifie que le plaignant doit avoir préalablement porter plainte devant une cour de justice ou un tribunal administratif de son pays. La cause doit avoir été entendue au niveau national et que le plaignant ait porté son appel devant toutes les instances disponibles

avant de se référer au mécanisme de vigie du respect du traité international concerné. Il y a toutefois y quelques exceptions à cette règle:

- Lorsqu'il n'existe pas de recours possible au niveau national;
 - Lorsque la solution proposée ne règle efficacement le problème soulevé; OU
 - Lorsque que le traitement de la cause a été prolongé de façon déraisonnable au niveau national, sans que cela soit du ressort du plaignant
- Une cause ne peut toutefois pas être examinée par plus d'un mécanisme de vigie du respect des traités internationaux à la fois.

Pous plus d'informations sur les procédures entourant le dépôt d'une plainte, veuillez visiter le site Internet suivant: www.bayefsky.com (anglais seulement)

Résultats Possibles

- Les plaignants peuvent réclamer que des mesures provisoires soient mises en place dans l'attente qu'une décision finale soit prise sur une certaine cause. De telles mesures peuvent être nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la victime dans l'espace du temps requis pour réaliser l'examen de la cause par le mécanisme de vigie du respect du traité international concerné. La notion de préjudice irréparable ne concerne pas les dommages qui peuvent être compensés par des moyens monétaires.
- Lorsque que le mécanisme de vigie du respect du traité international a déterminé qu'une violation des droits humains a eu lieu, il peut recommander à l'État partie fautif de prendre des mesures pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Ces mesures prennent souvent la forme de compensations financières. Le mécanisme de vigie du respect du traité international peut également recommander la réalisation d'une enquête, d'un second procès, la commutation d'une peine de mort, la libération d'un prisonnier, etc. Les États ont l'obligation morale de mettre les recommandations en application, mais ne sont pas tenus juridiquement de le faire. Cela signifie que leur mise en œuvre demeure à la discrétion des États parties concernés. Par conséquent, il est important que les organisations non gouvernementales fassent connaître au public les avis et les recommandations des mécanismes de vigie du respect des traités internationaux quant aux situations de violation des droits humains, ainsi que les mesures mises en place à l'échelle nationale afin qu'elles ne se reproduisent plus. , et ce, de façon à presser les gouvernements d'apporter des changements politiques.

4) Observations ou Recommandations générales

Tous les mécanismes de vigie du respect des traités internationaux proposent des Observations ou Recommandations générales. Ces documents interprètent les droits énoncés dans les conventions relatives aux droits humains dont les mécanismes de vigie du respect des traités internationaux sont responsables. Par exemple, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de l'Observation générale n° 5, a donné d'importantes informations sur la façon d'interpréter les droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en lien avec le handicap.

Possibilités d'Action

Les organisations non gouvernementales peuvent réclamer des mécanismes de vigie du respect des traités internationaux qu'ils proposent des Observations ou des Recommandations générales sur certaines questions nécessitant des éclaircissements. Les organisations non gouvernementales peuvent contribuer à ce processus en donnant quelques suggestions sur les enjeux qui devraient figurer dans le cadre de leurs Observations ou de leurs Recommandations générales.

Résultats Possibles

Les Observations et les Recommandations générales jouent un rôle important dans l'interprétation des droits humains contenus dans les traités internationaux puisqu'elles énoncent plus précisément ce que sont les obligations des États en la matière. Les Observations ou Recommandations générales peuvent avoir un effet positif durable sur l'interprétation qu'auront les États des droits humains contenus dans les traités internationaux.

5) Conseil des droits de l'homme - Examen périodique universel

L'Organisation des Nations Unies a récemment lancé une nouvelle procédure de vigie du respect des traités internationaux: l'Examen périodique universel. Une fois tous les quatre ans, le Conseil des droits de l'homme de l'O.N.U. (composé de 47 pays membres de l'O.N.U.), examine dans quelle mesure chaque pays respecte ses obligations et ses engagements en matière de droits humains. Il réalise ce travail pour l'ensemble des conventions relatives aux droits humains ratifiées par les États-parties et pour la Déclaration universelle des droits de l'homme. Chacun des pays présentent un rapport écrit (Rapports des États) et répondent aux questions des membres du Conseil dans le cadre d'une audience. Ce nouveau processus s'ajoute aux procédures déjà prévues par les mécanismes de vigie du respect des traités internationaux.

Le processus d'Examen périodique universel diffère des rapports périodiques des États parties en ce que ce sont les membres du Conseil des droits de l'homme qui représentent les États au lieu de jouer le rôle d'un expert indépendant. Cela signifie que le processus est plus ouvertement influencé par des considérations géopolitiques. Il offre toutefois une autre façon d'influencer les actions et les décisions des États concernant les droits humains.

Les deux processus diffèrent aussi dans leurs champs d'application. Tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies sont soumis à la procédure d'Examen périodique

universel, alors que seuls les pays ayant ratifié un traité international en matière de droits humains sont soumis à son mécanisme de rapports périodiques.

Possibilités d'Action

- **Contribuer à des rapports écrits**

Les organisations de défense des droits des personnes ayant des incapacités et celles non gouvernementales peuvent jouer un rôle important dans le processus d'examen universel en fournissant des renseignements au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'ils rédigent des avis qui critiquent les Rapports des États. Ces organisations peuvent également informer le Conseil des droits de l'homme de façon à ce qu'il puisse contester et remettre en question certaines des déclarations faites par les États.

- **Influencer les questions posées par le Conseil des droits humains**

Les organisations non gouvernementales peuvent aussi tenter de rencontrer les membres du Conseil des droits de l'homme responsables de l'examen périodique universel d'un État afin de les encourager à soulever certaines questions lors de l'audience avec l'État concerné.

- **Suivi des obligations finales**

Après examen des rapports écrits et oraux de l'État et d'autres rapports qui lui sont soumises, le Comité des droits humains écrit un rapport qui met en évidence les domaines où le pays devrait faire de nouvelles lois, politiques ou pratiques en vue de respecter ses obligations aux droits humains. Les personnes ayant des incapacités, organisations des personnes ayant des incapacités et leurs alliés peuvent utiliser les informations contenues dans le rapport du Comité des droits humains à faire pression sur les gouvernements d'apporter des changements.

Résultats Possibles

Le processus d'examen périodique universel peut amener certains États à être « dénoncés publiquement pour leurs agissements » ou à ce qu'ils doivent expliquer, dans le cadre de leurs audiences, l'existence ou l'omission de certains faits dans le cadre de leurs rapports périodiques. Le Conseil des droits de l'homme mentionneront ces éléments dans ses Observations et Recommandations finales.

Tous les rapports présentés et rédigés par le Conseil des droits de l'homme sont publiés sur le site web de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, il est important que les organisations non gouvernementales fassent connaître au public les avis et les recommandations de cette organisation quant aux situations de violation des droits humains, ainsi que les mesures mises en place à l'échelle nationale afin qu'elles ne se reproduisent plus, et ce, de façon à presser les gouvernements d'apporter des changements politiques.

FÉVRIER 2009 : EXAMEN DU BILAN DU CANADA PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Les membres du Conseil des droits de l'homme ont posé des questions précises au Canada au sujet des mesures qu'il a prises pour améliorer les droits des personnes ayant des incapacités. Le Conseil a recommandé que le Canada ratifie la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le rapport complet est disponible en ligne sur le site web suivant :
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR%5CPAGES%5CCASession4.aspx>

Navanethem Pillay est la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et agit en tant que principal responsable des droits humains de l'Organisation des Nations Unies. Le Haut-Commissaire est à l'avant-garde des efforts de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits humains afin d'offrir du leadership, de l'éducation et des mesures pour rendre les individus autonomes et aider les États à défendre les droits humains.

6) Procédures spéciales

En plus des mécanismes de vigie du respect des traités internationaux, l'Organisation des Nations Unies peuvent nommer des personnes responsables de la réalisation d'enquêtes sur certains enjeux ou situations de violation des droits humains. Ces individus occupent le poste de « Rapporteurs spéciaux » ou d'« Experts indépendants ».

- Certains *Rapporteurs spéciaux* se sont intéressés:
 - la mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;
 - le droit à une alimentation suffisante;
 - le droit à l'éducation;
 - la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;
 - le droit au meilleur état de santé et de réadaptation susceptible d'être atteint.
- Certains *Experts indépendants* se sont intéressés à:
 - Le lien existant entre l'extrême pauvreté et le handicap
 - le droit au développement;
 - La vente d'enfants, ainsi que la prostitution et la pornographie infantile.

Vous pouvez trouver la liste des personnes occupant le poste de « Rapporteurs spéciaux » et d'« Experts indépendants » pour le compte du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le site Internet suivant :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/Mandate_Holders_2009.xls

Les Experts indépendants et les Rapporteurs spéciaux recueillent des données factuelles, interrogent des victimes, visitent les sites où des situations de violation des droits humains se sont produites et formulent des recommandations sur les mesures à prendre pour mieux protéger, promouvoir, respecter et garantir les droits humains. Ils enquêtent sur des situations particulières et réalisent des études thématiques portant sur des questions telles que la torture, l'intolérance religieuse, le racisme, la vente d'enfants et la violence contre les femmes. Chaque année, ils réalisent des milliers de d'avis pressant les gouvernements, par exemple pour libérer des prisonniers ou cesser la torture.

Possibilités d'Action

Les organisations non gouvernementales peuvent contribuer au travail des Rapports spéciaux et des Experts indépendants en présentant des rapports sur les situations de violation des droits humains en lien avec leurs mandats.

Résultats Possibles

Les Rapporteurs spéciaux et les Experts indépendants présentent des rapports à l'Organisation des Nations Unies pour lui indiquer que certains États enfreignent des dispositions contenues dans les traités internationaux . Ils peuvent aussi communiquer avec les gouvernements pour leur demander d'agir et mettre fin aux situations de violation des droits humains.

L'objectif recherché par ces rapports est de dénoncer publiquement les agissements des États fautifs sur la scène internationale. Afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour s'éviter de nouvelles critiques en matière de droits humains.

Section 5.5 – Derniers points concernant la réalisation d’actions sur la scène internationale

Lorsqu’une organisation décide de réaliser une action sur la scène internationale, elle doit toujours garder à l’esprit que son objectif est d’apporter des changements politiques dans son pays. Par conséquent, il est essentiel que les organisations non gouvernementales :

- S’assurent que toutes les déclarations ou décisions des mécanismes de vigie du respect des droits humains (par exemple, les organes de vigie du respect des traités internationaux, le Conseil des droits de l’homme, les Rapporteurs spéciaux et les Experts indépendants) soient portées à l’attention des médias nationaux, des politiciens (par exemple, les partis de l’opposition) et aux différents groupes de pression intéressés;
- Se réfèrent, autant que possible, aux déclarations et aux conclusions des mécanismes de vigie du respect des droits humains lorsqu’elles portent des causes devant les tribunaux nationaux ou administratifs;
- Réalisent des actions de lobbying pour que le gouvernement canadien ratifie la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (contenant un mécanisme de plaintes), ainsi que le Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (contenant un mécanisme de plaintes), de sorte que ces normes et mécanismes internationaux soient utilisés par les défenseurs canadiens des droits des personnes ayant des incapacités.

Notes

Module 6: Activités pratiques en sous-groupes

Objectifs

Ce module permettra aux participants de mettre en œuvre les renseignements tirés des droits humains de surveillance dans des situations qui sont importantes pour le groupe.

Description

Cette activité en sous-groupes vous donnera l'occasion de mettre en pratique ce que vous avez appris jusqu'à maintenant dans le cadre d'une situation de violation des droits humains.

- Activité en en sous-groupes
- Présentation des rapports en classe

Durée: 60 minutes

Activité: Cerner le problème

Partie A:

En fonction de vos intérêts à l'égard des droits économiques, sociaux ou culturels sur les droits, groupe, rejoignez les personnes qui souhaitent travailler sur les mêmes thématiques que vous. Votre petit groupe aura 30 minutes pour identifier une situation de violation des droits humains que vous souhaitez rapporter à l'Organisation des Nations Unies et pour définir quelles stratégies vous utiliseriez pour lui faire connaître cette situation au moyen des différents mécanismes de vigie du respect des droits humains.

A) Situation de violation des droits humains dénoncée:

B) Stratégies utilisées afin de renseigner les mécanismes de vigie du respect des droits humains de l'Organisation des Nations Unies

Notes

Module 7: Discussion Finale

Objectifs

Pour vérifier ce qui a été appris pendant la formation.

Description

En examinant ce qui a été appris pendant la formation, les participants auront l'occasion de poser des questions et à s'engager dans une discussion de groupe finale.

Durée: 60 minutes

Activité: Résumé de la formation

Répondez individuellement aux questions ci-dessous. Une fois que terminé, discutez en classe des réponses que vous avez données pour chacune des questions.

- A) Y-a-t-il un enseignement que vous avez reçu dans le cadre de cette formation auquel vous accordé une grande importance? Lequel? Lesquels?

- B) Qu'avez vous appris dans cette formation que vous pourriez utiliser au sein de votre communauté?

- C) Qu'avez vous appris dans cette formation que vous souhaiteriez utiliser dans votre vie quotidienne?

- D) Y a-t-il quelque chose que vous auriez aimé apprendre ou que vous n'avez pas très bien compris dans le cadre de cette formation?

« Personne ne nous accorde de droits. Nous devons lutter pour les exercer. Ces droits existent dans nos cœurs avant d'exister sur papier. Cependant, la lutte intellectuelle est l'un des domaines les plus importants pour la lutte pour les droits. C'est par l'entremise des concepts que nous parvenons à lier nos rêves aux actes de la vie quotidienne » (traduction informelle).
(Albie Sachs, *Protecting Human Rights in South Africa*, p.vii, 1990)

Notes

Annexe A : Introduction aux droits ESC

Source : Centre for Economic and Social Rights, <http://cesr.org/basic>

Que sont les droits économiques, sociaux et culturels?

Les droits économiques, sociaux et culturels comprennent le droit humain au travail, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture, les vêtements et le logement, le droit à la santé physique et mentale, le droit à la sécurité sociale, le droit à un environnement sain et le droit à l'éducation.

Les D.E.S.C. font partie d'un ensemble plus vaste des lois sur les droits humains qui se sont fait jour au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. La législation sur les droits humains inclut tous les droits économiques et sociaux, ainsi que des droits civils et politiques tels que le droit à la liberté d'expression et le droit à un procès équitable. Ces droits sont profondément interdépendants : par exemple, le droit de s'exprimer librement ne signifie pas grand-chose sans une éducation de base. De la même façon, le droit au travail ne signifie pas grand-chose si on n'a pas le droit de se rencontrer et de se réunir en groupes pour discuter des conditions de travail.

La loi sur les droits humains la plus importante est la **Charte internationale des droits de l'homme**, qui comprend la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (1948), le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**. Les droits économiques et sociaux sont également inclus dans de nombreux autres instruments juridiques relatifs aux droits humains. Parmi les plus importants figurent:

1. Convention relative aux droits de l'enfant (C.D.E.)
2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C.E.D.E.F.)
3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (C.I.E.D.R.)
4. Conférence mondiale sur les droits de l'homme – Déclaration et programme d'action de Vienne
5. Conventions de l'Organisation internationale du travail

Le système des droits humains de l'O.N.U. est ancré dans la Charte internationale des droits, mais il inclut également plusieurs traités de droits humains. Chacun des traités est régi par un organe de traités qui donne des interprétations définitives à ses termes. Les organes de traités publient également des Observations générales, qui donnent plus de détails sur certains articles des traités.

Pourquoi est-ce qu'on les appelle des « droits »?

Toutes les grandes traditions religieuses et morales, tous les grands philosophes et révolutionnaires du monde reconnaissent que les êtres humains méritent de vivre dans un climat de liberté, justice, dignité et sécurité économique. La Charte internationale des droits découle de ces traditions, et demande à tous les gouvernements de s'assurer que leurs citoyens ont des droits humains - civils, politiques, sociaux, culturels et économiques. En se référant aux questions économiques, sociaux et culturels comme des « droits » on utilise le cadre juridique élaboré en vertu du droit international, et on donne aux individus des revendications légitimes contre les acteurs étatiques et non étatiques pour obtenir de la protection et des garanties.

Pendant la guerre froide et la théorie de la percolation économique, les D.E.S.C. ont été souvent mal étiquetés comme « avantages », ce qui signifiait que les individus n'avaient pas le droit de base à des choses comme la nourriture et un abri. Après le Pacte est entré en vigueur en 1976, la jurisprudence autour des droits économiques et sociaux a commencé à se développer et il y avait des grands progrès après la formation du Comité des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les droits économiques et sociaux imposent aux gouvernements et autres acteurs puissants de veiller à ce que les gens aient accès aux besoins essentiels, et que les gens aient une voix dans les décisions qui affectent leur bien-être. La pauvreté et l'injustice ne sont ni inévitables ni naturelles, mais elles sont le résultat de décisions et politiques délibérées. Le cadre juridique des droits humains constitue un moyen de tenir les fonctionnaires responsables du développement des politiques et des priorités.

Quelles sont les exigences minimales?

Les États sont tenus d'assurer les normes minimales des droits humains, indépendamment des limitations de leurs ressources. En ce qui concerne les droits ESC, les exigences minimales de base comprennent des **denrées alimentaires disponibles pour la population, des soins de santé primaires essentiels, un abri ou un logement de base, et les formes les plus élémentaires de l'éducation**. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des précisions sur les obligations des États en vertu de **l'Observation générale n° 3 : La nature des obligations des États parties**.

Comment est-ce que les États remplissent leurs exigences minimales?

Tous les gouvernements dans le monde ont certaines responsabilités en ce qui concerne leurs citoyens. Le cadre juridique des droits humains énonce ces responsabilités par rapport à trois obligations suivantes :

- *Respecter* – l'obligation de respecter impose aux gouvernements de s'abstenir d'intervenir directement ou indirectement dans la jouissance des D.E.S.C.;
- *Protéger* – l'obligation de protéger impose aux gouvernements d'empêcher les tierces parties, comme les sociétés, d'intervenir d'aucune façon dans la jouissance des D.E.S.C.;
- *Garantir* – l'obligation de garantir impose aux gouvernements d'adopter les mesures nécessaires pour assurer le plein exercice des D.E.S.C..

Quel est le rôle des acteurs non étatiques?

Les traités de droits humains sont signés par des gouvernements, qui ont le devoir de les faire appliquer. Toutefois, cela ne signifie pas que les acteurs non étatiques sont libres de violer les droits humains des gens. Il y a trois façons principales de faire appliquer les normes des droits humains aux acteurs non étatiques. Premièrement, les gouvernements ont la responsabilité principale de protéger les droits humains, notamment contre les violations par des acteurs non étatiques. Deuxièmement, les individus peuvent faire respecter leurs droits fondamentaux par poursuite judiciaire. Enfin, les acteurs non étatiques sont tenus de respecter les normes des droits humains dans le cadre de la protection universelle de dignité humaine. Pour plus de renseignements sur le rôle et la responsabilité des acteurs non étatiques, veuillez consulter l'article de Chris Jochnick, **Confronting the Impunity of Non-State Actors: New Fields for the Promotion of Human Rights [Confronter l'impunité des acteurs non étatiques : Nouveaux champs pour la promotion des droits de l'homme]**.

Comment est-ce qu'on fait respecter ces droits?

Au niveau international, le mécanisme d'application le plus efficace pour tous les droits humains internationaux est la pression politique. Les États qui ont ratifié le P.I.D.E.S.C. sont tenus de soumettre des rapports réguliers, tous les cinq ans, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui donnent des détails sur leurs normes des droits humains. L'examen de ces rapports offre une excellente occasion pour la société civile et la communauté internationale en général de faire pression sur un pays afin qu'il respecte ses obligations légales.

Actuellement, il n'y a pas de moyen pour des individus de présenter les violations des D.E.S.C. devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, les gouvernements se réunissent chaque année à l'Organisation des Nations Unies pour discuter de la possibilité d'autoriser des plaintes individuelles. Ce système serait comparable à celui qui est utilisé actuellement par le Comité des droits de l'homme pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les O.N.G., y compris le C.E.S.R. (Centre for Economic and Social Rights), appuient fortement l'existence d'un mécanisme de plainte individuelle. Le mécanisme serait inclus dans un Protocole facultatif au P.I.D.E.S.C..

Pour les pays qui n'ont pas ratifié le P.I.D.E.S.C., il y a d'autres tribunes internationales qui font des pressions politiques. Par exemple, un pays peut être partie à la C.D.E. et à la C.E.D.E.F., qui comprennent des D.E.S.C.. Des organes plus vastes, comme la Commission des droits de l'homme, peuvent également être utilisés pour faire des pressions politiques. En outre, des pétitions présentées aux commissions régionales des droits humains peuvent aussi être efficaces pour mettre en évidence un problème et pour demander réparation.

Au niveau national, il existe des recours politiques et juridiques pour de nombreuses violations des droits ESC. Bien que ces solutions soient toujours loin d'être exhaustives, elles démontrent que les droits économiques et sociaux sont fondamentalement justiciables. Par exemple, une partie essentielle de chaque D.E.S.C. est l'interdiction de toute discrimination, que ce soit relative à l'emploi, au logement ou à la nourriture. Des lois anti-discriminatoires existent dans la plupart des pays, et sont pleinement exécutoires par les cours de justice.

Annexe B : Résumé du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Source : Canadian Human Rights Foundation / Fondation canadienne des droits de la personne, International Human Rights Training Program Manual, 2005.

Aperçu

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (P.I.D.E.S.C.) a été adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Au 8 décembre 2009, 160 États étaient devenus parties au Pacte;

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&lang=fr

Au contraire des droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels sont souvent considérés avec « suspicion, prudence et scepticisme ». Ils sont même parfois « traités comme des éléments négligeables ». Dans le domaine des droits humains, les gouvernements et les O.N.G. n'accordent qu'un statut secondaire aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cependant, les droits économiques, sociaux et culturels sont inséparables des droits humains. Premièrement, les droits ESC ont une valeur intrinsèque. Ils étendent la liberté de mener une vie à laquelle on tient. Le potentiel humain peut s'exprimer à travers les droits civils et politiques, mais le développement de ce potentiel nécessite des conditions sociales et économiques adéquates. Le concept de dignité humaine est la base des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces droits ne peuvent ni être alloués ni être confisqués. La dignité humaine est bafouée quand les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas garantis. Deux éléments communs relient les deux groupes de droits : la sécurité et l'égalité. La sécurité humaine comprend la sécurité socio-économique et l'égalité devant la loi comprend l'égalité des chances.

Le développement du droit international des droits humains a montré l'indivisibilité des droits civils, politiques et économiques et des droits sociaux et culturels. Par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant comprennent la protection de ces deux groupes de droits.

Violations des droits économiques, sociaux et culturels

La notion de violation appliquée rigoureusement aux droits civils et politiques n'est d'habitude pas utilisée pour les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a développé le concept d'« obligations fondamentales minimum », en grande partie pour repousser l'argument selon lequel les obligations ne peuvent pas être remplies en raison d'un manque de ressources. Le Comité a déclaré que chaque État doit respecter certaines obligations fondamentales de façon à satisfaire au minimum chacun des droits du Pacte. Le Comité a précisé qu'un État partie « dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de

l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte ».

On peut donc dire que le fait de ne pas répondre aux obligations fondamentales constitue une violation des droits stipulés dans le Pacte. Cependant, la notion de violations des droits économiques, sociaux et culturels doit être davantage précisée. Un groupe d'experts reconnus en droit international a développé des principes connus sous le nom de *Principes de Limburg*. Ces principes fournissent un cadre de travail de base dans lequel on peut développer la notion de violation des droits économiques, sociaux et culturels. Selon *les Principes de Limburg*, « l'inobservation, par un État partie, d'une obligation contenue dans le Pacte est, aux termes du droit international, une violation du Pacte ».

Pour déterminer ce qui constitue l'inobservation d'une obligation, il faut garder à l'esprit que le Pacte accorde aux États parties une certaine liberté dans le choix des moyens qu'ils adoptent pour réaliser leurs objectifs, et que des facteurs indépendants de leur contrôle raisonnable peuvent avoir des conséquences négatives sur leur capacité à appliquer des droits particuliers.

Un État sera en violation du Pacte, *inter alia*, si:

- il ne prend pas une mesure qu'il est obligé de prendre en vertu du Pacte;
- il ne supprime pas rapidement les obstacles qu'il a l'obligation de supprimer pour permettre le plein exercice d'un droit;
- il n'applique pas immédiatement un droit qu'il doit appliquer immédiatement en vertu du Pacte;
- il n'atteint volontairement pas la norme minimale internationale généralement acceptée quant au respect d'un droit, alors qu'il est dans ses pouvoirs de l'atteindre;
- il pose des limites à un droit reconnu dans le Pacte autres que celles qui sont conformes à ce que précise le Pacte;
- il retarde délibérément ou bloque la réalisation progressive d'un droit, à moins qu'il n'agisse dans le cadre des limites permises par le Pacte, ou à moins qu'il ne le fasse en raison d'un manque de ressources ou de force majeure;
- il ne soumet pas les rapports requis par le Pacte.

Mécanisme de surveillance

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a été créé en 1985 et est composé de 18 membres indépendants qui siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de gouvernement.

La première fonction du Comité est de surveiller l'application du Pacte par les États parties. Selon les articles 16 et 17 du Pacte, les États parties s'engagent à présenter des rapports périodiques au Comité : dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Pacte, et ensuite une fois tous les cinq ans. Les rapports doivent porter sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, et autres qu'ils ont prises pour

assurer l'exercice de droits contenus dans le Pacte. Les États parties doivent également fournir des renseignements détaillés sur les progrès accomplis relativement au respect des droits, et sur les domaines dans lesquels des difficultés particulières ont été éprouvées. Le Comité a aidé les États parties à soumettre leurs rapports en donnant 22 pages de directives détaillées précisant le type de renseignements dont le Comité a besoin pour vérifier si les États remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte (accessible sur le site Web de l'O.N.U. : www.ohchr.org).

Le Comité peut également aider les États à remplir leurs obligations en faisant des suggestions et des recommandations dans le domaine législatif, de l'élaboration de politiques ou autres de façon à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient mieux garantis.

Le Comité a décidé en 1988 de commencer à préparer des « observations générales » sur les droits et les dispositions contenus dans le Pacte. L'objectif est, d'une part, d'aider les États parties à remplir leur obligation de faire des rapports et, d'autre part, de clarifier l'interprétation des articles du Pacte quant à leur visée, leur signification et leur contenu. Les Observations générales les plus récentes publiées par le Comité portent sur le droit au travail (Observation générale n° 18), les droits de propriété intellectuelle (Observation générale n° 17) et le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits ESC (Observation générale n° 16).

Le Comité a été le premier organe d'un traité à donner l'occasion aux organisations non gouvernementales (O.N.G.) de soumettre des déclarations écrites et de faire des propositions orales portant sur des problèmes liés à l'exercice ou au non-exercice des droits contenus dans le Pacte.

Dispositions

Articles 2(2) et 3 : Non-discrimination

L'article 2(2) et l'article 3 portent sur la non-discrimination. L'article 2(2) stipule, comme le font d'autres instruments, que les droits « seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». L'article 3 est par contre plus spécifique. Il assure « le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits qui sont énumérés dans le présent Pacte ». Le concept de « réalisation progressive » ne s'applique pas à la clause de non-discrimination et à l'obligation d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes. Les États ont l'obligation de l'assurer immédiatement, et non progressivement. L'obligation d'assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes comprend les actions positives pour éliminer les situations qui contribuent à la discrimination.

Dans la pratique, le Comité considère que la discrimination ne se limite pas aux critères inscrits dans le Pacte et qu'elle comprend la discrimination basée sur l'âge, l'état de santé ou l'incapacité. La clause de non-discrimination du Pacte couvre les actes discriminatoires des autorités publiques et des personnes privées.

Article 4 : Limitations

L'article 4 du Pacte porte sur la clause de limitation. Le P.I.D.E.S.C., contrairement au P.I.D.C.P., n'accepte aucune dérogation. Cependant, l'article 4 stipule que les limitations imposées à la jouissance des droits devraient être « établies par la loi » et devraient avoir pour seul but de « favoriser le bien-être général dans une société démocratique ».

Article 2 (1) : Obligation des États

L'article 2(1) du Pacte porte sur l'obligation des États parties dans le cadre du Pacte. Selon le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, « l'article 2 est particulièrement important pour bien comprendre le Pacte et il doit être considéré comme étant étroitement lié à toutes les autres dispositions du Pacte. Il décrit la nature des obligations législatives générales que les États parties ont en vertu du Pacte ».

L'article 2(1) du Pacte stipule que:

« Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

Les obligations des États parties sont donc mentionnées par l'utilisation des expressions « s'engage à agir », « au maximum de ses ressources disponibles », « assurer progressivement le plein exercice », et « par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

Par contre, ces expressions ne sont pas utilisées dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques. L'article 2(1) du P.I.D.C.P. stipule que « les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus (...) les droits reconnus dans le présent Pacte ». On estime en général que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pas du même ordre que le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Il est donc important de comprendre la signification des termes utilisés dans l'article 2(1) du P.I.D.E.S.C. pour bien cerner les obligations imposées par le Pacte.

Obligation de comportement et obligation de résultat

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a été très clair sur le fait que les obligations des États parties comprennent à la fois l'obligation de comportement et l'obligation de résultat. La Commission sur le droit international a élaboré ces deux catégories et le Comité s'y est référé pour préciser les obligations des États parties dans le cadre du Pacte.

L'obligation de comportement signifie qu'un État doit prendre des mesures spécifiques. Par exemple, interdire le travail forcé est une action qui illustre un comportement. *L'obligation de résultat* veut dire atteindre un certain résultat après l'application active de politiques et de programmes. Cependant, comportement et résultat ne peuvent pas être séparés. Le concept d'obligation de comportement et

de résultat donne un outil efficace de surveillance de l'application des droits économiques, sociaux et culturels. Cela montre aussi qu'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est un processus dynamique impliquant une intervention à la fois immédiate et à long terme.

Signification de « s'engager à agir »

L'utilisation de l'expression « chaque État partie... s'engage à agir » dans l'article 2(1) du P.I.D.E.S.C. est normalement interprétée comme impliquant une application progressive du Pacte. Cependant, il faut noter qu'une expression semblable est utilisée dans l'article 2(2) du P.I.D.C.P. et dans l'article 2(1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette expression ne peut donc pas être interprétée comme impliquant une application progressive. En fait, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a précisé que, « alors que le plein exercice des droits pertinents peut être atteint progressivement, des mesures pour atteindre ce but doivent être prises dans un délai raisonnablement court après l'entrée en vigueur du Pacte pour les États concernés. De telles mesures devraient être volontaires et concrètes et doivent aider l'État à remplir les obligations reconnues dans le Pacte ».

Signification de « par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives »

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a reconnu que les États doivent décider des moyens appropriés, pouvant dépendre du droit qui est appliqué. Cependant, le Comité a stipulé que « les rapports des États parties devraient indiquer non seulement les mesures qui ont été prises mais aussi les bases sur lesquelles elles sont considérées comme étant les plus appropriées dans les circonstances prévalentes ».

Dans cette interprétation donnée par le Comité, il est clair que l'expression « tous les moyens appropriés » est liée à la fois au comportement et au résultat. Un État partie ne peut se soustraire à ses obligations en se limitant simplement à affirmer que ses politiques ont pour but le développement économique et que la pauvreté et l'analphabétisme finiront bien par être éradiqués.

Quant à l'expression « adoption de mesures législatives », le Comité a déclaré que cela ne signifie absolument pas que les obligations d'un État partie s'arrêtent là. La simple existence de lois ne suffit pas à prouver que l'État partie remplit ses obligations dans le cadre du Pacte. Par exemple, en examinant le rapport canadien, un des membres du Comité a fait le commentaire suivant : « Quand les rapports se concentrent trop étroitement sur les aspects législatifs, on suspecte naturellement qu'il peut y avoir un écart entre le droit et la pratique ».

Le Comité a également souligné la nécessité d'apporter, en plus des lois, « des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux ».

Signification de « assurer progressivement »

Il est en général admis que, en raison des ressources nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, l'exercice de ces derniers ne peut pas être assuré immédiatement. D'un autre côté, le Comité a stipulé que :

«Le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit progressive, ne devrait pas être interprété d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif. D'une part, cette clause permet de sauvegarder la souplesse nécessaire, compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout pays qui s'efforce d'assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels; d'autre part, elle doit être interprétée à la lumière de l'objectif global, et à vrai dire de la raison d'être du Pacte, qui est de fixer aux États parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question. Ainsi, cette clause impose l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif».

Le Comité a fait clairement comprendre que « la réalisation progressive » n'est pas une clause échappatoire. Une telle interprétation donne aux militantes et aux militants une perspective conceptuelle importante contre la notion de « gradualisme » en politiques économiques. Cela signifie qu'assurer le bien-être social est un processus à long terme, graduel, dans lequel la croissance de l'économie profite à tout le monde. Cependant, la plupart du temps, la croissance devient une fin en elle-même, qu'elle présente des avantages sociaux ou non. La position du Comité semble être que le processus de croissance économique devrait être associé à la réalisation des droits humains.

Le Comité a aussi conclu que la « réalisation progressive » comprend non seulement l'amélioration continue mais aussi l'obligation d'assurer qu'il n'y ait aucun recul. Le Comité a stipulé que « toute mesure délibérément régressive (...) doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles ».

Signification du « maximum de ressources disponibles »

La notion selon laquelle les ressources économiques sont essentielles à l'application des droits économiques, sociaux et culturels a été utilisée pour justifier qu'ils soient considérés secondaires par rapport aux droits civils et politiques. Le Comité a reconnu l'importance que les ressources jouent quand il s'agit d'appliquer les droits, mais il ne considère pas la disponibilité des ressources comme une clause échappatoire. Par exemple, il a déclaré que « dans les cas où un nombre important de personnes vit dans la pauvreté et la faim, c'est à l'État de démontrer que l'incapacité à assurer un niveau de vie décent aux personnes concernées n'est pas de son fait ».

Le Comité a développé l'idée des « obligations fondamentales » pour réfuter l'argument selon lequel un manque de ressources empêche l'État de remplir ses obligations. Le Comité a déclaré que chaque État doit respecter certaines obligations fondamentales de façon à satisfaire au minimum chacun des droits du Pacte. Il a précisé que l'État partie « dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. (...) Pour qu'un État partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a

été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum ».

Le Comité a clairement affirmé que « même s'il est démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure, pour un État partie, de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres ». En outre, le Comité a stipulé que, « même en temps de grave pénurie de ressources, (...), les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux ».

Avant-projet de protocole facultatif

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a, lors de sa 15^e session tenue à Genève du 18 novembre au 6 décembre 1996, achevé l'examen de l'avant-projet de protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui accorde le droit aux individus et aux groupes de soumettre des communications (plaintes) relatives à la non-conformité au Pacte. L'élaboration de cet avant-projet de protocole facultatif a été recommandée en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Le rapport du Comité sur ce thème (E/CN.4/1997/105) a été soumis pour examen à la Commission des droits de l'homme à sa 53^e session tenue à Genève, du 17 mars au 25 avril 1997. Après la commande de rapports par un expert indépendant, en 2003, la Commission des droits de l'homme a créé un Groupe de travail à composition non-limitée (GTCNL) avec un mandat d'examiner les options concernant l'élaboration du Protocole facultatif. Le GTCNL s'est réuni pour la première fois du 23 février au 5 mars 2004. Les gouvernements et les représentants de la société civile ont également assisté à la réunion. Le GTCNL n'est pas arrivé à un consensus sur l'élaboration d'un protocole facultatif final à la réunion. Le mandat du GTCNL a été prolongé pour une période supplémentaire de deux ans par la Commission des droits de l'homme lors de sa session de 2004 du 15 mars au 23 avril 2004. La deuxième session du GTCNL a eu lieu du 10 au 21 janvier 2005; les gouvernements et les représentants de la société civile étaient aussi présents. L'avant-projet de protocole facultatif n'a pas encore été officiellement adopté par les organes pertinents de l'O.N.U.. Les commentaires, suggestions, recommandations et observations sur l'avant-projet de protocole facultatif peuvent être envoyés au bureau du Haut-Commissariat des droits de l'homme à Genève (webadmin.hchr@unog.ch ou infodesk@ohchr.org).

Les droits du Pacte

- Article 1 : Le droit de disposer de soi-même
- Article 6 : Le droit au travail
- Article 7 : Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables
- Article 8 : Le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix
- Article 9 : Le droit à la sécurité sociale

- Article 10 : La protection de la famille
- Article 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant (nourriture, logement, vêtements)
- Article 12 : Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale
- Article 13 : Le droit à l'éducation
- Article 15 : Droits culturels, droits de propriété intellectuelle

Annexe C: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27

Préambule

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.
2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.
2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- (a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i. Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii. Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- (b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- (c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- (d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer:
 - (a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

- (b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.
 - (c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
 - (d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.
2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.
 3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28symbol%29/CESCR+Observation+generale+7.Fr?OpenDocument>
2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:
 - a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
 - b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:
 - a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
 - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
 - c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
 - d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:
 - a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
 - b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
 - e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.
4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

Article 14

Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé

des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
 - a) De participer à la vie culturelle;
 - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
 - c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.
2.
 - a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;
 - b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les États Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les États parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les États Parties et les institutions spécialisées intéressées.
2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces États de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.
3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un État partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les États conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les États parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les États parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 29

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Pacte.
3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 dudit article:

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 26.

Annexe D: Observation générale no 5

http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/5_gc.html

CDESC OBSERVATION GÉNÉRALE 5

Personnes souffrant d'un handicap

(Onzième session, 1994) *

1. La communauté internationale a fréquemment souligné l'importance capitale que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels revêt au regard des droits fondamentaux des personnes souffrant d'un handicap 1. Ainsi, dans une étude de 1992, intitulée "Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées", le Secrétaire général a conclu qu'"il existait des liens étroits entre l'incapacité et les facteurs économiques et sociaux" et que "dans de nombreuses régions du monde, les conditions de vie étaient si difficiles que la satisfaction des besoins essentiels pour tous - alimentation, eau, logement, protection sanitaire et éducation - devait constituer la pierre angulaire de tout programme national" 2. Même dans les pays où le niveau de vie est relativement élevé, les personnes souffrant d'un handicap se voient très souvent refuser la possibilité d'exercer tout l'éventail des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte.
2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le groupe de travail qui l'a précédé ont été expressément invités et par l'Assemblée générale 3 et par la Commission des droits de l'homme 4 à s'assurer que les États parties au Pacte s'acquittent de leur obligation de veiller à ce que les personnes souffrant d'un handicap jouissent pleinement des droits appropriés. Le Comité constate toutefois qu'à ce jour, les États parties ont consacré très peu d'attention à cette question dans leurs rapports. Cette constatation semble concorder avec la conclusion du Secrétaire général selon laquelle "la plupart des gouvernements n'ont toujours pas pris les mesures concertées décisives qui permettraient d'améliorer effectivement la situation" des personnes souffrant d'un handicap 5. Aussi convient-il d'examiner et de souligner certains aspects des problèmes qui se posent dans ce domaine, du point de vue des obligations énoncées dans le Pacte.
3. Il n'existe toujours aucune définition, admise sur le plan international, du terme "incapacité". Pour ce qui nous occupe, il suffit toutefois de s'en remettre à l'approche adoptée dans les Règles de 1993, aux termes desquelles:

«Le mot 'incapacité' recouvre à lui seul un nombre de limitations fonctionnelles différentes qui peuvent frapper chacun des habitants ... L'incapacité peut être d'ordre physique, intellectuel ou sensoriel ou tenir à un état pathologique ou à une maladie

mentale. Ces déficiences, états pathologiques ou maladies peuvent être permanents ou temporaires.» 6

4. Conformément à l'approche adoptée dans les Règles, la présente Observation générale emploie l'expression "personnes souffrant d'un handicap" plutôt que l'ancienne expression "personnes handicapées". On a dit que cette dernière expression pourrait être mal interprétée au point de laisser supposer que la capacité de l'individu de fonctionner en tant que personne était diminuée.
5. Le Pacte ne fait pas expressément référence aux personnes souffrant d'un handicap. Mais la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et vu que les dispositions du Pacte s'appliquent pleinement à tous les membres de la société, les personnes souffrant d'un handicap peuvent manifestement se prévaloir de la gamme tout entière des droits qui y sont reconnus. De plus, pour autant qu'un régime particulier s'impose, les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées, dans toute la mesure de leurs moyens, pour aider ces personnes à surmonter les désavantages - du point de vue de l'exercice des droits énumérés dans le Pacte - découlant de leur handicap. En outre, la condition formulée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, à savoir que les droits « qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune » fondée sur certaines considérations énumérées « ou toute autre situation », s'applique de toute évidence à la discrimination pour des motifs d'invalidité.
6. L'absence, dans le Pacte, de toute disposition expresse relative à l'invalidité peut être attribuée à une prise de conscience insuffisante, lors de la rédaction du Pacte, il y a plus d'un quart de siècle, de la nécessité d'aborder cette question explicitement et non pas tacitement. Des instruments internationaux plus récents, relatifs aux droits de l'homme, l'ont toutefois abordée expressément. Ces instruments sont notamment : la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 23), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 18, par. 4), ainsi que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (art. 18). Aussi est-il à présent très largement admis qu'il faut protéger et renforcer les droits fondamentaux des personnes souffrant d'un handicap en adoptant des lois, des politiques et des programmes tant généraux qu'expressément conçus à cette fin.
7. Conformément à cette approche, la communauté internationale s'est engagée à garantir toute la gamme des droits de l'homme aux personnes souffrant d'un handicap, et cela dans les instruments suivants:
 - a) le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, qui prévoit un cadre politique visant à promouvoir "des mesures propres à assurer la prévention de l'incapacité, la réadaptation et la poursuite des objectifs qui sont la 'participation pleine et entière' des handicapés à la vie sociale et au développement et l'"égalité"" 7;
 - b) les Principes directeurs devant régir la création ou le renforcement de comités nationaux de coordination dans le domaine de l'invalidité ou d'organes analogues, adoptés en 1990 8;

- c) les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, adoptés en 1991 9; et
- d) les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (ci-après dénommées les « Règles »), adoptées en 1993, et dont l'objet est de garantir à toutes les personnes souffrant d'un handicap "... les mêmes droits et obligations qu'à leurs concitoyens" 10. Les Règles sont d'une importance fondamentale et constituent une source d'inspiration particulièrement précieuse en ce sens qu'elles déterminent avec plus de précision les obligations qui incombent aux États parties en vertu du Pacte.

I. OBLIGATIONS GENERALES DES ÉTATS PARTIES

- 8. L'O.N.U. a estimé à plus de 500 millions le nombre des personnes qui souffrent d'un handicap aujourd'hui dans le monde. Quatre-vingt pour cent d'entre elles vivent dans des zones rurales de pays en développement. Soixante-dix pour cent du nombre total ne bénéficieraient que dans une mesure limitée, ou aucunement, des services dont elles ont besoin. Aussi incombe-t-il directement à chaque État partie au Pacte d'améliorer la situation de ces personnes. Les moyens retenus pour promouvoir la pleine réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels différeront inéluctablement de façon sensible d'un pays à l'autre, mais il n'est aucun pays où un effort politique et de programmation très important ne s'impose pas 11.
- 9. L'obligation qui incombe aux États parties au Pacte de promouvoir la réalisation progressive des droits pertinents, dans toute la mesure de leurs moyens, exige à l'évidence que les gouvernements ne se contentent pas de s'abstenir de prendre des dispositions qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les personnes souffrant d'un handicap. S'agissant d'un groupe aussi vulnérable et aussi désavantagé, cette obligation consiste à prendre des mesures concrètes pour réduire les désavantages structurels et accorder un traitement préférentiel approprié aux personnes souffrant d'un handicap, afin d'arriver à assurer la participation pleine et entière et l'égalité, au sein de la société, de toutes ces personnes. D'où la nécessité presque inéluctable de mobiliser des ressources supplémentaires à ces fins et d'adopter un large éventail de mesures ponctuelles.
- 10. Selon un rapport du Secrétaire général, l'évolution au cours de la dernière décennie, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, a été particulièrement défavorable aux personnes souffrant d'un handicap:

« La dégradation de la situation économique et sociale, marquée par des taux de croissance faibles, des taux de chômage élevés, la compression des dépenses publiques, la mise en oeuvre de programmes d'ajustement et la privatisation, a eu une incidence négative sur les programmes et les services ... Si les tendances négatives se poursuivent, [les personnes souffrant d'un handicap] risquent d'être de plus en plus marginalisées comptant seulement sur des aides ponctuelles » 12.

Comme le Comité l'a précédemment fait observer (Observation générale No 3 (Cinquième session, 1990), par. 12), l'obligation qu'ont les États parties de protéger les éléments

vulnérables de la société prend une importance plutôt plus que moins grande en période de grave pénurie de ressources.

11. Vu que, dans le monde entier, les gouvernements s'en remettent de plus en plus aux forces du marché, il convient de souligner certains aspects des obligations qui incombent aux États parties. L'un de ces aspects est la nécessité de veiller à ce que non seulement le secteur public, mais aussi le secteur privé, soient, dans des limites appropriées, soumis à une réglementation destinée à garantir un traitement équitable aux personnes souffrant d'un handicap. Dans un contexte où la prestation de services publics est de plus en plus privatisée et où l'on a de plus en plus recours au marché libre, il est essentiel que les employeurs privés, les fournisseurs privés de biens et de services ainsi que les autres entités non publiques soient assujettis aussi bien à des normes de non-discrimination qu'à des normes d'égalité à l'égard des personnes souffrant d'un handicap. Dans des situations où une telle protection ne s'étend pas au-delà du domaine public, la capacité des personnes souffrant d'un handicap de participer aux activités communautaires et de devenir membres à part entière de la société, sera gravement et souvent arbitrairement entravée. Cela ne veut pas dire que des mesures législatives constitueront toujours le moyen le plus efficace de chercher à éliminer la discrimination dans le secteur privé. Ainsi les Règles mettent tout particulièrement l'accent sur la nécessité, pour les États, de « prendre les mesures voulues pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des handicapés, de leurs droits, de leurs besoins, de leur potentiel et de leur contribution à la société » 13.
12. En l'absence de toute intervention gouvernementale, on relèvera toujours des cas où le fonctionnement du marché libre aura, pour les personnes qui souffrent d'un handicap, des effets peu satisfaisants soit sur le plan individuel, soit sur le plan collectif, et en pareil cas il incombera aux gouvernements d'intervenir et de prendre les mesures appropriées pour atténuer, compléter, compenser ou neutraliser les effets produits par les forces du marché. De même, s'il convient que les gouvernements fassent appel à des groupes bénévoles privés afin qu'ils aident de diverses manières les personnes qui souffrent d'un handicap, de tels arrangements ne sauraient jamais dispenser les gouvernements de leur devoir de veiller à s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu du Pacte. Comme il est précisé dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, « la responsabilité finale de remédier aux conditions qui mènent aux déficiences et de faire front aux conséquences de l'incapacité incombe partout aux gouvernements » 14.

II. MISE EN OEUVRE

13. Les méthodes auxquelles auront recours les États parties pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte à l'égard des personnes souffrant d'un handicap sont pour l'essentiel les mêmes que celles qui s'offrent à eux s'agissant d'autres obligations (voir Observation générale No 1 (Troisième session, 1989)). Ces méthodes comportent nécessairement l'évaluation, grâce à un contrôle régulier, de la nature et de l'ampleur des problèmes qui se posent à cet égard à l'État; l'adoption de politiques et programmes bien conçus pour répondre aux besoins que l'on aura ainsi définis; l'élaboration, le cas échéant, de lois et l'élimination de toute loi discriminatoire; ainsi que les allocations budgétaires

appropriées ou, en cas de besoin, l'appel à la coopération et à l'assistance internationales. Il est vraisemblable que la coopération internationale, en conformité avec les articles 22 et 23 du Pacte, revêtera une importance particulière pour certains pays en développement auxquels elle permettra de remplir les obligations contractées en vertu de cet instrument.

14. D'autre part, il a toujours été admis par la communauté internationale que l'élaboration des politiques et la mise en oeuvre des programmes dans le domaine considéré devraient se faire après consultation approfondie et avec la participation de groupes représentatifs des personnes concernées. Pour cette raison, les Règles recommandent que tout soit mis en oeuvre pour faciliter la création de comités nationaux de coordination ou d'organes analogues qui servent de centres nationaux de liaison pour les questions se rapportant à l'invalidité. Ce faisant, les gouvernements devront tenir compte des Principes directeurs devant régir la création, ou le renforcement, de comités nationaux de coordination dans le domaine de l'invalidité 15.

OBLIGATION D'ELIMINER LA DISCRIMINATION POUR RAISON D'INVALIDITE

15. Aussi bien de jure que de facto, les personnes souffrant d'un handicap font depuis toujours l'objet d'une discrimination qui se manifeste sous diverses formes - qu'il s'agisse des tentatives de discrimination odieuse telles que le déni aux enfants souffrant de handicap de la possibilité de suivre un enseignement ou des formes plus subtiles de discrimination que constituent la ségrégation et l'isolement imposés matériellement ou socialement. Aux fins du Pacte, la « discrimination fondée sur l'invalidité » s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence motivée par une invalidité ou la privation d'aménagements adéquats ayant pour effet de réduire à néant ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits économiques, sociaux ou culturels. Ce sont aussi bien la négligence, l'ignorance, les préjugés et les idées fausses que l'exclusion, la différenciation ou la ségrégation pures et simples, qui bien souvent empêchent les personnes souffrant d'un handicap de jouir de leurs droits économiques, sociaux ou culturels sur un pied d'égalité avec le reste des êtres humains. C'est dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des transports, de la vie culturelle et en ce qui concerne l'accessibilité des lieux et services publics que les effets de cette discrimination se font particulièrement sentir.
16. En dépit des quelques progrès qui ont été réalisés sur le plan de la législation ces dix dernières années 16, la situation juridique des personnes souffrant d'un handicap demeure précaire. Pour remédier à la discrimination dont elles ont fait et dont elles font encore l'objet, et pour prévenir toute discrimination à l'avenir, il faudrait qu'il y ait dans pratiquement tous les États parties une législation antidiscrimination complète en la matière. Celle-ci devrait prévoir au bénéfice des personnes souffrant d'un handicap non seulement des recours juridiques dans toute la mesure nécessaire et possible, mais également des programmes de politique sociale leur permettant de mener dans l'indépendance une vie pleine et qui soit celle de leur choix.
17. Les mesures antidiscrimination devraient être fondées sur le principe de l'égalité de droits des personnes souffrant d'un handicap par rapport au reste des êtres humains, principe qui, selon les propres termes du Programme d'action mondial, « implique que les besoins de chaque individu sont d'égale importance, que ces besoins devraient être pris en considération dans la

planification de nos sociétés et que toutes les ressources doivent être mises en oeuvre pour assurer à tous les individus une participation égale. La politique suivie en matière d'invalidité doit garantir l'accès [des personnes souffrant d'un handicap] à tous les services collectifs » 17.

18. Les mesures à prendre pour remédier à la discrimination qui s'exerce aujourd'hui à l'égard des personnes souffrant d'un handicap et leur donner des chances égales ne sauraient en aucun cas être considérées comme discriminatoires au sens du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du moment qu'elles sont fondées sur le principe de l'égalité et que l'on n'y a recours que dans la mesure nécessaire pour atteindre cet objectif.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PACTE

A. Article 3 - Egalité de droits des hommes et des femmes

19. Les personnes souffrant d'un handicap sont parfois traitées comme des êtres humains asexués. Il s'ensuit que la double discrimination dont font l'objet les femmes souffrant d'un handicap est bien souvent occultée 18. En dépit du fait que des voix s'élèvent fréquemment dans la communauté internationale pour demander que l'on prenne spécialement en considération leur situation, il n'a été fait que peu de choses en ce sens pendant la décennie. L'indifférence à l'égard de ces femmes est mentionnée à plusieurs reprises dans le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial 19. Le Comité invite donc instamment les États parties à se préoccuper de leur situation en priorité dans les futurs programmes concernant l'application des droits économiques, sociaux et culturels.

B. Articles 6 à 8 - Droits concernant le travail

20. C'est dans le domaine de l'emploi que s'exerce avant tout et en permanence la discrimination. Dans la plupart des pays, le taux de chômage parmi les personnes souffrant d'un handicap est de deux à trois fois supérieur à celui du reste de la population active. Lorsque l'on emploie ces personnes, celles-ci se voient la plupart du temps attribuer des emplois peu payés, elles ne bénéficient que dans une faible mesure de la sécurité sociale et juridique et sont bien souvent tenues à l'écart du marché du travail. Il conviendrait que leur intégration dans le marché normal du travail soit activement appuyée par les États.
21. Le "droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté" (art. 6 1)) n'est pas réalisé lorsque la seule véritable possibilité offerte aux personnes souffrant d'un handicap est de travailler dans un environnement dit "protégé" et dans des conditions ne répondant pas aux normes. Les arrangements en vertu desquels des personnes frappées d'un certain type d'invalidité sont en effet affectées exclusivement à certaines occupations ou à la production de certaines marchandises peuvent constituer une violation de ce droit. Pareillement, à la lumière du principe 13.3) des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de

santé mentale 20, le "traitement thérapeutique" en institutions qui relève du travail forcé est également incompatible avec le Pacte. A cet égard, peut être invoquée également l'interdiction du travail forcé énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Conformément aux Règles, les personnes souffrant d'un handicap, en zones aussi bien rurales qu'urbaines, doivent se voir offrir des possibilités égales d'emploi productif et rémunéré sur le marché du travail 21. Pour qu'il en soit ainsi, il importe tout d'abord que soient supprimés les obstacles qui s'opposent à leur intégration en général et à l'accès à un emploi en particulier. Comme l'a noté l'Organisation internationale du Travail, ce sont très souvent des obstacles physiques érigés par la société dans les secteurs du transport, du logement et sur les lieux de travail qui sont invoqués pour justifier le fait que les personnes souffrant d'un handicap ne peuvent pas travailler 22. C'est ainsi qu'aussi longtemps que les lieux de travail seront conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne soient pas accessibles aux fauteuils roulants, les employeurs pourront prétexter de ce fait pour « justifier » leur refus d'engager des personnes condamnées au fauteuil roulant. Il faudrait également que les gouvernements élaborent des politiques destinées à promouvoir et réglementer des arrangements permettant souplesse et variété dans l'emploi qui répondent de façon satisfaisante aux besoins des travailleurs souffrant d'un handicap.
23. De même, si les gouvernements ne veillent pas à ce que les modes de transport soient accessibles aux personnes souffrant d'un handicap, celles-ci auront beaucoup moins de chances de trouver un emploi approprié intégré à la société, de tirer parti des possibilités d'éducation et de formation professionnelle ou d'avoir régulièrement accès à des services de toutes sortes. En fait, l'accès à des modes de transport appropriés et, le cas échéant, spécialement adaptés aux besoins individuels, est indispensable à l'exercice, par les personnes souffrant d'un handicap, de pratiquement tous les droits reconnus dans le Pacte.
24. Les programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles exigés en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte doivent tenir compte des besoins de toutes les personnes souffrant d'un handicap, se dérouler dans un environnement intégré et être conçus et exécutés avec la pleine participation de représentants des handicapés.
25. Le droit de "jouir de conditions de travail justes et favorables" (art. 7) s'applique à toutes ces personnes, qu'elles travaillent dans un environnement protégé ou sur le marché libre du travail. Les travailleurs souffrant d'un handicap ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne le salaire ni les autres conditions d'emploi s'ils font un travail égal à celui du reste des travailleurs. Il incombe aux États parties de veiller à ce que l'invalidité ne soit pas utilisée comme prétexte pour abaisser les normes en ce qui concerne la protection de l'emploi ou pour payer des salaires inférieurs au salaire minimum.
26. Les droits relatifs aux syndicats (art. 8) valent également pour les travailleurs souffrant d'un handicap, qu'ils travaillent dans un environnement spécial ou sur le marché libre du travail. En outre, l'article 8, considéré à la lumière d'autres droits comme le droit à la liberté d'association, met en évidence l'importance du droit des personnes handicapées de former leurs propres organisations. Pour que des organisations soient à même "de favoriser et de protéger [les] intérêts économiques et sociaux" (art. 8.1 a)) de ces personnes, il faut que les organes

gouvernementaux et autres les consultent régulièrement au sujet de toutes les questions qui les intéressent, et peut-être aussi qu'ils leur accordent un appui financier et autres pour assurer leur viabilité.

27. L'Organisation internationale du Travail a élaboré des instruments précieux et très complets concernant les droits des handicapés dans le domaine du travail, en particulier la Convention No 159 (1983) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées 23. Le Comité encourage les États parties au Pacte à envisager de ratifier cette convention.

C. Article 9 - Droit à la sécurité sociale

28. Les plans de sécurité sociale et de maintien des revenus revêtent une importance particulière pour les personnes souffrant d'un handicap. Comme il est indiqué dans les Règles, "Les États devraient assurer un soutien financier suffisant aux handicapés qui, du fait de leur incapacité ou pour des raisons qui y sont liées, ont perdu temporairement leur revenu ou l'ont vu diminuer ou se sont vu refuser un emploi" 24. Ce soutien devrait être adapté aux besoins spéciaux d'assistance et aux frais encourus en raison de l'invalidité. En outre, un soutien devrait également être accordé dans la mesure du possible aux personnes (essentiellement des femmes) qui prennent soin des personnes souffrant d'un handicap. Ces personnes, ainsi que les membres des familles de personnes souffrant d'un handicap, ont souvent un besoin urgent de soutien financier du fait de leur rôle d'assistance 25.
29. A moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour des raisons spéciales, le placement des personnes souffrant d'un handicap en institution ne peut pas être considéré comme une solution autorisant le non-respect du droit de ces personnes à la sécurité sociale et au soutien des revenus.

D. Article 10 - Protection de la famille, ainsi que des mères et des enfants

30. Dans le cas des personnes souffrant d'un handicap, les dispositions du Pacte selon lesquelles des mesures de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de la famille signifient que tous les moyens doivent être employés pour que ces personnes puissent, si elles le souhaitent, vivre dans leur milieu familial. L'article 10 signifie également que, conformément aux principes généraux des normes internationales relatives aux droits de l'homme, ces personnes ont le droit de se marier et de fonder une famille. Souvent, ces droits sont négligés ou refusés, en particulier dans le cas des personnes souffrant d'un handicap mental 26. Dans ce contexte et dans d'autres, le terme « famille » doit être interprété de façon large et conformément à l'usage local. Les États parties doivent veiller à ce que la législation, ainsi que les politiques et les pratiques dans le domaine social, n'entravent pas la réalisation de ces droits. Les personnes souffrant d'un handicap doivent avoir accès aux services de conseil nécessaires pour pouvoir exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations au sein de la famille 27.

31. Les femmes souffrant d'un handicap ont également droit à une protection et à un soutien au cours de la grossesse et de la maternité. Comme il est établi dans les Règles, « Il ne faut pas refuser aux handicapés la possibilité d'avoir des relations sexuelles et de procréer » 28. Les besoins et désirs des personnes souffrant d'un handicap, qu'il s'agisse de plaisir ou de procréation, doivent être reconnus et pris en considération. Dans tous les pays du monde, les hommes et les femmes souffrant d'un handicap sont généralement privés de ces droits 29. La stérilisation d'une femme souffrant d'un handicap ou l'avortement pratiqué sur elle sans son consentement préalable constituent de graves violations du paragraphe 2 de l'article 10.
32. Les enfants souffrant d'un handicap sont particulièrement exposés à l'exploitation, aux sévices et à l'abandon et ont droit à une protection spéciale, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte, renforcées par les dispositions correspondantes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

E. Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant

33. Outre la nécessité de garantir aux personnes souffrant d'un handicap le droit à une alimentation suffisante et à un logement accessible et de répondre à leurs autres besoins fondamentaux, il est indispensable de veiller à ce que ces personnes disposent de « services d'appui, aides techniques comprises, pour les aider à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits » 30. Le droit à un habillement suffisant revêt une importance particulière pour les personnes souffrant d'un handicap dont les besoins spéciaux dans ce domaine doivent être satisfaits afin qu'elles puissent mener une vie sociale pleine et satisfaisante. Dans la mesure du possible, une assistance personnelle appropriée doit leur être fournie à cet égard. Cette assistance doit respecter, dans sa forme et dans son esprit, les droits de l'homme des personnes concernées. De même, comme il est déjà indiqué au paragraphe 8 de l'Observation générale No 4 (Sixième session, 1991) du Comité, le droit à un logement suffisant suppose le droit des personnes souffrant d'un handicap à un logement accessible.

F. Article 12 - Droit à la santé physique et mentale

34. Selon les Règles, « les États devraient veiller à ce que les handicapés, surtout les nouveau-nés et les enfants, bénéficient de soins de santé de qualité égale à ceux dont bénéficient les autres membres de la société, et ce dans le cadre du même système de prestations » 31. Le droit à la santé physique et mentale englobe également le droit aux services médicaux et sociaux - notamment aux appareils orthopédiques - qui permettent aux personnes souffrant d'un handicap d'être indépendantes, d'éviter d'autres handicaps et de s'intégrer dans la société 32. De même, ces personnes devraient bénéficier de services de réadaptation leur permettant "d'atteindre et de conserver un niveau optimal d'indépendance et d'activité" 33. Tous ces services devraient être fournis de façon que les intéressés puissent avoir la garantie du plein respect de leurs droits et de leur dignité.

G. Articles 13 et 14 - Droit à l'éducation

35. Les responsables des programmes scolaires dans un grand nombre de pays reconnaissent actuellement que la meilleure méthode d'éducation consiste à intégrer les personnes souffrant d'un handicap dans le système général d'enseignement 34. Ainsi, les Règles stipulent que "les États devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré" 35. Pour appliquer ce principe, les États devraient faire en sorte que les enseignants soient formés à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap dans les établissements d'enseignement ordinaire et qu'ils disposent du matériel et de l'aide nécessaires pour permettre aux personnes souffrant d'un handicap d'atteindre le même niveau d'éducation que les autres élèves. Dans le cas des enfants sourds, par exemple, le langage par signes doit être reconnu comme un langage distinct auquel les enfants doivent avoir accès et dont l'importance doit être admise dans leur environnement social général.

H. Article 15 - Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique

36. Les Règles prévoient que « les États devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural ... Les États devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activité culturelle ... » 36. Il en va de même pour les lieux de loisirs, de sports et de tourisme.
37. Le droit des personnes souffrant d'un handicap de participer pleinement à la vie culturelle et aux loisirs suppose en outre que les barrières de communication soient éliminées dans toute la mesure possible. A cet égard, il serait utile d'introduire l'usage « de livres parlés, de textes rédigés simplement, de présentation et de couleurs claires, pour les personnes souffrant d'incapacité mentale, [et d'adapter] des programmes de télévision et des pièces de théâtre aux besoins des sourds » 37.
38. Pour faciliter l'égale participation des personnes souffrant d'un handicap à la vie culturelle, les gouvernements doivent informer et éduquer la population sur les handicaps. Des mesures doivent être prises en particulier pour éliminer les préjugés, les superstitions ou les croyances concernant les personnes souffrant d'un handicap, par exemple lorsque l'épilepsie est considérée comme une forme de possession de l'esprit ou lorsqu'un enfant souffrant d'un handicap est considéré comme un châtiment infligé à la famille. De même, la population en général doit être informée afin qu'elle sache que les personnes souffrant d'un handicap ont autant le droit que les autres personnes de fréquenter les restaurants, les hôtels, les centres de loisirs et les lieux culturels.

Notes

* Figurant dans le document E/1995/22.

1/ Pour un examen complet de la question, voir le rapport final établi par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial, sur les droits de l'homme et l'invalidité (E/CN.4/Sub.2/1991/31).

2/ A/47/415, par. 5.

3/ Voir le paragraphe 165 du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982 (par. 1).

4/ Voir le paragraphe 4 de la résolution 1992/48 et le paragraphe 7 de la résolution 1993/29 de la Commission des droits de l'homme.

5/ A/47/415, par. 6.

6/ Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, annexées à la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993 (Introduction, par. 17).

7/ Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (voir plus haut, note 3), par. 1.

8/ A/C.3/46/4, annexe I. Voir également le rapport de la Réunion internationale sur le rôle et les fonctions des comités nationaux de coordination dans le domaine de l'invalidité dans les pays en développement, tenue à Beijing du 5 au 11 novembre 1990 (CSDHA/DDP/NDC/4). Voir aussi la résolution 1991/8 du Conseil économique et social et la résolution 46/96 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991.

9/ Résolution 46/119 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, annexe.

10/ Règles (voir plus haut, note 6), Introduction, par. 15.

11/ A/47/415, passim.

12/ Ibid., par. 5.

13/ Règles (voir plus haut, note 6), Règle 1.

14/ Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (voir plus haut, note 3), par. 3.

15/ Voir plus haut, note 8.

16/ A/47/415, par. 37 et 38.

17/ Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (voir plus haut, note 3), par. 25.

18/ E/CN.4/Sub.2/1991/31 (voir plus haut, note 1), par. 140.

19/ A/47/415, par. 35, 46, 74 et 77.

20/ Voir plus haut, note 9.

21/ Règles (voir plus haut, note 6), Règle 7.

22/ Voir le document A/CONF.157/PC/61/Add.10, p. 13.

23/ Voir également la Recommandation No 99 (1955) concernant l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides et la Recommandation No 168 (1983) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

24/ Règles (voir plus haut, note 6), Règle 8, par. 1.

25/ Voir le document A/47/415, par. 78.

26/ Voir le document E/CN.4/Sub.2/1991/31 (voir plus haut, note 1), par. 190 et 193.

27/ Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (voir plus haut, note 3), par. 74.

28/ Règles, (voir plus haut, note 6), Règle 9, par. 2.

29/ Voir le document E/CN.6/1991/2, par. 14 et 59 à 68.

30/ Règles, (voir plus haut, note 6), Règle 4.

31/ Ibid., Règle 2, par. 3.

32/ Voir la Déclaration des droits des personnes handicapées (résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975), par. 6; et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (voir plus haut, note 3), par. 95 à 107.

33/ Règles, (voir plus haut, note 6), Règle 3.

34/ Voir le document A/47/415, par. 73.

35/ Règles, (voir plus haut, note 6), Règle 6.

36/ Ibid., Règle 10, par. 1 et 2.

37/ A/47/415, par. 79.

Annexe E: Convention relative aux droits des personnes handicapées

<http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm#45>

<http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

- (a) *Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- (b) *Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- (c) *Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,
- (d) *Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- (e) *Reconnaissant* que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,
- (f) *Reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

- (g) *Soulignant* qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,
- (h) *Reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
- (i) *Reconnaissant en outre* la diversité des personnes handicapées,
- (j) *Reconnaissant* la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,
- (k) *Préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,
- (l) *Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,
- (m) *Appréciant* les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,
- (n) *Reconnaissant* l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,
- (o) *Estimant* que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,
- (p) *Préoccupés* par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,
- (q) *Reconnaissant* que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,
- (r) *Reconnaissant* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,

- (s) *Soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,
- (t) *Insistant* sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté sur les personnes handicapées,
- (u) *Conscients* qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,
- (v) *Reconnaissant* qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,
- (w) *Conscients* que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,
- (x) *Convaincus* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,
- (y) *Convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles;
- On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;
- On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;
- On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;
- On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 3

Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont:

- (a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- (b) La non-discrimination;
- (c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;

- (d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- (e) L'égalité des chances;
- (f) L'accessibilité;
- (g) L'égalité entre les hommes et les femmes;
- (h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Article 4

Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à:
 - (a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;
 - (b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;
 - (c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
 - (d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;
 - (e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;
 - (f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;
 - (g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies - y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies

d'assistance - qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;

- (h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;
 - (i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.
2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.
 3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.
 4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.
 5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 5

Égalité et non-discrimination

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.
2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.
4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

Article 6

Femmes handicapées

1. Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

Article 7

Enfants handicapés

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Article 8

Sensibilisation

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de:
 - (a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;

- (b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;
 - (c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.
2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties:
- (a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de:
 - i. Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées;
 - ii. Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard;
 - iii. Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail;
 - (b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;
 - (c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention;
 - (d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

Article 9

Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres:
- (a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
 - (b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.
2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour:

- (a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;
- (b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
- (c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- (d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
- (e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
- (f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
- (g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;
- (h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

Article 10

Droit à la vie

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Article 13

Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres:

- a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;
 - b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.
2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.
2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.
3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.
5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépiétés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées:
 - a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;
 - b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;
 - c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;
 - d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.
2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 20

Mobilité personnelle

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en:

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et

communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties:

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
- e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 22

Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que:
 - a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
 - b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances

ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;

- c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.
2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.
3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.
4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.
5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

Article 24

Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent:
 - a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que:
 - a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment:
 - a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
 - b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
 - c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - et en particulier les enfants - reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin,

ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 25

Santé

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- (a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- (b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- (c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- (d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, et notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- (e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- (f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 26

Adaptation et réadaptation

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les

aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes:

- (a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
 - (b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.
2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.
 3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

Article 27

Travail et emploi

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment:
 - (a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;
 - (b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;
 - (c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;
 - (d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;

- (e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
 - (f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;
 - (g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public;
 - (h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;
 - (i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;
 - (j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
 - (k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

Article 28

Niveau de vie suffisant et protection sociale

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie suffisant pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.
2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à:
 - (a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;
 - (b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;

- (c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;
- (d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
- (e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent:

- (a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures:
 - i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
 - iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;
- (b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais:
 - i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;
 - ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles:
 - (a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
 - (b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;
 - (c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.
2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.
3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.
4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.
5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour:
 - (a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
 - (b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;
 - (c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;
 - (d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire;

- (e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

Article 31

Statistiques et collecte des données

1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent:
 - (a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;
 - (b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.
2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.
3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Article 32

Coopération internationale

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à:
 - (a) Faire en sorte que la coopération internationale - y compris les programmes de développement international - prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;
 - (b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;

- (c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;
 - (d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.
2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 33

Application et suivi au niveau national

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.
2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.
3. La société civile - en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent - est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 34

Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après;
2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la Convention.

4. Les membres du Comité sont élus par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.
5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États Parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votants.
6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention.
7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.
8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.
9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.
10. Le Comité adopte son règlement intérieur.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.
12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 35

Rapports des États Parties

1. Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie intéressé.
2. Les États Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.
3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.
4. Les États Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée à l'article 4.3 de la présente Convention.
5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 36

Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Cet État Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.
2. En cas de retard important d'un État Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États Parties.
4. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et suggestions touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 37

Coopération entre les États Parties et le Comité

1. Les États Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.
2. Dans ses rapports avec les États Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

Article 38

Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise:

- (a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- (b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39

Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États Parties.

Article 40

Conférence des États Parties

1. Les États Parties se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.
2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États Parties.

Article 41

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 42

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

Article 43

Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 44

Organisations d'intégration régionale

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans la présente Convention, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 45

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 46

Réserves

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 47

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

3. Si la Conférence des États Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption.

Article 48

Dénonciation

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 49

Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 50

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Les États Parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Tout État Partie au présent Protocole (« État Partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie des dispositions de la Convention.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication:

- (a) Qui est anonyme;
- (b) Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention;
- (c) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- (d) Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen;
- (e) Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée; ou
- (f) Qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'État Partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 4

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État Partie intéressé et au pétitionnaire.

Article 6

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou

plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 7

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

Article 8

Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 30 mars 2007.

Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

Article 12

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des

compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans le présent Protocole, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.
4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 14

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 15

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

Article 16

Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

Article 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Annexe F: Convention relative aux droits des personnes handicapées – Pays signataires

État au: 28 mai 2010

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=fr

Participant	Signature	Confirmation formelle(c), adhésion(a), Ratification
Albanie	22 dec 2009	
Afrique du Sud	30 mars 2007	30 nov 2007
Algérie	30 mars 2007	4 déc 2009
Allemagne	30 mars 2007	24 févr 2009
Andorre	27 avr 2007	
Antigua-et-Barbuda	30 mars 2007	
Arabie saoudite		24 juin 2008 a
Argentine	30 mars 2007	2 sept 2008
Arménie	30 mars 2007	
Australie	30 mars 2007	17 juil 2008
Autriche	30 mars 2007	26 sept 2008
Azerbaïdjan	9 janv 2008	28 janv 2009
Bahreïn	25 juin 2007	
Bangladesh	9 mai 2007	30 nov 2007
Barbade	19 juil 2007	
Belgique	30 mars 2007	2 juil 2009

Participant	Signature	Confirmation formelle(c), adhésion(a), Ratification
Bénin	8 févr 2008	
Bolivie	13 août 2007	16 nov 2009
Bosnie-Herzégovine	29 juil 2009	
Bésil	30 mars 2007	1 août 2008
Brunéi Darussalam	18 déc 2007	
Bulgarie	27 sept 2007	
Burkina Faso	23 mai 2007	23 juil 2009
Burundi	26 avr 2007	
Cambodge	1 oct 2007	
Cameroun	1 oct 2008	
Canada	30 mars 2007	11 mars 2010
Cap-Vert	30 mars 2007	
Chili	30 mars 2007	29 juil 2008
Chine	30 mars 2007	1 août 2008
Chypre	30 mars 2007	
Colombie	30 mars 2007	
Communauté européenne	30 mars 2007	
Comores	26 sept 2007	
Congo	30 mars 2007	
Costa Rica	30 mars 2007	1 oct 2008

Participant	Signature	Confirmation formelle(c), adhésion(a), Ratification
Côte d'Ivoire	7 juin 2007	
Croatie	30 mars 2007	15 août 2007
Cuba	26 avr 2007	6 sept 2007
Danemark	30 mars 2007	24 juil 2009
Dominique	30 mars 2007	
Egypte	4 avr 2007	14 avr 2008
El Salvador	30 mars 2007	14 déc 2007
Émirats arabes unis	8 févr 2008	19 mars 2010
Equateur	30 mars 2007	3 avr 2008
Espagne	30 mars 2007	3 déc 2007
Estonie	25 sept 2007	
États-Unis d'Amérique	30 juil 2009	
Éthiopie	30 mars 2007	
Ex-République yougoslave de Macédoine	30 mars 2007	
Fédération de Russie	24 sept 2008	
Finlande	30 mars 2007	
France	30 mars 2007	
Gabon	30 mars 2007	1 oct 2007
Géorgie	10 juil 2009	

Participant	Signature	Confirmation formelle(c), adhésion(a), Ratification
Ghana	30 mars 2007	
Grèce	30 mars 2007	
Guatemala	30 mars 2007	7 avr 2009
Guinée	16 mai 2007	8 févr 2008
Guyana	11 avr 2007	
Haïti		23 juil 2009 a
Honduras	30 mars 2007	14 avr 2008
Hongrie	30 mars 2007	20 juil 2007
Îles Cook		8 mai 2009 a
Îles Salomon	23 sept 2008	
Inde	30 mars 2007	1 oct 2007
Indonésie	30 mars 2007	
Irlande	30 mars 2007	
Islande	30 mars 2007	
Israël	30 mars 2007	
Italie	30 mars 2007	15 mai 2009
Jamahiriya arabe libyenne	1 mai 2008	
Jamaïque	30 mars 2007	30 mars 2007
Japon	28 sept 2007	
Jordanie	30 mars 2007	31 mars 2008

Participant	Signature	Confirmation formelle(c), adhésion(a), Ratification
Kazakhstan	11 déc 2008	
Kenya	30 mars 2007	19 mai 2008
Lesotho		2 déc 2008 a
Lettonie	18 juil 2008	1 mars 2010
Liban	14 juin 2007	
Libéria	30 mars 2007	
Lituanie	30 mars 2007	
Luxembourg	30 mars 2007	
Madagascar	25 sept 2007	
Malaisie	8 avr 2008	
Malawi	27 sept 2007	27 août 2009
Maldives	2 oct 2007	5 avr 2010
Mali	15 mai 2007	7 avr 2008
Malte	30 mars 2007	
Maroc	30 mars 2007	8 avr 2009
Maurice	25 sept 2007	8 janv 2010
Mexique	30 mars 2007	17 déc 2007
Monaco	23 sept 2009	
Mongolie		13 mai 2009 a
Monténégro	27 sept 2007	

Participant	Signature	Confirmation formelle(c), adhésion(a), Ratification
Mozambique	30 mars 2007	
Namibie	25 avr 2007	4 déc 2007
Népal	3 janv 2008	
Nicaragua	30 mars 2007	7 déc 2007
Niger	30 mars 2007	24 juin 2008
Nigéria	30 mars 2007	
Norvège	30 mars 2007	
Nouvelle-Zélande	30 mars 2007	25 sept 2008
Oman	17 mars 2008	6 janv 2009
Ouganda	30 mars 2007	25 sept 2008
Ouzbékistan	27 févr 2009	
Pakistan	25 sept 2008	
Panama	30 mars 2007	7 août 2007
Paraguay	30 mars 2007	3 sept 2008
Pays-Bas	30 mars 2007	
Pérou	30 mars 2007	30 janv 2008
Philippines	25 sept 2007	15 avr 2008
Pologne	30 mars 2007	
Portugal	30 mars 2007	23 sept 2009
Qatar	9 juil 2007	13 mai 2008
République arabe syrienne	30 mars 2007	10 juil 2009

Participant	Signature	Confirmation formelle(c), adhésion(a), Ratification
République centrafricaine	9 mai 2007	
République de Corée	30 mars 2007	11 déc 2008
République démocratique populaire lao	15 janv 2008	25 sept 2009
République de Moldova	30 mars 2007	
République dominicaine	30 mars 2007	18 août 2009
République tchèque	30 mars 2007	28 sept 2009
République-Unie de Tanzanie	30 mars 2007	10 nov 2009
Roumanie	26 sept 2007	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	30 mars 2007	8 juin 2009
Rwanda		15 déc 2008 a
Saint-Marin	30 mars 2007	22 févr 2008
Sénégal	25 avr 2007	
Serbie	17 déc 2007	31 juil 2009
Seychelles	30 mars 2007	2 oct 2009
Sierra Leone	30 mars 2007	
Slovaquie	26 sept 2007	
Slovénie	30 mars 2007	24 avr 2008
Soudan	30 mars 2007	24 avr 2009

Participant	Signature	Confirmation formelle(c), adhésion(a), Ratification
Sri Lanka	30 mars 2007	
Suède	30 mars 2007	15 déc 2008
Suriname	30 mars 2007	
Swaziland	25 sept 2007	
Thaïlande	30 mars 2007	29 juil 2008
Togo	23 sept 2008	
Tonga	15 nov 2007	
Trinité-et-Tobago	27 sept 2007	
Tunisie	30 mars 2007	2 avr 2008
Turkménistan		4 sept 2008 a
Turquie	30 mars 2007	28 sept 2009
Ukraine	24 sept 2008	4 fevr 2010
Uruguay	3 avr 2007	11 févr 2009
Vanuatu	17 mai 2007	23 oct 2008
Viet Nam	22 oct 2007	
Yémen	30 mars 2007	26 mars 2009
Zambie	9 mai 2008	1 fevr 2010

Annexe G: Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 9 (2006)

Les droits des enfants handicapés

I. INTRODUCTION

A. Pourquoi une observation générale sur les enfants handicapés?

1. On estime qu'il y a entre 500 et 650 millions de personnes handicapées dans le monde, soit environ 10 % de la population mondiale; 150 millions d'entre elles sont des enfants. Plus de 80% vivent dans des pays en développement et n'ont, au mieux, qu'un accès limité aux services. La majorité des enfants handicapés des pays en développement ne sont pas scolarisés et sont complètement analphabètes. Il est reconnu que la plupart des causes de handicap, comme la guerre, la maladie et la pauvreté, pourraient être prévenues, tout comme on pourrait aussi prévenir ou limiter les conséquences du handicap, qui résultent souvent d'une intervention trop tardive. Par conséquent, il faudrait s'employer à susciter la volonté politique nécessaire et à créer un réel engagement pour définir et appliquer les mesures les plus efficaces afin de prévenir les handicaps, avec la participation de l'ensemble de la société.
2. Au cours des dernières décennies, une attention accrue a été accordée aux personnes handicapées en général, et aux enfants en particulier. Cela s'explique en particulier par le fait que les personnes handicapées et les organisations non gouvernementales internationales et nationales qui défendent leur cause se font de mieux en mieux entendre, mais aussi par le fait que les instruments relatifs aux droits de l'homme et les organes conventionnels des Nations Unies s'intéressent davantage au handicap. Les organes conventionnels offrent un énorme potentiel pour la promotion des droits des personnes handicapées mais ils sont généralement sous-utilisés. Lorsqu'elle a été adoptée, en novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après «la Convention») était le premier instrument relatif aux droits de l'homme à faire explicitement référence au handicap (art. 2 sur la non-discrimination) et à consacrer entièrement un article (l'article 23) aux droits et aux besoins des enfants handicapés. Depuis que la Convention est entrée en vigueur, le 2 septembre 1990, le Comité des droits de l'enfant (ci-après «le Comité») consacre une attention soutenue et constante à la discrimination fondée sur le handicap¹, tandis que d'autres organes conventionnels abordent la discrimination fondée sur le handicap sous l'expression «toute autre situation» dans le cadre d'articles de leurs conventions respectives sur la non-discrimination. En 1994, le Comité des droits économiques,

¹ Voir Wouter Vandenhoe, *Non-Discrimination and Equality in the View of the UN Human Rights Treaty Bodies*, p. 170 à 172, Antwerpen/Oxford, Intersentia 2005.

sociaux et culturels a publié son observation générale n° 5 sur les personnes souffrant d'un handicap, précisant au paragraphe 15: «C'est dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des transports, de la vie culturelle et en ce qui concerne l'accessibilité des lieux et services publics que les effets de cette discrimination se font particulièrement sentir.». Le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, nommé en 1994, a été chargé de suivre l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session en 1993 (A/RES/48/96, annexe), et de faire progresser la situation des personnes handicapées dans le monde entier. Le 6 octobre 1997, le Comité a consacré sa journée de débat général aux enfants handicapés et a adopté une série de recommandations (CRC/C/66, par. 310 à 339), dans lesquelles il a envisagé la possibilité de rédiger une observation générale sur les enfants handicapés. Le Comité prend note avec satisfaction du travail du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées et de l'adoption, à sa huitième session, tenue à New York le 25 août 2006, d'un projet de convention relative aux droits des personnes handicapées, devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (A/AC.265/2006/4, annexe II).

3. En examinant les rapports des États parties, le Comité a accumulé de nombreuses informations sur la situation des enfants handicapés dans le monde. Il a constaté que, dans la grande majorité des pays, il fallait formuler des recommandations spécifiques concernant ces enfants. Les problèmes constatés et traités vont de l'exclusion des processus décisionnels à des formes graves de discrimination, voire au meurtre des enfants handicapés. La pauvreté étant à la fois une cause et une conséquence du handicap, le Comité a souligné à plusieurs reprises que les enfants handicapés et leur famille avaient le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation, à des vêtements et à un logement adaptés, et à l'amélioration constante de leurs conditions de vie. Pour améliorer la situation des enfants handicapés vivant dans la pauvreté, il faudrait allouer des ressources budgétaires suffisantes et veiller à ce que ces enfants aient accès à des programmes de protection sociale et de lutte contre la pauvreté.
4. Le Comité note qu'aucun État partie n'a formulé de réserve ou fait de déclaration au sujet de l'article 23 de la Convention.
5. Le Comité note également que les enfants handicapés connaissent encore de graves difficultés et se heurtent à différents obstacles dans l'exercice des droits consacrés par la Convention. Le Comité souligne que la difficulté ne vient pas du handicap en soi mais plutôt d'un ensemble d'obstacles sociaux, culturels, comportementaux et physiques auxquels se heurtent quotidiennement les enfants handicapés. Pour promouvoir leurs droits, il faut donc prendre les mesures nécessaires pour lever ces obstacles. Tout en reconnaissant l'importance des articles 2 et 23 de la Convention, le Comité tient à établir d'emblée que l'application de la Convention aux enfants handicapés ne saurait se limiter à ces seuls articles.
6. La présente observation générale a pour objet d'offrir une aide et des conseils aux États parties pour mettre en œuvre les droits des enfants handicapés de manière à couvrir l'ensemble des dispositions de la Convention. Le Comité formulera donc tout d'abord des

observations concernant directement les articles 2 et 23 puis insistera sur la nécessité de prêter une attention particulière aux enfants handicapés et de les inclure explicitement dans les mesures générales adoptées en vue de la mise en œuvre de la Convention. Ces observations seront suivies de commentaires sur le sens et l'application des différents articles de la Convention (regroupés en modules conformément à la pratique du Comité) pour les enfants handicapés.

B. Définition

7. En vertu du paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention sur les droits des personnes handicapées, «par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres» (A/AC.265/2006/4, annexe II).

II. DISPOSITIONS CLEFS CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPÉS (art. 2 et 23)

A. Article 2

8. En vertu de l'article 2, les États parties sont tenus de veiller à ce que tous les enfants relevant de leur juridiction jouissent de tous les droits consacrés par la Convention, sans discrimination aucune. Ils doivent donc prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur «l'incapacité». La Convention est l'unique instrument faisant explicitement mention du handicap en tant que motif de discrimination. Cela peut s'expliquer par le fait que les enfants handicapés figurent parmi les groupes d'enfants les plus vulnérables. Dans de nombreux cas, des formes multiples de discrimination, fondées sur une conjugaison de différents facteurs (fillettes autochtones handicapées, enfants handicapés vivant en zone rurale, etc.), accroissent la vulnérabilité de certains groupes. Il a donc semblé nécessaire de mentionner expressément le handicap dans l'article sur la non-discrimination. Différents aspects de la vie et du développement des enfants handicapés se heurtent à la discrimination, souvent de fait. Ainsi, la discrimination sociale et la stigmatisation conduisent à la marginalisation et à l'exclusion de ces enfants, voire menacent leur survie et leur développement si elles vont jusqu'à la violence physique ou psychologique. La discrimination relative à la fourniture de services exclut les enfants de l'éducation et les empêche d'accéder à des services sanitaires et sociaux de qualité. L'absence d'instruction et de formation professionnelle adaptées constitue une discrimination dans la mesure où elle les exclut de certains emplois. La stigmatisation sociale, les peurs, la surprotection, les attitudes négatives, les idées fausses et les préjugés restent très présents dans de nombreuses communautés et conduisent à la marginalisation et à l'aliénation des enfants handicapés. Le Comité reviendra plus en détail sur ces questions par la suite.
9. En général, dans le cadre des efforts déployés pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants handicapés, les États parties devraient adopter les mesures suivantes:

- (a) Inclure explicitement le handicap comme motif interdit de discrimination dans les dispositions constitutionnelles relatives à la non-discrimination et/ou inclure l'interdiction spécifique de la discrimination fondée sur le handicap dans les lois ou dispositions juridiques antidiscrimination;
 - (b) Prévoir des recours effectifs en cas de violation des droits des enfants handicapés et veiller à ce que ces recours soient facilement accessibles aux enfants et à leurs parents et/ou les personnes prenant soin d'eux;
 - (c) Mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'intention du grand public et de groupes professionnels spécifiques, afin de prévenir et d'éliminer la discrimination de fait à l'égard des enfants handicapés.
10. Les filles handicapées sont encore plus susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur sexe. C'est pourquoi les États parties sont invités à leur prêter une attention particulière en prenant les mesures nécessaires, et si besoin des mesures supplémentaires, afin de veiller à ce qu'elles soient bien protégées, à ce qu'elles aient accès à tous les services et à ce qu'elles soient pleinement intégrées dans la société.

B. Article 23

11. Le paragraphe 1 de l'article 23 devrait être considéré comme énonçant le principe de base pour l'application de la Convention concernant les enfants handicapés: leur permettre de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. Les mesures prises par les États parties concernant la réalisation des droits des enfants handicapés devraient tendre vers ce but. Le message clef de ce paragraphe est que les enfants handicapés devraient être intégrés à la société. Les mesures prises en vue de la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention concernant les enfants handicapés, par exemple dans les domaines de l'éducation et de la santé, devraient explicitement viser à l'intégration maximale de ces enfants dans la société.
12. En vertu du paragraphe 2 de l'article 23, les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. Le paragraphe 3 du même article énonce des règles supplémentaires concernant le coût des mesures et précise l'objectif de l'assistance apportée aux enfants.
13. Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 23, les États parties doivent élaborer et appliquer une politique globale s'appuyant sur un plan d'action qui non seulement vise la pleine application des droits consacrés par la Convention, sans discrimination aucune, mais garantit aussi qu'un enfant handicapé et ses parents et/ou les personnes qui en ont la charge reçoivent les soins et l'assistance auxquels ils ont droit en vertu de la Convention.

14. Concernant les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 23, le Comité fait les observations suivantes:
- (a) La fourniture de soins spéciaux et d'une assistance est soumise à la disponibilité des ressources et gratuite chaque fois qu'il est possible. Le Comité engage les États parties à faire de la fourniture de soins spéciaux et d'une assistance aux enfants handicapés une question hautement prioritaire et d'investir au maximum les ressources disponibles dans l'élimination de la discrimination à l'égard des enfants handicapés et dans leur intégration maximale dans la société;
 - (b) Les soins et l'assistance doivent être conçus de telle sorte que les enfants aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives et bénéficient de ces services. Lorsqu'il traitera d'articles spécifiques de la Convention, le Comité se penchera sur les mesures à prendre pour atteindre cet objectif.
15. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 23, le Comité note que l'échange international d'informations entre les États parties dans les domaines de la prévention et du traitement est très limité. Il recommande aux États parties de prendre des mesures efficaces, et le cas échéant ciblées, pour promouvoir activement l'information, conformément au paragraphe 4 de l'article 23, afin de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences dans les domaines de la prévention et du traitement des handicaps chez les enfants.
16. Il est souvent malaisé de déterminer de quelle manière et jusqu'à quel degré les besoins des pays en développement sont pris en compte, conformément au paragraphe 4 de l'article 23. Le Comité recommande fermement aux États parties de veiller à ce que, dans le cadre de l'assistance bilatérale ou multilatérale au développement, une attention particulière soit accordée aux enfants handicapés et à leur survie et leur développement, conformément aux dispositions de la Convention, par exemple en élaborant et en appliquant des programmes spécialement conçus pour faciliter leur intégration dans la société et en allouant des crédits spécifiques à cet effet. Les États parties sont invités à fournir des informations dans leurs rapports au Comité sur les activités entreprises dans le cadre de la coopération internationale et sur les résultats obtenus.

III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

(art. 4, 42 et 44, par. 6)²

A. Législation

17. Outre les mesures législatives recommandées en ce qui concerne la non-discrimination (voir par. 9 ci-dessus), le Comité recommande aux États parties d'entreprendre un examen complet

² Dans la présente observation générale, le Comité met l'accent sur la nécessité de prêter une attention particulière aux enfants handicapés dans le cadre des mesures générales. Pour plus de précisions sur le contenu et l'importance de ces mesures, voir l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

de toute la législation interne et des directives administratives afin de veiller à ce que toutes les dispositions de la Convention soient applicables à tous les enfants, y compris aux enfants handicapés, qui devraient être explicitement mentionnés, le cas échéant. La législation et les directives administratives nationales devraient comporter des dispositions claires et explicites sur la protection et l'exercice des droits spécifiques des enfants handicapés, en particulier de ceux consacrés par l'article 23 de la Convention.

B. Politiques et plans d'action nationaux

18. La nécessité de mettre en place un plan d'action national qui intègre toutes les dispositions de la Convention est largement reconnue et a souvent figuré parmi les recommandations du Comité aux États parties. Les plans d'action doivent être globaux, comprendre des plans et des stratégies pour les enfants handicapés et avoir des résultats mesurables. Le projet de convention relative aux droits des personnes handicapées, au paragraphe 1 c) de son article 4, souligne l'importance de cette question en indiquant que les États parties doivent «prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes» (A/AC.265/2006/4, annexe II). Il est également essentiel que tous les programmes soient dotés de ressources financières et humaines suffisantes et comprennent des mécanismes de suivi intégrés, faisant par exemple appel à des indicateurs permettant de mesurer avec exactitude les résultats obtenus. On ne saurait trop souligner qu'il importe d'inclure tous les enfants handicapés dans les politiques et programmes. Certains États parties ont lancé d'excellents programmes mais n'y ont pas intégré tous les enfants handicapés.

C. Données et statistiques

19. Afin de s'acquitter de leurs obligations, les États parties doivent créer et développer des mécanismes pour collecter des données qui soient exactes et normalisées, qui puissent être ventilées et qui rendent compte de la situation effective des enfants handicapés. Cette question est souvent négligée et n'est pas considérée comme une priorité alors qu'elle a un impact non seulement sur les mesures de prévention à prendre mais aussi sur la répartition des précieuses ressources nécessaires pour financer les programmes. L'un des principaux obstacles à l'obtention de statistiques exactes est l'absence de définition claire et largement reconnue des handicaps. Les États parties sont encouragés à élaborer une définition adaptée qui garantisse l'inclusion de tous les enfants handicapés, de façon que ces enfants bénéficient de la protection et des programmes spéciaux qui ont été mis en place pour eux. Des efforts supplémentaires sont souvent nécessaires pour collecter des données sur les enfants handicapés parce qu'ils sont fréquemment cachés par leurs parents ou les personnes qui s'en occupent.

D. Budget

20. Allocations budgétaires: en vertu de l'article 4, les États parties «prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent». Bien que la Convention ne contienne pas de recommandation spécifique quant au pourcentage du budget de l'État qui devrait être

consacré aux services et aux programmes destinés aux enfants, elle souligne que ces derniers doivent être une priorité. La mise en œuvre de ce droit est source de préoccupation pour le Comité, car de nombreux États parties non seulement n'affectent pas de ressources suffisantes à l'enfance mais ont aussi réduit le budget alloué aux enfants au fil des ans. Cette tendance a de nombreuses et lourdes conséquences, en particulier pour les enfants handicapés qui figurent souvent – quand ils y figurent – au bas de la liste des priorités. Par exemple, si un État partie n'alloue pas de ressources suffisantes pour garantir un enseignement obligatoire, gratuit et de qualité pour tous les enfants, il y a peu de chances qu'il affecte des ressources à la formation d'enseignants qui se consacreront aux enfants handicapés ou qu'il prévoie un budget pour le matériel pédagogique et les moyens de transports nécessaires pour ces enfants. La décentralisation et la privatisation des services sont aujourd'hui des moyens de réforme économique. Cela étant, il ne faudrait pas oublier qu'il appartient à l'État partie de s'assurer que des ressources suffisantes sont affectées aux enfants handicapés et de définir des directives strictes pour la fourniture de services. Les ressources allouées aux enfants handicapés doivent être suffisantes – et leur être spécifiquement réservées afin de ne pas pouvoir être utilisées à d'autres fins – pour couvrir tous leurs besoins, y compris pour financer des programmes destinés à former les professionnels amenés à travailler avec ces enfants (enseignants, physiothérapeutes et décideurs, par exemple), l'organisation de campagnes de sensibilisation, la fourniture d'un appui financier aux familles, le maintien des revenus, la sécurité sociale, les appareils pour handicapés et les services connexes. En outre, il faut aussi financer d'autres programmes destinés à intégrer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires, notamment en rénovant les établissements scolaires pour les rendre accessibles à ces enfants.

E. Organe de coordination: «Centre de coordination pour les handicaps»

21. Les services destinés aux enfants handicapés sont souvent fournis par différentes institutions gouvernementales ou non gouvernementales et, la plupart du temps, sont fragmentés et non coordonnés, ce qui entraîne des chevauchements de fonctions et des lacunes. Par conséquent, il devient essentiel de mettre en place un mécanisme de coordination adapté. Il devrait être multisectoriel et regrouper toutes les organisations, publiques ou privées. Il doit être doté des pouvoirs nécessaires et être appuyé par le Gouvernement au plus haut niveau possible, afin de fonctionner au maximum de ses capacités. Un organe de coordination pour les enfants handicapés, qui ferait partie d'un système plus large de protection des droits de l'enfant ou d'un mécanisme national de coordination pour les personnes handicapées, présenterait l'avantage de travailler au sein d'un système préétabli, pour autant que le système en question fonctionne bien et soit capable de dégager les ressources financières et humaines nécessaires. D'un autre côté, un système de coordination distinct pourrait contribuer à concentrer l'attention sur les enfants handicapés.

F. Coopération interne et assistance technique

22. Afin de permettre à l'information de circuler librement entre les États parties et de cultiver une atmosphère de partage des connaissances concernant, notamment, la prise en charge et la réadaptation des enfants handicapés, les États parties devraient reconnaître l'importance de la

coopération internationale et de l'assistance technique. Il faudrait prêter une attention particulière aux pays en développement qui ont besoin d'assistance pour la mise sur pied et/ou le financement de programmes de protection et de promotion des droits des enfants handicapés. Ces pays ont de plus en plus de mal à mobiliser les ressources nécessaires pour répondre aux besoins urgents des personnes handicapées et auraient grand besoin d'une assistance pour prévenir les handicaps, fournir des services, notamment de réadaptation, et favoriser l'égalisation des chances. Toutefois, pour répondre à ces besoins croissants, la communauté internationale devrait envisager de nouvelles façons de lever des fonds, y compris d'accroître sensiblement des ressources, et prendre les mesures nécessaires de suivi pour mobiliser les ressources. Par conséquent, les contributions volontaires des gouvernements, l'augmentation de l'assistance régionale et bilatérale et les contributions de sources privées devraient aussi être encouragées. L'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont contribué pour une très large part à aider les pays en développement à mettre en place et à appliquer des programmes pour les enfants handicapés. L'échange d'informations permet aussi de diffuser des connaissances médicales et des bonnes pratiques, comme la détection précoce et les approches communautaires de l'intervention précoce et de l'appui aux familles, et de trouver des solutions aux problèmes communs.

23. Les pays qui ont connu, ou continuent de connaître, un conflit interne ou externe, au cours duquel des mines terrestres ont été déposées, se heurtent à un problème particulier. Souvent, les États parties ne connaissent pas les plans des sites où ont été placées des mines ou des munitions non explosées et le coût du déminage est très élevé. Le Comité souligne l'importance de la coopération internationale, conformément à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, afin de prévenir les blessures et les décès provoqués par les mines terrestres et les munitions non explosées qui sont toujours présentes. À cet égard, le Comité recommande aux États parties de coopérer étroitement afin d'enlever complètement toutes les mines terrestres et les munitions non explosées dans les zones de conflit armé, actuel ou passé.

G. Mécanisme indépendant de surveillance

24. La Convention comme les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés reconnaissent l'importance de la mise en place d'un système de surveillance adapté³. Le Comité a souvent fait référence aux «Principes de Paris» (A/RES/48/134) comme étant les directives auxquelles les institutions de défense des droits de l'homme devraient se conformer (voir l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant). Les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent prendre de nombreuses formes, comme celle d'un médiateur ou d'un commissaire et peuvent être généralistes ou spécifiques. Quel que soit le mécanisme choisi, il doit:

- (a) Être indépendant et doté de ressources humaines et financières suffisantes;

³ Voir aussi l'Observation générale n° 5 (1994) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant les personnes handicapées.

- (b) Être bien connu des enfants handicapés et de ceux qui s'occupent d'eux;
- (c) Être accessible physiquement et permettre aussi aux enfants handicapés de faire part de leurs plaintes ou de leurs problèmes facilement et en toute confidentialité;
- (d) Avoir l'autorité juridique pour recevoir, instruire et traiter les plaintes des enfants handicapés en faisant preuve de tact, eu égard à leur âge et à leur handicap.

H. Société civile

25. Bien que l'État ait obligation de s'occuper des enfants handicapés, ce sont souvent les O.N.G. qui assument cette responsabilité, sans bénéficier de l'appui, du financement ou de la reconnaissance qu'ils devraient obtenir des gouvernements. Les États parties sont donc invités à appuyer les O.N.G. et à coopérer avec elles pour leur permettre de contribuer à fournir des services aux enfants handicapés et veiller à ce qu'elles respectent pleinement les dispositions et les principes de la Convention. À cet égard, le Comité appelle l'attention des États parties sur les recommandations adoptées à l'issue de sa journée de débat général sur le secteur privé en tant que prestataire de services, tenue le 20 septembre 2002 (CRC/C/121, par. 630 à 653).

I. Diffusion des connaissances et formation des professionnels

26. La connaissance de la Convention et de ses dispositions spécifiquement consacrées aux enfants handicapés est un outil nécessaire et efficace pour la réalisation des droits de ces enfants. Les États parties sont encouragés à diffuser les connaissances, notamment en organisant des campagnes systématiques de sensibilisation, en élaborant des documents appropriés, comme une version de la Convention adaptée aux enfants, disponible aussi en braille, et en recourant aux médias pour favoriser l'adoption d'attitudes positives vis-à-vis des enfants handicapés.
27. Les professionnels travaillant avec et pour les enfants handicapés devraient, pour obtenir leur qualification, être tenus de suivre des programmes de formation comprenant des modules ciblés axés spécifiquement sur les droits de ces enfants. Ces professionnels sont notamment, mais non exclusivement, les décideurs, les juges, les avocats, les membres des forces de l'ordre, les éducateurs, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et le personnel des médias.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 – Non-discrimination

28. Voir paragraphes 8 à 10 ci-dessus.

Article 3 – Intérêt supérieur de l'enfant

29. «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.». Par son caractère large, cet article vise à couvrir tous les aspects de la prise en charge et de la protection des enfants dans tous les contextes. Il porte sur l'action du législateur chargé de mettre en place le cadre juridique pour la protection des droits des enfants handicapés ainsi que sur les processus décisionnels relatifs à ces enfants. L'article 3 devrait constituer la base des programmes et des politiques et devrait être dûment pris en compte pour tous les services fournis aux enfants handicapés et pour toute décision les concernant.
30. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est particulièrement importante dans les institutions et autres établissements qui fournissent des services aux enfants handicapés, car ils doivent se conformer aux normes et règlements et avoir pour considérations premières la sécurité et la protection des enfants et les soins à leur apporter. Ces considérations devraient primer sur toute autre et dans toutes circonstances, par exemple lors de l'affectation des budgets.

Article 6 – Droit à la vie, à la survie et au développement

31. Le droit inhérent à la vie, à la survie et au développement est un droit qui mérite une attention particulière en ce qui concerne les enfants handicapés. Dans de nombreux pays, les enfants handicapés sont victimes de pratiques qui compromettent totalement ou partiellement l'exercice de ce droit. Ils sont plus susceptibles de faire l'objet d'infanticide et, dans certaines cultures, ils sont considérés comme un mauvais présage qui pourrait nuire au «pedigree familial» et, par conséquent, une personne désignée par la communauté tue systématiquement ces enfants. Les coupables de ces crimes restent souvent impunis, ou ne sont condamnés qu'à des peines réduites. Les États parties sont instamment invités à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces pratiques, notamment en sensibilisant le public, en adoptant une législation appropriée et en faisant appliquer des lois pour sanctionner comme il se doit tous ceux qui violent, directement ou indirectement, le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants handicapés.

Article 12 – Respect de l'opinion de l'enfant

32. La plupart du temps, ce sont les adultes, handicapés ou non, qui adoptent les politiques et les décisions relatives aux enfants handicapés, sans que ceux-ci soient consultés. Il est essentiel que les enfants handicapés soient entendus dans toutes les procédures les concernant et leurs vues soient respectées, en tenant compte du développement de leurs capacités. Pour faire respecter ce principe, il faut que les enfants soient représentés dans différents organes comme les parlements, les comités et autres forums où ils peuvent faire entendre leur voix et participer à la prise de décisions les concernant en tant qu'enfants en général et en tant qu'enfants handicapés en particulier. Faire participer les enfants à la prise de décisions permet non seulement de veiller à ce que les politiques répondent bien à leurs besoins et à leurs souhaits mais aussi de favoriser leur intégration, le processus étant ainsi participatif. Les

enfants devraient avoir accès à tout mode de communication leur permettant d'exprimer leur opinion plus facilement. En outre, les États parties devraient appuyer la formation des familles et des professionnels à la promotion et au respect du développement des capacités des enfants, afin que ceux-ci puissent prendre de plus en plus de responsabilités dans la prise de décisions concernant leur propre existence.

33. Les enfants handicapés ont souvent besoin de services spécialisés dans les domaines de la santé et de l'éducation pour pouvoir tirer pleinement parti de leurs capacités. Cette question sera examinée plus en détail ci-après. Cela étant, il convient de noter que le bien-être et le développement spirituel, émotionnel et culturel des enfants handicapés sont très souvent négligés. La participation de ces enfants à des manifestations et à des activités favorisant ces aspects essentiels de la vie d'un enfant est soit nulle, soit minimale. En outre, lorsqu'ils sont invités à participer à des activités, il s'agit souvent d'activités spécialement conçues pour eux. Cette pratique ne fait qu'accroître la marginalisation des enfants handicapés et aggraver leur sentiment d'isolement. Les programmes et activités conçus pour le développement culturel et le bien-être spirituel de l'enfant devraient s'adresser à tous les enfants, handicapés ou non, en les impliquant de manière intégrée et participative.

V. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, et 37 a))

34. Le droit à un nom et à une nationalité, à la préservation de l'identité, à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'association et de réunion pacifique, à la protection de la vie privée, à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à ne pas être privé de liberté de façon illégale sont autant de libertés et droits civils qui doivent être respectés, protégés et promus pour tous, y compris pour les enfants handicapés. Il convient de prêter une attention particulière aux domaines dans lesquels les droits des enfants handicapés risquent le plus d'être bafoués ou dans lesquels il faudrait mettre en place des programmes spéciaux pour les protéger.

A. Enregistrement des naissances

35. Les enfants handicapés sont beaucoup plus susceptibles que les autres de ne pas être enregistrés à la naissance. Non enregistrés, ils ne sont pas reconnus par la loi et deviennent invisibles dans les statistiques gouvernementales. Le non-enregistrement a des conséquences profondes pour la réalisation de leurs droits, notamment en matière de nationalité et d'accès aux services sociaux et sanitaires et à l'éducation. Les enfants handicapés qui ne sont pas enregistrés à la naissance courent un risque plus élevé de négligence, de placement en institution, ou même de mort.
36. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande aux États parties d'adopter toutes les mesures appropriées pour garantir l'enregistrement des enfants handicapés à la naissance. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration et l'application d'un système efficace d'enregistrement, la suppression des frais d'enregistrement, l'introduction de bureaux mobiles d'enregistrement et, pour les enfants qui n'ont pas encore été enregistrés, la création d'unités d'enregistrement dans les écoles. Dans ce contexte, les États parties devraient veiller

à ce que les dispositions de l'article 7 soient pleinement appliquées, conformément aux principes de non-discrimination (art. 2) et de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).

B. Accès à une information appropriée et aux médias

37. L'accès à l'information et aux modes de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, permet aux enfants handicapés de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie. Les enfants handicapés et les personnes qui s'occupent d'eux devraient avoir accès à l'information concernant leur handicap, afin d'être dûment informés sur le handicap, notamment ses causes, la façon de le gérer et le pronostic. Ces connaissances sont extrêmement précieuses car elles permettent aux enfants non seulement de s'adapter et de vivre mieux avec leur handicap mais aussi de s'impliquer davantage et de prendre des décisions informées concernant les soins à entreprendre. Les enfants handicapés devraient aussi avoir accès à des technologies appropriées et d'autres services ainsi qu'à des langues, comme le braille et la langue des signes, qui leur permettraient d'accéder aux médias sous toutes leurs formes, y compris la télévision, la radio et la presse écrite, ainsi que les nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, comme Internet.
38. Parallèlement, les États parties doivent protéger tous les enfants, y compris les enfants handicapés, contre les informations préjudiciables, notamment les documents pornographiques et les documents qui incitent à la xénophobie ou à toute autre forme de discrimination et qui pourraient renforcer les préjugés.

C. Accessibilité des transports et des bâtiments publics

39. L'inaccessibilité physique des transports et des bâtiments publics, y compris des administrations, des commerces et des équipements récréatifs, est un facteur essentiel de la marginalisation et de l'exclusion des enfants handicapés et compromet grandement leur accès aux services, notamment en matière de santé et d'éducation. Si l'accessibilité est en grande partie prise en compte dans les pays développés, elle est encore largement négligée dans le monde en développement. Tous les États parties sont instamment invités à élaborer des politiques et des procédures appropriées pour rendre les transports publics sûrs, facilement accessibles aux enfants handicapés et gratuits, chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières des parents ou des personnes à qui ces enfants sont confiés.
40. Tous les nouveaux bâtiments publics devraient être conformes aux spécifications internationales concernant l'accès des personnes handicapées et les bâtiments existants, notamment les écoles, les établissements sanitaires, les administrations et les commerces, devraient être aménagés pour faciliter autant que possible l'accès des personnes handicapées.

VI. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18, par. 1 et 2, 19 à 21, 25, 27, par. 4, et 39)

A. Appui aux familles et responsabilités des parents

41. Les familles sont les mieux à même de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants handicapés pour autant qu'elles disposent des moyens nécessaires. Il est possible de leur venir en aide de plusieurs manières: en expliquant aux parents et aux frères et sœurs non seulement la nature et la cause du handicap de l'enfant mais aussi ses besoins physiques et mentaux particuliers; en leur offrant un appui psychologique tenant compte du stress et des difficultés auxquelles ces familles sont confrontées; en leur enseignant un moyen de communiquer avec la personne handicapée, par exemple le langage des signes; en leur offrant un soutien matériel sous forme d'allocations spéciales, de produits de consommation et d'équipements (meublier spécial et dispositifs d'aide au déplacement, par exemple) permettant aux enfants handicapés de vivre d'une manière digne et autonome et de participer pleinement à la vie de la famille et aux activités sociales. À cet égard, il faudrait aussi fournir une assistance aux enfants qui sont sous la garde d'une personne handicapée. Par exemple, lorsque l'un des parents ou la personne qui s'occupe d'un enfant souffre d'un handicap, ce dernier devrait bénéficier d'un soutien de façon à préserver ses droits et lui permettre de continuer à vivre avec cette personne, si cela est dans son intérêt. Les mesures d'assistance devraient aussi comprendre différentes formes de prise en charge ponctuelle (par exemple, aide à domicile ou accès à des services de garderie d'enfants dans le voisinage). Ces services permettent aux parents de travailler et les déchargent du stress dans lequel ils vivent, tout en préservant un climat familial harmonieux.

B. Sévices ou délaissement

42. Les enfants handicapés sont particulièrement exposés à la violence, qu'elle soit psychologique, physique ou sexuelle, et ce, aussi bien dans le cadre de la famille qu'à l'école, dans les établissements privés ou publics, notamment dans les structures de protection de remplacement, sur le lieu de travail ou dans leur quartier. On dit souvent que les enfants handicapés courent cinq fois plus de risques d'être victimes de violences. Chez eux comme en institution, les enfants handicapés sont souvent victimes de brutalités physiques et de cruauté mentale ainsi que de sévices sexuels et ils sont en outre particulièrement exposés au délaissement du fait qu'ils représentent une charge physique et financière supplémentaire pour la famille. En outre, en l'absence d'un mécanisme efficace d'examen des plaintes et de surveillance, ces mauvais traitements deviennent systématiques. Les brimades à l'école sont une forme particulière de violence à laquelle sont exposés les enfants et qui touche plus fréquemment les enfants handicapés, pour les raisons suivantes:

- (a) Le fait qu'ils ne puissent pas entendre, se déplacer, s'habiller, aller aux toilettes et se laver tout seuls les expose davantage à des atteintes à leur intimité ou à des sévices;
- (b) S'ils sont séparés de leurs parents, de leurs frères et sœurs, d'autres membres de la famille et de leurs amis, ils sont davantage exposés à des violences;

- (c) Ceux d'entre eux qui présentent des problèmes de communication ou des déficiences intellectuelles suscitent parfois l'indifférence, la méfiance ou l'incompréhension lorsqu'ils se plaignent des abus dont ils ont été victimes;
 - (d) Les parents ou les autres personnes qui s'occupent de l'enfant sont parfois extrêmement tendus ou stressés en raison des problèmes d'ordre physique, financier et psychologique que pose l'éducation de cet enfant. Des études ont montré que les personnes stressées ont davantage tendance à se montrer violentes;
 - (e) Les enfants handicapés sont souvent considérés à tort comme dépourvus de sexualité et peu conscients de leur propre corps et sont, par conséquent, exposés à des mauvais traitements et en particulier à des sévices sexuels.
43. Dans les efforts qu'ils déploient pour lutter contre la violence et les mauvais traitements, les États parties sont instamment invités à prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour protéger les enfants handicapés, notamment:
- (a) Sensibiliser les parents et les autres personnes ayant la charge de ces enfants aux risques auxquels ces derniers sont exposés et leur apprendre à repérer les signes évocateurs de mauvais traitements;
 - (b) Encourager les parents à se montrer très circonspects dans le choix des personnes et des établissements auxquels ils confient leur enfant et leur apprendre à déceler les signes de maltraitance;
 - (c) Favoriser la création d'associations de soutien aux parents, aux frères et sœurs et aux personnes qui ont la charge d'enfants handicapés pour les aider à les élever et à faire face à leur handicap;
 - (d) Faire prendre conscience aux enfants et aux personnes qui s'occupent d'eux que l'enfant a le droit d'être traité avec dignité et respect et qu'il a le droit de se plaindre aux autorités compétentes de toute violation de ce droit;
 - (e) Veiller à ce que les établissements scolaires s'efforcent par tous les moyens de lutter contre les brimades et prêtent une attention particulière aux enfants handicapés, en leur assurant la protection nécessaire pour qu'ils puissent demeurer dans le système d'enseignement ordinaire;
 - (f) Veiller à ce que le personnel employé par les établissements qui accueillent des handicapés bénéficie d'une formation spécialisée conforme aux normes en vigueur, à ce que ces établissements fassent l'objet d'une surveillance et d'une évaluation régulières et à ce qu'ils soient dotés de mécanismes d'examen des plaintes accessibles et à l'écoute des enfants;

- (g) Mettre sur pied un mécanisme d'examen des plaintes accessible et à l'écoute des enfants ainsi qu'un mécanisme opérationnel de surveillance, conformément aux Principes de Paris (voir par. 24 ci-dessus);
- (h) Adopter toutes les mesures législatives nécessaires pour que les personnes qui maltraitent un enfant soient sanctionnées et éloignées du domicile, de manière à ce que l'enfant ne soit pas privé de sa famille et continue de vivre dans un environnement sûr et sain;
- (i) Assurer le traitement et la réinsertion des victimes de mauvais traitements, en mettant l'accent sur les programmes complets de réadaptation.

44. Dans ce contexte, le Comité souhaite aussi appeler l'attention des États parties sur le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299) qui décrit les enfants handicapés comme un groupe d'enfants particulièrement exposés à la violence. Il encourage les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations – générales et particulières – contenues dans ce rapport.

C. Protection de remplacement de type familial

45. La famille élargie, qui demeure l'une des structures essentielles pour l'éducation des enfants dans de nombreux pays et que l'on considère comme la meilleure solution de remplacement, doit être renforcée et dotée de moyens accrus pour venir en aide à l'enfant et à ses parents ou aux autres personnes qui prennent soin de lui.
46. Si les familles d'accueil représentent une solution de remplacement reconnue et utilisée dans un grand nombre d'États parties, force est de constater qu'elles répugnent bien souvent à assumer la garde d'enfants handicapés, qui, bien souvent, s'avère problématique en raison des soins supplémentaires dont certains d'entre eux ont besoin et des difficultés particulières que présente leur éducation sur le plan physique, psychologique et mental. Les organisations qui s'occupent du placement des enfants dans des familles d'accueil doivent par conséquent s'efforcer d'offrir à ces familles la formation et les encouragements nécessaires et leur fournir un appui pour leur permettre de s'occuper correctement des enfants handicapés.

D. Établissements

47. Le Comité s'est déclaré à maintes reprises préoccupé par le placement d'un nombre élevé d'enfants handicapés dans des établissements et par le fait que cette formule est la solution privilégiée dans de nombreux pays. La qualité des prestations assurées dans ces établissements, que ce soit dans le domaine de l'éducation, des soins de santé ou de la réadaptation, y est bien souvent largement insuffisante, soit parce qu'il n'existe pas de normes précises en la matière, soit parce qu'elles ne sont pas appliquées ou que leur application ne fait l'objet d'aucun contrôle. Ces établissements constituent en outre un contexte particulier dans lequel les enfants handicapés sont davantage exposés à des actes de cruauté mentale, des brutalités ou des sévices sexuels ou autres et au délaissement (voir par. 42 à 44 ci-dessus). En conséquence, le Comité demande instamment aux États parties de ne

considérer le placement en établissement que comme une mesure de dernier recours, à utiliser uniquement si elle est absolument nécessaire et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il leur recommande de veiller à ce que cette mesure ne soit pas adoptée dans le simple but de restreindre la liberté de l'enfant ou de limiter ses déplacements. Il préconise en outre une restructuration des établissements existants au profit de petites unités centrées sur les droits et les besoins de l'enfant, ainsi que l'élaboration de normes nationales applicables aux prestations fournies dans ces établissements et la mise en place de procédures rigoureuses de contrôle et de surveillance pour garantir l'application de ces normes.

48. Le Comité déplore que les enfants handicapés ne soient pas souvent entendus dans les procédures de séparation et de placement et que, d'une manière générale, le processus de prise de décisions n'attache pas suffisamment d'importance aux enfants en tant que partenaires, même si ces décisions ont d'importantes répercussions sur leur vie et leur avenir. En conséquence, il recommande à toutes les parties prenantes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour prendre en considération les opinions des enfants handicapés et faciliter leur participation à toutes les affaires les concernant dans la procédure d'évaluation, de séparation et de placement dans une structure de protection en dehors du milieu familial et au cours du processus de transition. Il recommande que les enfants soient entendus tout au long de la procédure des mesures de protection, avant que la décision ne soit prise, pendant que la décision est appliquée et aussi après son application. À cette fin, il appelle l'attention des États parties sur les recommandations qu'il a adoptées à l'issue de sa journée de débat général consacré aux enfants sans protection parentale, le 16 septembre 2005 (CRC/C/153, par. 636 à 689).
49. Les États parties sont par conséquent instamment priés d'élaborer des programmes de désinstitutionnalisation des enfants handicapés, en vue de les replacer au sein de leur famille ou de la famille élargie ou dans des familles d'accueil. Les parents et les autres membres de la famille élargie doivent systématiquement recevoir l'assistance et la formation nécessaires pour s'occuper d'un enfant handicapé, pour permettre à ces enfants de retourner vivre dans leur milieu familial.

E. Examen périodique du placement

50. Quelle que soit la formule choisie par les autorités compétentes pour le placement d'un enfant handicapé, il importe de mettre en place un examen périodique du traitement dont il fait l'objet et de toute autre circonstance relative à son placement, dans le souci de garantir son bien-être.

VII. Santé et bien-être

(art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26 et 27, par. 1 à 3)

A. Droit à la santé

51. Le droit de jouir du meilleur état de santé possible et celui d'avoir accès à des soins de santé de qualité et financièrement accessibles sont des droits naturels et légitimes pour tous les

enfants. Les enfants handicapés sont souvent privés de l'exercice de ces droits fondamentaux en raison des divers obstacles auxquels ils sont confrontés: discrimination, manque d'information et/ou de moyens financiers, problèmes de transport, éloignement géographique des établissements de santé et difficultés d'accès à ces établissements. Il faut mentionner aussi l'absence de programmes de soins de santé ciblés sur les besoins spécifiques de ces enfants. Les politiques sanitaires doivent prendre en considération l'ensemble des problèmes et favoriser un dépistage précoce des incapacités, une intervention rapide associant un traitement psychologique et physique et des mesures de réadaptation au moyen notamment d'appareillage, comme des prothèses de membres, des dispositifs d'aide à la marche, des appareils acoustiques et des aides visuelles.

52. Les services de santé destinés aux enfants handicapés devraient être fournis dans le cadre du même système que celui qui prend en charge les enfants non handicapés et devraient être gratuits, dans la mesure du possible, et qu'ils soient aussi modernes que possible. L'utilité des stratégies visant à fournir une assistance et permettre la réadaptation au sein de la communauté doit être prise en considération dans la fourniture de services de santé aux enfants handicapés. Les États parties doivent s'assurer que les professionnels de la santé qui travaillent avec des enfants handicapés ont reçu la meilleure formation possible et qu'ils possèdent une grande expérience dans ce domaine. À cette fin, bon nombre d'entre eux tireraient grand profit d'une coopération avec des organisations internationales et d'autres États parties.

B. Prévention

53. Les causes de handicap sont multiples et les activités de prévention doivent être adaptées en conséquence. Dans certaines sociétés où la pratique des mariages consanguins est répandue, il est possible de prévenir les maladies héréditaires qui sont souvent à l'origine d'incapacités, par une meilleure information du public et la promotion du dépistage préconceptionnel. Les maladies transmissibles restent à l'origine d'un grand nombre d'infirmités dans le monde et les programmes de vaccination doivent être intensifiés en vue d'atteindre l'objectif de la vaccination universelle contre toutes les maladies transmissibles évitables. La malnutrition a des effets à long terme sur le développement de l'enfant et peut être à l'origine de handicaps comme la cécité liée à la carence en vitamine A. Le Comité recommande aux États parties de renforcer les soins prénatals pour les enfants et de veiller à la qualité des soins prodigués pendant l'accouchement. Il leur recommande en outre de mettre en place des services de soins de santé postnatals et d'organiser des campagnes d'information destinées aux parents et aux autres personnes qui s'occupent d'enfants sur les soins de santé de base et les questions de nutrition et, à cet égard, de continuer à coopérer avec des organisations comme l'OMS et l'UNICEF et de solliciter leur assistance technique si nécessaire.
54. Les accidents domestiques et les accidents de la circulation étant à l'origine d'un très grand nombre de handicaps dans certains pays, il importe d'adopter et de faire appliquer des mesures de prévention, telles que des lois sur le port de la ceinture et la sécurité routière. Certains comportements néfastes tels que la consommation excessive d'alcool et de drogues pendant la grossesse, sont aussi une cause de handicap évitable et, dans certains pays, le

syndrome d'alcoolisme fœtal est un grave sujet de préoccupation. Il est possible de prévenir ces causes d'incapacité par un certain nombre de mesures comme celles qui consistent à éduquer la population ou à recenser et soutenir les femmes enceintes qui ont tendance à abuser de ces substances. De nombreux handicaps sont aussi attribuables aux produits toxiques présents dans l'environnement, comme par exemple le plomb, le mercure et l'amiante, que l'on trouve couramment dans la plupart des pays. Les pays devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à prévenir la pollution de l'environnement, notamment par l'interdiction du rejet de substances dangereuses. Ils devraient aussi adopter des directives et des garanties très strictes pour prévenir les irradiations accidentelles.

55. Les conflits armés et leurs retombées telles que la facilité d'accès à des armes légères sont aussi une source importante d'incapacités. Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants des effets délétères des conflits et de la violence armée et pour que les enfants touchés par un conflit armé puissent bénéficier de services de santé et de protection sociale appropriés, notamment pour leur réadaptation psychosociale et leur réintégration sociale. Le Comité insiste en particulier sur l'importance d'informer les enfants, les parents et l'ensemble de la population des dangers représentés par les mines terrestres et les munitions non explosées, en vue de prévenir des blessures et des décès. Il invite instamment les États parties à poursuivre leurs activités de détection des mines terrestres et des munitions non explosées, à prendre des mesures pour tenir les enfants éloignés des zones à risque et à renforcer leurs activités de déminage, en sollicitant le cas échéant un appui technique et financier d'une structure de coopération internationale, y compris d'organismes des Nations Unies.

(Se reporter également au paragraphe 23 *supra* consacré aux mines terrestres et aux munitions non explosées et au paragraphe 78 ci-après consacré aux conflits armés dans le cadre des mesures de protection spéciales.)

C. Dépistage précoce

56. Les handicaps sont souvent détectés tardivement chez les enfants, rendant le traitement et la réadaptation impossibles. Pour pouvoir dépister les handicaps de manière précoce, les professionnels de la santé, les parents, le personnel enseignant et les autres professionnels qui travaillent avec des enfants doivent être extrêmement bien informés. Ils doivent être capables de reconnaître les premiers signes d'une incapacité et de diriger l'enfant vers les services compétents pour l'établissement du diagnostic et l'administration du traitement. C'est pourquoi le Comité recommande aux États parties de mettre en place un système de dépistage précoce et d'intervention rapide dans le cadre des services de santé, ainsi qu'un système d'enregistrement des naissances et des procédures permettant de suivre les progrès accomplis par un enfant atteint d'un handicap qui a été détecté très tôt. Les services doivent être proposés au niveau de la collectivité et à domicile et être aisément accessibles. En outre, les services d'intervention rapide doivent travailler en collaboration avec les établissements préscolaires et scolaires pour faciliter la transition.

57. Lorsqu'une incapacité a été décelée, les structures compétentes doivent mettre rapidement en place un traitement et des mesures de réadaptation en fournissant tous les appareils nécessaires pour assurer la pleine capacité fonctionnelle de l'enfant handicapé (dispositifs d'aide à la mobilité, appareils acoustiques, aides visuelles et prothèses). Il importe en outre que ces prestations soient, dans la mesure du possible, fournies gratuitement, sans donner lieu à des démarches longues et fastidieuses.

D. Soins pluridisciplinaires

58. Les enfants handicapés souffrent très souvent de multiples problèmes de santé dont le traitement doit être envisagé de façon globale. Ils sont très souvent obligés de consulter de nombreux spécialistes parmi lesquels des neurologues, des psychologues, des psychiatres, des chirurgiens orthopédistes et des kinésithérapeutes. L'idéal serait que ces professionnels établissent collectivement un plan de prise en charge des enfants handicapés afin de garantir une efficacité maximale.

E. Santé et développement de l'adolescent

59. Le Comité note que les enfants handicapés ont beaucoup de difficultés à établir des relations avec les enfants de leur âge, notamment pendant l'adolescence, et qu'ils sont particulièrement vulnérables sur le plan de la santé procréative. Il recommande par conséquent aux États parties de leur donner les informations, les conseils et l'orientation nécessaires pour gérer leur handicap et de se conformer pleinement à ses Observations générales n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant et n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant.

60. Le Comité est profondément préoccupé par la pratique de la stérilisation forcée des enfants handicapés, et surtout des filles, qui constitue une grave violation du droit de l'enfant à l'intégrité physique et dont les conséquences, tant sur les plans physique que psychologique, perdurent tout au long de la vie. Il demande instamment aux États parties d'édicter des lois interdisant la stérilisation forcée des enfants handicapés.

F. Recherche

61. Les causes, la prévention et la prise en charge des incapacités ne reçoivent pas l'attention qu'elles méritent dans les programmes de recherche nationaux et internationaux. Les États parties sont invités à inscrire cette question dans leurs priorités nationales et à financer et suivre de près la recherche axée sur l'incapacité, en se préoccupant tout particulièrement de ses répercussions sur le plan éthique.

VIII. Éducation et loisirs (art. 28, 29 et 31)

A. Éducation de qualité

62. Les enfants handicapés ont droit à l'éducation au même titre que tous les autres enfants et l'exercice de ce droit doit leur être assuré sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, ainsi que le prévoit la Convention⁴. À cette fin, les États parties doivent veiller à ce que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation pour favoriser «l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leur potentialité (voir art. 28 et 29 de la Convention et l'Observation générale n° 1 (2001) du Comité sur les buts de l'éducation). La Convention reconnaît la nécessité de modifier les pratiques scolaires et de dispenser une formation aux enseignants pour les préparer à enseigner à des enfants qui ont différentes compétences et à obtenir d'eux de bons résultats scolaires.
63. Étant donné que les enfants handicapés sont très différents les uns des autres, les parents, les enseignants et les autres professionnels spécialisés doivent aider chaque enfant à mettre au point ses propres techniques de communication et son propre langage, et à trouver les méthodes d'interaction, d'orientation et de résolution des problèmes les mieux adaptées à ses possibilités. Chacune des personnes qui s'efforce d'améliorer les compétences, les capacités et l'autonomie d'un enfant doit suivre de près son évolution et être attentive à ses messages verbaux et émotionnels, afin de soutenir du mieux possible son éducation et son épanouissement.

B. Estime de soi et confiance en soi

64. L'éducation d'un enfant handicapé doit absolument viser à améliorer l'image qu'il a de lui-même, en faisant en sorte qu'il se sente respecté par les autres, en tant qu'être humain dans toute sa dignité. Il doit être à même de s'apercevoir que les autres le respectent et reconnaissent ses libertés et ses droits fondamentaux. L'intégration d'un enfant handicapé au milieu d'autres enfants dans une classe montre à l'enfant qu'il est reconnu dans son identité et qu'il appartient à la communauté des élèves, à celle des enfants de son âge et à l'ensemble des citoyens. L'utilité du soutien par les pairs pour développer l'estime que les enfants handicapés ont d'eux-mêmes devrait être plus largement reconnue. L'éducation devrait aussi

⁴ À ce propos, le Comité renvoie à la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (A/RES/55/2) et en particulier à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 2 qui porte sur l'éducation primaire universelle et en vertu duquel les gouvernements se sont engagés à ce que d'ici à 2015, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, soient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et à ce que les filles et les garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation. Il renvoie également à d'autres engagements internationaux qui consacrent le principe d'une éducation intégrée, comme la Déclaration de Salamanque et le Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux: accès et qualité, tenue à Salamanque (Espagne), du 7 au 10 juin 1994 (UNESCO et Ministère espagnol de l'éducation et de la science), et le Cadre d'action de Dakar, Éducation pour tous: Tenir nos engagements collectifs, adopté par le Forum mondial de l'éducation réuni à Dakar (Sénégal), du 26 au 28 avril 2000.

autonomiser l'enfant en lui apprenant le contrôle et en lui permettant de réussir, dans la mesure de ses moyens.

C. Éducation dans le système scolaire

65. L'éducation préscolaire est particulièrement importante pour les enfants handicapés car c'est souvent à ce stade que l'on découvre leurs incapacités et leurs besoins spéciaux. Il est extrêmement important d'intervenir le plus tôt possible afin d'aider les enfants à développer tout leur potentiel. Lorsque le handicap ou le retard de développement d'un enfant est dépisté très tôt, ce dernier a beaucoup plus de chances de bénéficier d'une éducation préscolaire adaptée à ses besoins. Les programmes éducatifs destinés à la petite enfance proposés par l'État, la communauté ou des institutions de la société civile peuvent grandement contribuer au bien-être et au développement de tous les enfants handicapés (voir l'Observation générale n° 7 (2005) du Comité sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance). L'éducation élémentaire, qui recouvre l'enseignement primaire, et dans bon nombre d'États parties, l'enseignement secondaire, doit être dispensée gratuitement aux enfants handicapés. Les établissements scolaires ne doivent présenter aucun obstacle à la communication ou à l'accès des enfants à mobilité réduite. De même, l'accès à l'enseignement supérieur, qui se fait sur la base des capacités, doit être possible pour les adolescents handicapés possédant le niveau requis. Afin de pouvoir exercer pleinement leur droit à l'éducation, beaucoup d'enfants ont besoin d'une assistance individuelle, et en particulier d'enseignants formés aux méthodes et techniques d'enseignement spécialisé, comme les langages spéciaux et à d'autres modes de communication, qui soient capables de s'adapter à des enfants atteints de diverses incapacités et d'utiliser des stratégies d'enseignement individualisées ainsi que des matériels didactiques, équipements et dispositifs d'assistance que les États parties doivent mettre à leur disposition dans toutes les limites des ressources dont ils disposent.

D. Éducation intégratrice

66. L'éducation⁵ des enfants handicapés doit être axée sur leur intégration. Les modalités de cette intégration dépendent des besoins éducatifs individuels de l'enfant, puisque l'éducation de certains enfants handicapés nécessite des mesures d'assistance qui ne sont pas forcément proposées dans le système scolaire ordinaire. Le Comité prend note de l'engagement explicite en faveur de l'objectif de l'éducation intégratrice qui transparaît dans le projet de convention relative aux droits des personnes handicapées, lequel fait obligation aux États de veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, ne soient pas exclues du système d'enseignement général sur le fondement de leur handicap et qu'elles bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur

⁵ Dans la publication de l'UNESCO *Principes directeurs pour l'inclusion: garantir un accès pour tous*, ce terme est défini comme une méthode qui permet de prendre en compte la diversité des besoins de tous les élèves grâce à une participation accrue dans les domaines de l'apprentissage, des cultures et des communautés, et réduisant l'exclusion au sein de l'éducation. Il implique l'introduction de modifications dans le contenu, les méthodes, les structures et les stratégies avec l'objectif commun d'englober tous les enfants de la tranche d'âge approprié et une conviction qu'il est de la responsabilité du système éducatif traditionnel d'éduquer tous les enfants. L'éducation intégratrice se préoccupe de recenser et de supprimer les obstacles.

éducation effective. Il encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à introduire les mesures nécessaires pour mettre en place un programme d'intégration. Toutefois, il souligne que les modalités de cette intégration peuvent varier. D'autres options doivent être proposées lorsqu'il n'est pas possible d'offrir une éducation pleinement intégrée dans un avenir immédiat.

67. Si le concept de l'éducation intégrée est très en vogue depuis quelques années, il n'a pas toujours la même signification. Le concept repose sur une série de valeurs, de principes et de pratiques ayant pour objectif l'instauration d'un mode d'éducation cohérent, efficace et de qualité qui tienne compte de la diversité des conditions et des besoins d'apprentissage, non seulement des enfants handicapés mais aussi de tous les élèves. Plusieurs formules peuvent être adoptées pour atteindre cet objectif en respectant la diversité des enfants. L'intégration peut aller du placement à plein temps de tous les enfants handicapés dans une classe ordinaire au placement pour certains cours seulement, complété par un enseignement spécialisé. Il importe de souligner que l'intégration ne peut en aucune façon être comprise ni appliquée comme le simple fait d'intégrer les enfants handicapés dans le système ordinaire sans tenir compte de leurs problèmes et de leurs besoins particuliers. Une étroite coopération est indispensable entre les enseignants spécialisés et les enseignants généralistes. Il convient de revoir les programmes scolaires et de les réadapter pour répondre aux besoins des enfants, handicapés ou non. Les programmes de formation des enseignants et autres personnels qui participent au système éducatif doivent être modifiés afin de prendre en considération la philosophie de l'éducation intégratrice.

E. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

68. Toutes les personnes handicapées, quel que soit leur âge, doivent bénéficier d'une orientation et d'une formation professionnelles. Il faut impérativement commencer cette préparation à un très jeune âge parce qu'un parcours professionnel se commence très tôt et se poursuit tout au long de la vie. Le fait d'inculquer aux enfants des aspirations et une formation professionnelles le plus tôt possible dès le début de l'enseignement élémentaire leur permet de faire de meilleurs choix professionnels plus tard dans la vie. L'orientation professionnelle à l'école élémentaire ne signifie pas que les enfants sont utilisés pour accomplir des travaux en ouvrant la voie à l'exploitation économique. Dans un premier temps, les élèves choisissent les objectifs en fonction de leurs capacités naissantes puis, dans le secondaire, un programme fonctionnel devrait leur inculquer des compétences et leur offrir l'accès à une expérience professionnelle, sous la surveillance conjointe et systématique de l'école et de l'employeur.
69. L'orientation et la formation professionnelles devraient faire partie du programme scolaire. Il convient d'inculquer aux enfants un intérêt pour la vie professionnelle et des compétences professionnelles pendant les années d'enseignement obligatoire. Dans les pays où seules les années d'enseignement élémentaire sont obligatoires, une formation professionnelle devrait être rendue obligatoire après l'enseignement élémentaire pour les enfants handicapés. Les gouvernements doivent mettre en place des politiques et consacrer un budget suffisant à cet effet.

F. Activités récréatives et culturelles

70. La Convention garantit à l'article 31 le droit de l'enfant d'avoir des activités récréatives et culturelles adaptées à son âge. Cet article doit être interprété comme faisant référence à l'âge et aux capacités de l'enfant sur les plans mental, psychologique et physique. Le jeu est reconnu comme le meilleur moyen d'acquérir diverses aptitudes, y compris celle de vivre en société. Les enfants handicapés s'intègrent parfaitement dans la société lorsqu'on leur offre la possibilité et le temps de jouer en compagnie d'autres enfants (handicapés ou non) ainsi que des lieux ad hoc. Des activités récréatives et ludiques devraient être enseignées aux enfants handicapés d'âge scolaire.
71. Il faut offrir aux enfants handicapés des chances égales de participer à diverses activités culturelles et artistiques mais aussi sportives. Ces activités doivent être considérées à la fois comme un moyen de s'exprimer et un moyen d'atteindre une qualité de vie satisfaisante.

G. Sports

72. Dans toute la mesure possible, il convient d'associer les enfants handicapés à des activités sportives, compétitives ou non. Plus exactement, dans la mesure où un enfant handicapé est capable de se mesurer à un enfant non handicapé, il faut l'encourager dans cette voie. Cela dit, étant donné que le sport est axé sur des performances physiques, il est souvent nécessaire d'organiser des jeux et des activités réservés aux enfants handicapés pour qu'ils puissent s'affronter dans des conditions d'égalité et de sécurité. Il faut toutefois souligner que, lorsque de telles manifestations sont organisées, les médias devraient jouer leur rôle en leur assurant la même couverture que les compétitions sportives pour enfants non handicapés.

IX. Mesures de protection spéciales (art. 22, 32 à 36, 37 b), c) et d), 38, 39 et 40)

A. Administration de la justice pour mineurs

73. Conformément à l'article 2, les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants handicapés en conflit avec la loi (tels que les cas décrits au paragraphe 1 de l'article 40) soient protégés non seulement par les dispositions de la Convention qui se rapportent expressément à la justice pour mineurs (art. 37, 39 et 40) mais aussi par toutes les autres dispositions et garanties contenues dans la Convention, par exemple dans le domaine de la santé et de l'éducation. En outre, les États parties devraient prendre, le cas échéant, des mesures spéciales pour garantir aux enfants handicapés l'exercice des droits susmentionnés et la protection conférée par ces droits.
74. S'agissant des droits consacrés à l'article 23 et compte tenu du niveau élevé de vulnérabilité des enfants handicapés, le Comité recommande – en complément de la recommandation générale qu'il a faite au paragraphe 73 ci-dessus – que soient pris en compte les éléments ci-après concernant le traitement des enfants handicapés (réputés être) en conflit avec la loi:

- (a) L'interrogatoire d'un enfant handicapé qui entre en conflit avec la loi doit être conduit dans la langue appropriée et par des professionnels tels que des policiers, avocats, agents des services sociaux, procureurs et/ou juges, dûment formés à cette fin;
- (b) Les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre une série de mesures susceptibles d'être adaptées à la situation de chaque enfant, qui permettent de ne pas recourir à des poursuites judiciaires. Il convient d'éviter au maximum de soumettre un enfant handicapé en conflit avec la loi à une procédure officielle/juridique et de réserver cette solution aux cas où elle s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public. Dans cette éventualité, il faut s'efforcer d'expliquer à l'enfant les modalités de la procédure judiciaire impliquant des mineurs et l'informer de ses droits;
- (c) Les enfants handicapés en conflit avec la loi ne devraient pas être placés dans un centre de détention pour jeunes délinquants au stade de la détention avant jugement ni à titre de sanction. La privation de liberté ne devrait être imposée que dans la mesure où elle est nécessaire pour assurer à l'enfant un traitement adapté aux problèmes qui sont à l'origine de l'infraction commise et celui-ci doit être placé dans un établissement disposant de personnels spécialement formés et des équipements nécessaires à son traitement. L'autorité compétente à qui incombe cette décision doit veiller à ce que les droits de l'homme et les garanties légales soient pleinement respectés.

B. Exploitation économique

75. Les enfants handicapés sont plus exposés que les autres à différentes formes d'exploitation économique, notamment aux pires formes de travail des enfants, au trafic de drogues et à la mendicité. Le Comité recommande en conséquence aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Dans la mise en œuvre de ces conventions, les États parties sont invités à s'intéresser tout particulièrement à la vulnérabilité et aux besoins des enfants handicapés.

C. Enfants des rues

76. Les enfants handicapés, et en particulier ceux qui souffrent d'incapacité physique, finissent souvent dans la rue pour toutes sortes de raisons, notamment économiques et sociales. Il convient d'assurer aux enfants handicapés qui vivent ou travaillent dans la rue ce qu'il leur faut comme nourriture, habillement, logement, soins de santé et possibilités d'éducation, y compris l'apprentissage des compétences nécessaires dans la vie courante et de les protéger contre les dangers auxquels ils sont exposés et notamment contre l'exploitation économique et sexuelle. À cet égard, une approche individualisée est nécessaire pour prendre en compte les besoins et les capacités propres à chaque enfant. Le Comité s'inquiète en particulier de ce que les enfants handicapés sont parfois exploités à des fins de mendicité dans la rue ou ailleurs, certains étant même rendus infirmes à cette fin. Les États parties sont

invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et pénaliser expressément cette forme d'exploitation, et faire en sorte que les coupables soient traduits en justice.

D. Exploitation sexuelle

77. Le Comité s'est souvent déclaré gravement préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes de prostitution infantile et de pornographie impliquant des enfants. Les enfants handicapés sont plus exposés que les autres. Les gouvernements sont instamment invités à mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, dans l'exercice des obligations qui leur incombent en vertu de cet instrument, à accorder une attention particulière à la protection des enfants handicapés compte tenu de leur grande vulnérabilité.

E. Enfants touchés par des conflits armés

78. Les conflits armés, ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut, sont l'une des principales causes d'incapacité pour les enfants, qu'ils participent ou non aux hostilités. Dans ce contexte, les gouvernements sont instamment priés de ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en prêtant une attention spéciale à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants rendus infirmes par des conflits armés. Le Comité recommande en outre aux États parties d'interdire expressément l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et de prendre les mesures nécessaires, d'ordre législatif et autres, pour assurer la pleine mise en œuvre de cette interdiction.

F. Enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur pays, enfants appartenant à des minorités et enfants autochtones

79. Certaines incapacités résultent directement d'événements comme des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui sont responsables de la situation dans laquelle se trouvent des personnes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays. Ainsi, des enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur pays, tout comme ceux qui appartiennent à la population résidente, continuent d'être blessés ou tués par des mines terrestres ou des munitions non explosées, de nombreuses années après la fin d'un conflit armé. Les enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur pays qui sont handicapés sont exposés à des multiples formes de discrimination, et en particulier les filles, qui sont la cible privilégiée de violences, notamment sexuelles, de délaissement et d'exploitation. Le Comité insiste tout particulièrement sur le fait que les enfants handicapés réfugiés ou déplacés doivent bénéficier en priorité d'une assistance spéciale, notamment en vue de les soustraire à de tels risques, de leur faciliter l'accès à des services de santé et de protection sociale appropriés, notamment pour leur réadaptation psychosociale et leur réintégration. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait des enfants sa priorité et adopté plusieurs documents pour orienter ses activités dans ce domaine, et notamment les Principes directeurs concernant les enfants réfugiés, publiés en 1988, qui font partie de sa politique concernant les enfants réfugiés. Le Comité recommande en outre aux États parties de prendre en considération son

Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.

80. Il convient de tenir compte, dans toutes les mesures prises pour protéger et promouvoir les droits des enfants handicapés, de la vulnérabilité et des besoins particuliers des enfants appartenant à des minorités et des enfants autochtones, qui sont souvent déjà marginalisés dans leur propre communauté. Les programmes et politiques doivent toujours tenir compte des questions culturelles et ethniques.

Annexe H: Les recommandations générales formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom19>

Recommandation générale No 19 (onzième session, 1992) **

Violence à l'égard des femmes

Généralités

*/ Figurant dans le document A/46/38.

**/ Figurant dans le document A/47/38.

1. La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.
2. En 1989, le Comité a recommandé aux Etats d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer (recommandation générale No 12, huitième session).
3. A sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé de consacrer une partie de sa onzième session à l'examen et à l'étude de l'article 6 et des autres articles relatifs à la violence contre les femmes et au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation des femmes. Ce sujet a été choisi en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990.
4. Le Comité a conclu que les rapports des Etats parties ne reflètent pas tous suffisamment le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour appliquer intégralement la Convention, les Etats doivent prendre des mesures constructives visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.
5. Le Comité a recommandé aux Etats parties, lorsqu'ils réexaminent leur législation et leurs politiques et fournissent des renseignements au titre de la Convention, de tenir compte des observations suivantes du Comité concernant la violence fondée sur le sexe.

Observations générales

6. L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les

actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.

7. La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment:
 - (a) Le droit à la vie;
 - (b) Le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - (c) Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international;
 - (d) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - (e) Le droit à l'égalité de protection de la loi;
 - (f) Le droit à l'égalité dans la famille;
 - (g) Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;
 - (h) Le droit à des conditions de travail justes et favorables.
8. La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils contreviennent à la Convention, de tels actes de violence peuvent également transgresser les obligations qui incombent aux Etats en vertu des principes généraux du droit international en matière de droits de l'homme et d'autres conventions.
9. Il convient de souligner toutefois que la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom [voir art. 2 e), 2 f) et 5)]. Par exemple, aux termes de l'article 2 e) de la Convention, les Etats parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.

Observations concernant certaines dispositions de la Convention

Articles 2 et 3

Articles 2 (f), 5 et 10 (c)

10. Les articles 2 et 3 établissent une obligation globale quant à l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, venant s'ajouter aux obligations spécifiques prévues aux articles 5 à 16.
11. Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi.
12. Ces attitudes contribuent également à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain. La violence fondée sur le sexe en est d'autant plus encouragée.

Article 6

13. Les Etats sont requis, au titre de l'article 6, de prendre des mesures pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.
14. La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que le tourisme sexuel, le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements.
15. La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser. Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes.
16. Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les

femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression.

Article 11

17. L'égalité dans l'emploi peut être gravement compromise lorsque les femmes sont soumises à la violence fondée sur le sexe, tel le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
18. Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes. Une telle conduite peut être humiliante et peut poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité; elle est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile.

Article 12

19. Les Etats sont requis au titre de l'article 12 de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. La violence exercée contre les femmes met en danger leur santé et leur vie.
20. Il existe dans certains Etats des pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants. Ces pratiques incluent notamment les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins.

Article 14

21. Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses communautés d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville.

Article 16 (et art. 5)

22. La stérilisation ou l'avortement obligatoire nuisent à la santé physique et mentale des femmes et compromettent leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.
23. La violence dans la famille est l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. Elle existe dans toute société. Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agressions sexuelles, violence psychologique et formes de violence décrites à l'article 5, qui sont perpétrées par la tradition. La dépendance économique oblige grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence. Les hommes qui ne s'acquittent plus de leurs responsabilités familiales peuvent aussi exercer de cette façon une forme de violence ou de

contrainte. Cette violence met la santé des femmes en péril et compromet leur capacité de participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité.

Recommandations concrètes

24. Tenant compte de ces observations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande:
- (a) Que les Etats parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé;
 - (b) Que les Etats parties veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité. Des services appropriés de protection et d'appui devraient être procurés aux victimes. Il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes;
 - (c) Que les Etats parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre;
 - (d) Que des mesures efficaces soient prises pour que les médias respectent et incitent à respecter la femme;
 - (e) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et fournissent des informations sur le type de violence qui en résulte. Ils devraient indiquer quelles mesures ont été prises pour éliminer la violence et quels ont été leurs effets;
 - (f) Que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à ces pratiques et changer ces attitudes. Les Etats devraient adopter des programmes d'éducation et d'information afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme (recommandation No 3, 1987);
 - (g) Que les Etats parties prennent les mesures préventives et répressives nécessaires pour supprimer la traite des femmes et leur exploitation sexuelle;
 - (h) Que les Etats parties indiquent dans leurs rapports l'ampleur de ces problèmes et les mesures, y compris les dispositions pénales, les mesures préventives et les mesures de réinsertion, qui ont été prises pour protéger les femmes qui pratiquent la prostitution ou qui sont victimes du trafic ou d'autres formes d'exploitation sexuelles. Il faudrait aussi préciser l'efficacité de ces mesures;
 - (i) Que les Etats parties prévoient une procédure de plainte et des voies de recours efficaces, y compris pour le dédommagement;

- (j) Que les Etats parties incluent dans leurs rapports des informations sur le harcèlement sexuel ainsi que sur les mesures adoptées pour protéger les femmes contre la violence, la contrainte et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- (k) Que les Etats parties prennent des mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes de violences dans la famille, de viols, de violences sexuelles et d'autres formes de violence fondée sur le sexe (notamment refuges, personnel médical spécialement formé, services de réinsertion et de conseil);
- (l) Que les Etats parties prennent des mesures pour éliminer ces pratiques et tiennent compte de la recommandation du Comité concernant l'excision (recommandation No 14) dans leurs rapports sur les questions relatives à la santé;
- (m) Que les Etats parties veillent à ce que les femmes puissent décider sans entraves de leur fécondité et ne soient pas forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses, telles que l'avortement clandestin, faute de services leur permettant de contrôler leur fécondité;
- (n) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports l'étendue de ces problèmes et indiquent les mesures prises ainsi que leurs effets;
- (o) Que les Etats parties veillent à ce que les services destinés aux victimes de violences soient accessibles aux femmes rurales et à ce que des services spéciaux soient, le cas échéant, offerts aux communautés isolées;
- (p) Que, pour protéger les femmes rurales, les Etats parties leur assurent notamment des possibilités de formation et d'emploi et contrôlent les conditions dans lesquelles les gens de maison travaillent;
- (q) Que les Etats parties communiquent des informations sur les risques que courent les femmes rurales, sur l'étendue et la nature des violences et des mauvais traitements qu'elles subissent et sur leurs besoins en matière de services d'appui et autres et leur accès à ces services ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour combattre la violence;
- (r) Que, parmi les mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille, on cite les suivantes:
 - i. Sanctions pénales si nécessaire et recours civils en cas de violence dans la famille;
 - ii. Législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse;
 - iii. Services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion;
 - iv. Programmes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille;

- v. Services d'appui destinés aux familles où l'inceste ou des sévices sexuels ont été commis;
- (s) Que les Etats parties communiquent des informations sur l'ampleur de la violence dans la famille et des sévices sexuels, ainsi que sur les mesures préventives, correctives et répressives qui ont été prises à cet égard;
- (t) Que les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment:
 - i. Des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitement dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
 - ii. Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme;
 - iii. Des mesures de protection, notamment des refuges et des services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violence ou courant le risque de l'être;
- (u) Que les Etats parties signalent dans leurs rapports toutes les formes de violence fondée sur le sexe et y incluent toutes les données disponibles sur l'incidence de chaque forme de violence ainsi que leurs conséquences pour les femmes qui en sont victimes;
- (v) Que dans leurs rapports, les Etats parties fournissent des renseignements concernant les dispositions juridiques, ainsi que les mesures de prévention et de protection qui ont été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et l'efficacité de cette action.

Annexe I: Comité des droits économiques, sociaux et culturels (liés au handicap Observations générales)

Des copies intégrales des observations générales sont disponibles à partir de: [http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=HRI/GEN/1/Rev.9\(VOL.I\)&Lang=F](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=HRI/GEN/1/Rev.9(VOL.I)&Lang=F)

Général Commentaire	Année	Droit	Spécifiques des personnes handicapées
20	2009	La non-discrimination en matière économique, sociaux et culturels (art. 2, par. 2)	(11) la discrimination dans la sphère privée (16) L'adhésion à un groupe (28) Refus de accomnodation raisonnable

Général Commentaire	Année	Droit	Spécifiques des personnes handicapées
19	2008	Le droit à la sécurité sociale (art. 9)	<p>(2) La sécurité sociale, sans discrimination fondée sur l'incapacité</p> <p>(14) Assurance des prestations d'invalidité pour les personnes ayant de longues périodes de maladie</p> <p>(20) Fourniture d'un appui d'une manière digne qui reflètent les besoins spéciaux d'assistance et les autres dépenses souvent associée à l'incapacité</p>
18	2005	Droit au travail (art. 6)	(12bi) L'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, en vue d'éliminer toute discrimination

Général Commentaire	Année	Droit	Spécifiques des personnes handicapées
16	2005	Le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et les droits culturels (art. 3)	<p>(5) Les femmes se voient souvent refuser l'égale jouissance de leurs droits fondamentaux, en particulier en vertu du statut inférieur qui leur est attribuée par la tradition et la coutume, ou à la discrimination, y compris l'intersection du sexe et d'incapacité</p> <p>(10) Une différence de traitement d'une personne ou un groupe de personnes en fonction de son ou de leur statut particulier dont l'incapacité</p>
15	2002	Le droit à l'eau (art. 11 et 12)	(13) Garantir le droit de l'eau sans discrimination
14	2000	TLe droit à jouir du meilleur état de santé (art 12)	(18) Interdit la discrimination dans l'accès aux soins de santé et de déterminants de la santé, ainsi que des moyens et des droits pour leurs achats, y compris l'incapacité

Général Commentaire	Année	Droit	Spécifiques des personnes handicapées
6	1995	Le contexte économique, et culturelle des droits sociaux des personnes âgées	<p>(5) Reconnaît l'indépendance et la participation et les principes que les personnes âgées devraient avoir la possibilité de développer pleinement leur potentiel</p> <p>Soyez libre d'exploitation et de maltraitance physique ou mentale, doivent être traités équitablement, indépendamment d'incapacité</p>
5	1994	Les personnes ayant des incapacités	(2) Veille au respect des États parties au Pacte à leur obligation de garantir la pleine jouissance des droits pertinents par les personnes ayant des incapacités